

CCAMLR-XXXVII

**COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE
LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE**

**RAPPORT DE LA TRENTE-SEPTIÈME RÉUNION
DE LA COMMISSION**

HOBART, AUSTRALIE
22 OCTOBRE – 2 NOVEMBRE 2018

CCAMLR
PO Box 213
North Hobart 7002
Tasmania AUSTRALIA

Téléphone : 61 3 6210 1111
Fac-similé : 61 3 6224 8744
E-mail : ccamlr@ccamlr.org
Site web : www.ccamlr.org

Président de la Commission
Novembre 2018

Ce document est publié dans les langues officielles de la Commission : l'anglais, l'espagnol, le français et le russe.

Résumé

Le présent document est le procès-verbal adopté de la trente-septième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique qui s'est tenue à Hobart, en Australie, du 22 octobre au 2 novembre 2018. Les principaux sujets abordés lors de la réunion sont : un plan stratégique révisé que le secrétariat mettra en œuvre de 2019 à 2022 ; l'établissement d'un fonds de roulement pour couvrir le financement de l'organisation ; le statut des pêcheries gérées par la CCAMLR ; le rapport de la trente-septième réunion du Comité scientifique de la CCAMLR ; la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention ; de nouvelles propositions d'aires marines protégées (AMP) pour la zone de la Convention ; l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique ; la gestion des pêcheries exploratoires ; les propositions de recherche halieutique ; le système de contrôle et le système international d'observation scientifique ; le respect des mesures de conservation en vigueur et la coopération avec d'autres organisations internationales, y compris dans le cadre du système du Traité sur l'Antarctique. En annexe figurent les rapports du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation et du Comité permanent sur l'administration et les finances.

Table des matières

	Page
Ouverture de la réunion	1
Organisation de la réunion	2
Adoption de l'ordre du jour	2
Statut de la Convention	2
Rapport du président	2
Propositions de nouvelles mesures de conservation	3
Application et observation de la réglementation	3
Avis du SCIC	3
Système de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp.	4
Rapport CCAMLR provisoire de conformité	5
Listes proposées des navires INN-PNC et des navires INN-PC	5
Niveau actuel de la pêche INN	7
Autres questions relatives au SCIC	8
Administration et Finances	9
Rapport du Comité scientifique	10
Espèces exploitées	11
Ressources en krill	11
Ressources en poissons	12
Espèces non ciblées	21
Poissons et invertébrés	21
Oiseaux et mammifères marins	22
Pêche de fond et écosystèmes marins vulnérables	22
Recherche scientifique menée en vertu de la mesure de conservation 24-01	22
Gestion spatiale	22
Examen des aires marines protégées (AMP) existantes	23
AMP du plateau sud des îles Orcades du Sud : recherche et suivi	23
Plan de recherche et de suivi (PRS) pour l'AMP de la région de la mer de Ross (RMR)	23
Développement des PRS pour les AMP de la CCAMLR	24
Examen des propositions de nouvelles AMP	26
Antarctique de l'Est	26
AMP de la mer de Weddell (domaines 3 et 4)	29
AMP de la région de la péninsule antarctique dans le domaine 1 (AMPD1)	33
Domaines de planification 4, 5 et 6 (secteurs subantarctiques des océans Atlantique et Indien)	36
Progrès réalisés sur les AMP	37
Système international d'observation scientifique de la CCAMLR	39
Impacts du changement climatique sur la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique	40

Mesures de conservation	43
Examen des mesures en vigueur	43
Conformité	44
SDC	44
VMS	45
Transbordement	45
CCEP	47
Questions générales liées à la pêche	47
Mesures révisées relatives à la recherche et à l'expérimentation	47
Limites de capture de légine	47
Limites de capture du poisson des glaces	48
Autres questions liées à la pêche	48
 Mise en œuvre des objectifs de la Convention	 49
Objectifs de la Convention	49
Seconde évaluation de performance	49
Renforcement des capacités	49
 Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique et des organisations internationales	 50
Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique	50
Coopération avec les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique	50
Coopération avec des organisations internationales	50
Rapports des observateurs d'organisations internationales	51
IAATO	51
ASOC	51
Oceanites	51
ARK	52
ACAP	52
COLTO	52
UICN	53
Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions d'organisations internationales de la période d'intersession écoulée et nomination des représentants aux prochaines réunions d'organisations internationales pertinentes	53
Coopération avec les organisations régionales de gestion de la pêche	54
 Autres questions	 55
 Questions administratives	 56
Élection des dirigeants	56
Invitation des observateurs	57
Prochaine réunion	58
 Rapport de la trente-septième réunion de la Commission	 58
 Clôture de la réunion	 58
 Tableau	 59

Annexe 1 :	Liste des participants	61
Annexe 2 :	Liste des documents	91
Annexe 3 :	Allocution d'ouverture du gouverneur de la Tasmanie Son excellence, madame le Professeur Kate Warner	103
Annexe 4 :	Ordre du jour	107
Annexe 5 :	Résumé des activités menées par la Commission pendant la période d'intersession 2017/18 – Rapport du président	111
Annexe 6 :	Rapport du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)	117
Annexe 7 :	Rapport du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)	163
Annexe 8 :	Projet de termes de référence pour le groupe de correspondance de la période d'intersession sur le renforcement des capacités des membres de la CCAMLR	189

**Rapport de la trente-septième réunion
de la Commission**
(Hobart, Australie, du 22 octobre au 2 novembre 2018)

Ouverture de la réunion

1.1 La trente-septième réunion annuelle de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR-XXXVII) se tient à Hobart (Australie) du 22 octobre au 2 novembre 2018, sous la présidence de Monde Mayekiso (Afrique du Sud).

1.2 Les membres de la Commission suivants sont représentés : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Chili, République populaire de Chine (Chine), République de Corée (Corée), Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Fédération de Russie (Russie), Suède, Ukraine, Union européenne (UE) et Uruguay. Le Brésil et la Namibie ont été excusés.

1.3 Les autres Parties contractantes, la Bulgarie, le Canada, les îles Cook, la Finlande, la Grèce, l'île Maurice, la République islamique du Pakistan, la République du Panama, les Pays-Bas, le Pérou et le Vanuatu ont été invitées à assister à la réunion à titre d'Observateurs. La Finlande et les Pays-Bas y assistent à ce titre. Le Canada a été excusé.

1.4 Conformément aux décisions prises par la Commission (CCAMLR-XXXVI, paragraphe 13.6 et COMM CIRC 18/33, 18/42, 18/58 et 18/83), les Parties non contractantes (PNC) suivantes ont été invitées à assister à la XXXVII^e réunion de la CCAMLR en tant qu'Observateurs : République d'Angola (Angola), Antigua-et-Barbuda, Brunei Darussalam, Colombie, Costa Rica, République Dominicaine, Émirats arabes unis, Équateur, Indonésie, République islamique d'Iran, Libye, Luxembourg, Malaisie, Mali, Mexique, Mongolie, Nigeria, Philippines, Singapour, Tanzanie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Viêt Nam. L'Angola, l'Équateur, le Luxembourg et Singapour y assistent à ce titre.

1.5 L'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP), l'Association des armements responsables engagés dans l'exploitation du krill (ARK), la Coalition sur l'Antarctique et l'océan Austral (ASOC), le secrétariat du Traité sur l'Antarctique (STA), la Commission baleinière internationale (CBI), la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT), la Commission océanographique intergouvernementale (COI), la Coalition des opérateurs légaux de légine (COLTO), le Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux (COMNAP), le Comité pour la protection de l'environnement (CPE), la Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central (CPPCO), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Association internationale des voyageurs en Antarctique (IAATO), Oceanites Inc., l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE), l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA), l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le secrétariat du Plan d'action régional pour promouvoir la pêche responsable, y compris en

luttant contre la pêche INN dans la région de l'Asie du Sud-Est (RPOA-INN), le Comité scientifique pour la recherche antarctique (SCAR), le Comité scientifique sur la recherche océanique (SCOR) et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ont également été invités à assister à la réunion en tant qu'Observateurs. Le STA, l'ACAP, l'ARK, l'ASOC, la CCSBT, le CPE, la COLTO, IAATO, l'UICN, Oceanites Inc., le SCAR, le SCOR, l'OPASE, la SIOFA et l'ORGPPS sont représentés. Le COMNAP a été excusé.

1.6 La liste des participants figure en annexe 1 et la liste des documents présentés à la réunion, en annexe 2.

1.7 Le président accueille tous les participants et présente le gouverneur de la Tasmanie, son excellence Madame Kate Warner, qui prononce l'allocution d'ouverture (annexe 3).

1.8 Au nom de la réunion, M. Walter Dübner (vice-président, Allemagne) remercie le gouverneur de son accueil.

1.9 La Commission note que le Brésil est en retard de plus de deux ans dans le paiement de ses contributions au budget de l'organisation. Elle décide d'inviter le Brésil à participer aux discussions de la XXXVII^e réunion de la CCAMLR, mais précise qu'il ne se sera pas habilité à bloquer une décision consensuelle des autres Membres.

Organisation de la réunion

Adoption de l'ordre du jour

2.1 L'ordre du jour de la réunion est adopté (annexe 4).

2.2 Le président confirme que Jung-re Kim (Corée) présidera le comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC). Par ailleurs, le Japon propose Hideki Moronuki comme président du groupe de rédaction des mesures de conservation. La Commission se félicite de la désignation de Konstantin Timokhin (Russie) et le nomme président du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF). Mark Belchier (Royaume-Uni) présidera le Comité scientifique. Au nom de la Commission, le président adresse des remerciements aux délégations de la Corée, du Japon, de la Russie et du Royaume-Uni qui ont bien voulu libérer ces membres de leurs délégations pour qu'ils s'acquittent de ces rôles importants.

Statut de la Convention

2.3 L'Australie, en sa qualité d'État dépositaire, annonce que le statut de la Convention n'a pas changé pendant la dernière période d'intersession.

Rapport du président

2.4 Le président fait un bref compte rendu des activités menées par la Commission ces 12 derniers mois (annexe 5).

Propositions de nouvelles mesures de conservation

2.5 Pour faciliter l'évaluation des propositions de nouvelles mesures de conservation, y compris au sein du Comité scientifique ou de l'organe subsidiaire concerné pendant la première semaine de la réunion de la Commission, le président donne aux délégations ayant déposé des propositions de nouvelles mesures de conservation relatives au point 9.2 à l'ordre du jour l'occasion de présenter leurs documents :

- projet de mesure de conservation pour une aire marine protégée (AMP) de l'Antarctique de l'Est, par l'Australie et l'Union européenne et ses États membres (CCAMLR-XXXVII/24 Rév. 1)
- projet de mesure de conservation pour une AMP de la mer de Weddell par l'Union européenne et ses États membres (CCAMLR-XXXVII/29)
- projet de mesure de conservation pour une AMP du domaine 1 (ouest de la péninsule antarctique et sud de l'arc du Scotia) par l'Argentine et le Chili (CCAMLR-XXXVII/31).

Application et observation de la réglementation

Avis du SCIC

3.1 La présidente du SCIC, J. Kim, présente le rapport du SCIC (annexe 6). Elle remercie le secrétariat, les interprètes, les traducteurs, les rapporteurs et le personnel de soutien de leurs loyaux services pendant toute la réunion. Ses remerciements vont également aux Membres pour leur participation constructive et leur esprit de coopération qui ont rendu possible l'achèvement des travaux du SCIC dans des délais très serrés. Elle prend note des efforts considérables consentis par le secrétariat pour faire avancer les travaux concernant le SCIC, tels que le système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC), le système de surveillance des navires (VMS), la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et l'engagement des PNC.

3.2 La Commission prend note du compte rendu du Royaume-Uni (CCAMLR-XXXVII/BG/15) sur les efforts déployés par ses armements de pêche pour tenter de résoudre le problème de la pollution plastique en mer, et constate que celui-ci a encouragé les autres Membres à adopter des mesures similaires pour réduire la quantité de microplastiques et de microfibrilles rejetées dans la zone de la Convention CAMLR (annexe 6, paragraphe 4).

3.3 La Commission remercie le Royaume-Uni de ses efforts et reconnaît l'importance d'une solution au problème de la pollution plastique en mer. Elle note que nombreux sont les Membres qui se disent intéressés par la réduction de la pollution plastique par les navires dans la zone de la Convention CAMLR et qu'une proposition sera avancée pour traiter la question de la pollution plastique en mer dans la zone de la Convention. L'UE propose de s'associer au Royaume-Uni pour élaborer une proposition de mesure de conservation visant à réduire la pollution plastique marine, qui serait examinée à la prochaine réunion annuelle.

Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.

3.4 La Commission note que le SCIC a examiné l'analyse effectuée par le secrétariat sur les chaînes d'approvisionnement de légines à partir des données du SDC et des données commerciales GLOBEFISH de la FAO (annexe 6, paragraphes 8 à 10).

3.5 La Commission constate l'importance du Viêt Nam en tant qu'importateur de légine. Elle approuve la proposition du SCIC visant à la modification du mandat de l'analyste des données commerciales pour qu'il inclue un engagement spécifique avec le Viêt Nam et des liens plus étroits avec les autorités douanières (annexe 6, paragraphe 9).

3.6 La Commission note que le SCIC a examiné les incohérences identifiées par le secrétariat lors du recoupement des données du SDC et des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise (annexe 6, paragraphe 10). Elle constate que le SCIC a renvoyé au Comité scientifique la question des différences identifiées lors du recoupement des données du SDC et des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise de la sous-zone 48.2 (annexe 6, paragraphes 131 et 133).

3.7 La présidente du SCIC indique que le SCIC a examiné une proposition de la France visant à contribuer au suivi des pêches présumées INN dans la zone de la Convention en apportant son expertise en évaluation d'imagerie satellite à la Commission (CCAMLR-XXXVII/25).

3.8 La Commission se déclare en faveur de la proposition et remercie la France pour son travail novateur offrant à la Commission de nouveaux moyens de contrôler les activités de pêche INN. Le président du SCAF indique que le SCAF a examiné la proposition et les implications de sa mise en œuvre pour le secrétariat. Le SCAF s'est penché sur le modèle de financement proposé, incluant un apport considérable de la part de l'UE, et a conclu que l'incidence sur les ressources non monétaires du secrétariat serait insignifiante. La Commission remercie la France et approuve le projet. La durée du projet français sera d'un an et son coût s'élèvera à 100 000 € qui seront financés par l'UE. Ce projet pourrait être reconduit l'année prochaine si la Commission donnait son accord. Certains Membres demandent dans ce cas au promoteur de présenter d'autres devis à titre de comparaison.

3.9 La Commission prend note de la demande déposée par l'Équateur pour obtenir le statut de PNC coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC (CCAMLR-XXXVII/14). Compte tenu de la recommandation du SCIC (annexe 6, paragraphe 21) et que de nombreux Membres ont remercié l'Équateur de sa demande et reconnu les efforts que ce pays a déployés pour coopérer avec la CCAMLR, la Commission décide d'accorder à l'Équateur le statut sollicité. La Commission félicite l'Équateur en l'accueillant au sein de la communauté de la CCAMLR.

3.10 La Commission note que Singapour a déposé une demande d'obtention du statut de PNC coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC, mais que le SCIC a estimé que la candidature de Singapour ne satisfaisait pas les conditions visées à la mesure de conservation (MC) 10-05 et à l'annexe 10-05/C, aux paragraphes C5 et C6 (annexe 6, paragraphe 23). En revanche, le SCIC a pris en considération les circonstances particulières de Singapour en tant qu'État importateur et réexportateur de *Dissostichus* spp. n'étant pas engagé dans l'exploitation, le débarquement ou l'exportation de *Dissostichus* spp.

3.11 La Commission approuve la recommandation du SCIC et estime qu'il convient, dans ces circonstances d'accorder à Singapour un statut permanent d'accès limité au SDC électronique sur le web (e-SDC), à condition que la PNC interdise le débarquement de *Dissostichus* spp. qui n'aurait pas déjà été débarqué dans le port d'une Partie contractante ou d'une PNC coopérant avec la CCAMLR en participant à l'e-SDC. Elle reconnaît la coopération de longue date de Singapour avec la CCAMLR et l'en remercie. La Commission approuve l'amendement du paragraphe C4 de l'annexe 10-05/C de la MC 10-05 afin de rendre possible la participation au e-SDC dans le cas de circonstances particulières ayant donné lieu à un accès limité dans le cadre d'une coopération à titre permanent.

Rapport CCAMLR provisoire de conformité

3.12 La Commission prend note de l'esprit de coopération et des efforts constructifs déployés par les Membres qui ont permis au SCIC de lui présenter un rapport provisoire de conformité adopté à l'unanimité. Elle accepte les recommandations du SCIC sans commentaire. Le rapport CCAMLR de conformité est annexé en appendice I du rapport du SCIC (annexe 6).

3.13 La Commission approuve la recommandation du SCIC selon lequel la suggestion d'un statut de conformité préliminaire par un Membre répondant à un rapport provisoire de conformité devrait être obligatoire conformément aux paragraphes 1 iii) et iv) de la MC 10-10. En conséquence, la Commission révisé le paragraphe 1 iii) de la MC 10-10.

3.14 La Commission prend note des conclusions de la consultation dirigée pendant la période d'intersession par l'UE en partenariat avec la Chine pour réviser la MC 10-10. L'UE a indiqué que les divergences d'opinions ont empêché les Membres de la consultation de parvenir à un consensus sur la révision de la mesure de conservation. Le SCIC a mentionné qu'il avait examiné la proposition d'amendement de la MC 10-10 avancée par l'UE, qu'il avait échangé des idées sur des possibilités d'amélioration du texte et de l'approche de la Procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité (CCEP), mais qu'il n'a pu parvenir à un consensus.

3.15 La Commission prend note du document de support du secrétariat sur l'évaluation de la CCEP et approuve les travaux d'intersession du secrétariat visant à élaborer et à documenter des procédures opérationnelles standards pour produire les rapports provisoires, en faisant remarquer que le SCIC les réexaminerait chaque année et qu'il les modifierait au besoin.

Listes proposées des navires INN-PNC et des navires INN-PC

3.16 La Commission accepte l'avis du SCIC concernant le retrait du *Southern Ocean* de la liste provisoire des navires INN des Parties contractantes (PC) conformément au paragraphe 14 iv) de la MC 10-06 (annexe 6, paragraphe 118). Elle décide de ne pas modifier la liste des navires INN-PNC suite à la recommandation du SCIC.

3.17 De nombreux Membres expriment leur gratitude à la Corée pour les mesures qu'elle a prises dans le cadre de sa législation nationale, à l'égard des infractions commises par le *Southern Ocean* et le *Hong Jin No. 701* en continuant de pêcher après l'avis de fermeture, et pour avoir retiré la notification du *Southern Ocean* du projet de pêche en vertu de la MC 41-09 (annexe 6, paragraphes 116 à 118).

3.18 La Corée exprime sa gratitude aux Membres pour avoir reconnu ses efforts dans la prise de mesures contre le *Southern Ocean* de façon opportune et appropriée et informe la Commission qu'elle lui rendra compte de l'avancement de la situation et des résultats de ses efforts visant à revoir et à renforcer sa législation nationale à l'égard des mesures administratives.

3.19 Les États-Unis reconnaissent les efforts proactifs de la Corée pour éviter de telles infractions à l'avenir en retirant les notifications de projets de pêche de ces navires dans les sous-zones 88.1 et 88.2 pour la saison prochaine. Les États-Unis constatent que le cas du *Southern Ocean* est toujours pendant et trouvent préoccupant que, bien que les sanctions pénales prévues par le décret coréen sur le développement des pêcheries de haute mer (Distant Water Fisheries Development Act) soient tout à fait sévères, il semblerait que les outils administratifs et autres outils civils visant à traiter les infractions moins graves renferment de grosses lacunes, y compris en ce qui concerne les mécanismes visant à priver les contrevenants des profits économiques de leurs infractions. Les États-Unis se félicitent que la Corée s'engage à réviser sa législation nationale pour combler ces lacunes et attendent avec intérêt le compte rendu qu'elle fera à la Commission sur les suites données au cas du *Southern Ocean* et des résultats de ses efforts visant à revoir et à renforcer sa législation nationale pour garantir que dans tous les cas elle peut appliquer des sanctions suffisamment sévères pour avoir un effet dissuasif sur la pêche INN.

3.20 La Commission note que l'Angola a fourni des informations à l'appui de sa demande de retrait du *Northern Warrior* de la Liste des navires INN-PNC. Elle constate des preuves incontournables qu'il existe toujours des liens entre le propriétaire actuel du navire et les propriétaires précédents et que le représentant de l'Angola, présent à titre d'Observateur, n'a pas répondu de manière satisfaisante à ces préoccupations (annexe 6, paragraphe 119). La Commission approuve l'avis du SCIC de maintenir le *Northern Warrior* sur la Liste des navires INN-PNC.

3.21 La Commission constate que le SCIC a largement débattu des changements qu'il est proposé d'apporter aux MC 10-06 et 10-07 pour y insérer des dispositions concernant l'inscription par recoupement des navires inscrits sur les listes des navires INN-PNC d'organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) sur les listes des navires INN-PC ou INN-PNC de la CCAMLR selon le cas. Elle note que la proposition concernant la MC 10-07 contient également des dispositions qui permettraient l'inscription, pendant la période d'intersession, de navires sans nationalité (« navires apatrides ») sur la liste des navires INN-PNC (annexe 6, paragraphes 46 à 52).

3.22 La Commission constate que le SCIC n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus sur la question de l'inscription par recoupement sur les Listes des navires INN-PC et PNC des navires qui sont inscrits sur la liste des navires INN d'une ORGP. Certains Membres se déclarent préoccupés par les implications juridiques que l'inscription automatique des navires INN par recoupement des listes de la CCAMLR avec celles des ORGP car à leur avis, et sous sa forme actuelle, elle implique d'aller au-delà du mandat de la Commission car elle réglerait des activités qui ont eu lieu en dehors de la zone de la Convention. D'autres Membres considèrent qu'une telle procédure améliorerait la capacité de la CCAMLR à lutter contre la pêche INN, notant que les navires INN sont connus pour leurs déplacements entre les secteurs de haute mer. Les procédures d'application d'un mécanisme d'inscription des navires sans nationalité sur la liste des navires INN-PNC pendant la période d'intersession, qu'il est proposé d'ajouter aux procédures en vigueur, ne font pas non plus consensus au sein de la Commission.

3.23 De nombreux Membres font remarquer que les navires apatrides peuvent actuellement être inscrits sur la Liste des navires INN-PNC lors de la réunion annuelle, ce qui s'est passé maintes fois. Plusieurs Membres trouvent préoccupant que l'inscription, pendant la période d'intersession, des navires sur la Liste des navires INN-PNC ne respecte pas la procédure dictée par la CCAMLR dans la mesure de conservation. L'UE, notant l'importance de la coopération internationale dans la lutte contre la pêche INN, encourage les Membres à s'attacher ensemble de trouver une solution et invite ceux objectant aux amendements proposés à continuer de réfléchir pendant la période d'intersession à la façon de faire avancer cette question importante.

3.24 De nombreux Membres font part de leur déception que la Commission n'ait pas été en mesure de parvenir à un consensus sur les amendements proposés à l'égard de l'inscription des navires apatrides sur la liste des navires INN-PNC pendant la période d'intersession. Ils estiment que cela ne fait qu'aggraver la crainte que la CCAMLR se soit laissé distancer par d'autres organisations dans la lutte contre la pêche INN, alors qu'elle était un leader mondial. De nombreux Membres, soulignant les menaces posées par les armements de pêche INN du fait de la sophistication avec laquelle ils cachent leurs opérations et évitent toute détection, notent que la CCAMLR se doit d'être rapide et réactive pour contrecarrer les opérations INN, et plus particulièrement en l'absence d'un État responsable qui exercerait un contrôle effectif sur les navires battant leur pavillon.

3.25 La Commission constate que le SCIC a examiné les délais pendant lesquels les Parties contractantes et les PNC étaient en mesure de demander le retrait d'un navire des Listes des navires INN-PC et INN-PNC (annexe 6, paragraphe 122). Elle approuve la recommandation du SCIC selon laquelle les informations liées à la demande de retrait d'un navire de l'une des listes des navires INN doivent être présentées au moins quarante-cinq (45) jours avant une réunion annuelle de la Commission. La Commission décide de procéder pendant la période d'intersession à la révision de la procédure de la CCAMLR applicable au retrait de navires d'une liste décrite dans les MC 10-06 et 10-07.

Niveau actuel de la pêche INN

3.26 La Commission note que le SCIC a examiné les efforts et les mesures prises conjointement à l'encontre des navires *Northern Warrior* (annexe 6, paragraphe 107) et *STS-50* (annexe 6, paragraphe 108), figurant actuellement sur la Liste des navires INN-PNC.

3.27 La Commission prend note des progrès de l'enquête menée par la Chine sur la cargaison de légine du navire INN *Andrey Dolgov*. La cargaison de légine saisie a été vendue aux enchères. La Chine déclare qu'elle versera le produit de la vente de la cargaison de légine saisie (après déduction des coûts en jeu), à savoir environ 330 000 AUD, à la CCAMLR pour contribuer à la conservation des ressources marines vivantes.

3.28 La Commission appuie la demande du SCIC selon laquelle les Membres devraient approfondir leurs enquêtes sur l'identité des navires susceptibles d'être associés à des engins de pêche non identifiés retrouvés dans l'unité de recherche à petite échelle (SSRU) 881C (annexe 6, paragraphes 113 et 114).

3.29 La Commission indique qu'il n'existe aucune procédure officielle ni pour la récupération et le maniement d'engins de pêche non identifiés ni pour les captures d'engins de pêche

soupçonnés d'être INN, et qu'il conviendrait d'examiner les pratiques et les procédures de maniement des engins de pêche à l'avenir pour garantir que ces engins pourront faire l'objet d'une enquête exhaustive.

3.30 La Corée demande à la Commission de mettre en place une procédure formelle pour la récupération d'engins de pêche non identifiés et de la capture qui y est associée. La Corée et la Nouvelle-Zélande se disent en faveur d'une approche en collaboration et concertée pour l'élaboration d'une procédure et indiquent qu'elles sont disposées à partager leur expérience pour contribuer à l'élaboration d'une procédure. La Nouvelle-Zélande note que les lignes directrices devraient traiter des méthodes appropriées pour la récupération des engins de pêche afin de garantir l'intégrité des preuves et l'enregistrement correct dans le SDC de la capture qui y est associée. La Commission note que le secrétariat dirigera des travaux d'intersession avec les Membres en 2019 pour rédiger des directives pour la récupération d'engins de pêche non identifiés et de la capture qui y est associée.

3.31 La Commission note que le SCIC a avisé que les notifications de projets de pêche dans les pêcheries exploratoires de légine et les pêcheries établies de krill pour 2018/19 ont été reçues dans les délais prescrits, avec toutes les informations requises par les mesures de conservation et que les frais ont été payés. Elle note que, lors de la réunion, la Corée a retiré ses notifications de projets de pêche dans la sous-zone 88.1 pour le *Southern Ocean* et dans la sous-zone 88.2 pour le navire *Hong Jin No. 701*.

Autres questions relatives au SCIC

3.32 La Commission, prenant note de l'avis du Comité scientifique selon lequel une analyse des données de pêche INN réalisée pour la division 58.4.1 a révélé que les taux de capture de la pêche INN et ceux des navires autorisés sont comparables (annexe 6, paragraphe 137), est heureuse de se rallier à la proposition de ce Comité d'utiliser ces nouvelles informations pour élaborer un programme de travail pour l'estimation des captures de la pêche INN.

3.33 La Commission prend note de l'avis présenté par le Comité scientifique sur l'évaluation des informations concernant la pêcherie renfermées dans les anciennes données et sur la nécessité de disposer de sources de données claires et exhaustives pour effectuer les suivis et les évaluations.

3.34 La Commission approuve la désignation de J. Kim pour un nouveau mandat de deux ans comme présidente du SCIC et celle de Meggan Engelke-Ros (États-Unis) comme nouvelle vice-présidente du SCIC (appendice 6, paragraphe 147). Soulignant l'esprit de leader et le dévouement dont ont fait preuve la présidente et la vice-présidente du SCIC, elle se félicite de leur engagement et de la façon dont elles vont guider les SCIC.

3.35 Plusieurs Membres rappellent que le SCIC a examiné des signalements concernant des engins de pêche qui auraient été virés en retard (annexe 6, paragraphes 86 à 89) et soulignent combien il est important que les Membres respectent la MC 31-02 et signalent de tels événements d'une manière concertée et constructive.

3.36 La Russie trouve préoccupant que les incidents de remontée tardive des engins de pêche après l'avis de fermeture de la pêcherie soient répétés par les mêmes navires et ne soient pas

isolés. Ils risquent de gêner la gestion des pêcheries et de présenter un défi pour l'approche de précaution de la CCAMLR et la nécessité de préservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

3.37 Le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande rappellent que le secrétariat a confirmé lors de la réunion du SCIC que la remontée tardive des palangres était prise en compte dans le système de prévision des fermetures des pêcheries ainsi que lors de l'évaluation scientifique du stock.

Administration et Finances

4.1 Le président de la Commission invite le président du SCAF, K. Timokhin, à présenter le rapport de ce comité (annexe 7).

4.2 La Commission accepte l'avis du SCAF concernant les états financiers révisés (annexe 7, paragraphes 2 et 3).

4.3 La Commission prend note du rapport final de mise en œuvre du plan stratégique du secrétariat pour 2015–2018 et des documents s'y rapportant (annexe 7, paragraphes 6 et 7).

4.4 La Commission examine les recommandations formulées par le SCAF sur la stratégie salariale et de dotation en personnel du secrétariat (annexe 7, paragraphes 8 à 16). Elle approuve le plan stratégique 2019–2022 pour le secrétariat, la stratégie salariale et de dotation en personnel 2019–2022 (CCAMLR-XXXVII/06 et XXXVII/21 Rév. 1) et les changements apportés au Statut du personnel (annexe 7, paragraphe 19).

4.5 La Commission accepte l'avis du SCAF sur l'établissement d'un fonds de roulement (annexe 7, paragraphes 21 et 23), après clôture du fonds de réserve (annexe 7, paragraphe 25), et approuve les changements du règlement financier que le SCAF a recommandés (annexe 7, paragraphes 24 à 26).

4.6 Le président du SCAF rend compte du travail considérable effectué par le groupe de correspondance de la période d'intersession de la CCAMLR sur le financement durable (ICG-SF) au cours de la dernière période d'intersession (annexe 7, paragraphes 28 à 53).

4.7 La Commission note, à l'égard du financement durable, que le SCAF n'a pu s'accorder sur la mise en œuvre de la recommandation de l'ICG-SF ni sur la proposition du secrétaire exécutif (CCAMLR-XXXVII/08 Rév. 1) selon laquelle les frais de notification des projets de pêche pour 2019 devraient augmenter en fonction de l'inflation. Elle approuve la décision selon laquelle les discussions du SCAF porteront en priorité, lors de la XXXVIII^e réunion de la CCAMLR, sur une formule révisée de calcul des frais de notification que l'ICG-SF examinera en 2019 au cours de ses divers débats, en tenant compte des termes de référence définis par le SCAF (annexe 7, paragraphes 31 à 37).

4.8 La Belgique se dit déçue de l'absence d'accord concernant les frais de notification. Elle indique en particulier qu'elle a accepté en 2017 que la Commission confirme de nouveau la politique convenue sur la hausse des contributions des Membres en fonction de l'inflation (CCAMLR-XXXVI, annexe 7, paragraphe 30) et qu'elle s'attendait à ce que cette politique s'applique tout autant aux frais de notification.

4.9 La Chine se dit favorable à la décision de renvoyer la question des frais de notification à l'ICG-SF et estime que la question des coûts relatifs d'administration et de gestion des pêcheries de krill et de légine devrait être examinée lors de la prochaine réunion du SCAF.

4.10 La Commission approuve la proposition du SCAF (annexe 7, paragraphes 54 à 58) visant à mettre en œuvre un projet pilote limité qui financerait les déplacements d'un responsable de groupe de travail pendant deux ans pour assister aux réunions de son groupe de travail et du Comité scientifique, et note que, dans les termes de référence établis par le SCAF (annexe 7, appendice II), il est préconisé de promouvoir une plus grande diversité des responsables des groupes de travail.

4.11 La Commission approuve la recommandation du SCAF sur un mécanisme qui permettrait de déterminer s'il est nécessaire de conserver les fonds spéciaux qui ne sont pas utilisés pendant plusieurs années (annexe 7, paragraphe 53).

4.12 La Commission approuve la décision du SCAF de financer la présence d'experts du krill à la réunion du groupe d'action du SCAR sur le krill et d'accepter un projet de suivi par satellite qui serait mené par la France et financé par l'UE.

4.13 La Commission approuve le budget 2018, le budget 2019 modifié par le SCAF (annexe 7, paragraphes 73 à 76) et les prévisions budgétaires de 2020. Elle prend note de la décision du SCAF d'accepter un nouveau format de présentation du budget en 2019.

4.14 La Commission note que la contribution du Brésil n'a pas été payée depuis trois ans et décide que le secrétaire exécutif devrait discuter du problème avec lui en son nom.

4.15 Le président de la Commission remercie M. Timokhin d'avoir présidé le SCAF avec compétence et efficacité.

Rapport du Comité scientifique

5.1 Le président du Comité scientifique, M. Belchier, présente le rapport du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXVII). Il remercie tous les Membres qui ont participé aux délibérations du Comité scientifique et de ses groupes de travail spécialisés.

5.2 La Commission prend note des avis et recommandations du Comité scientifique, ainsi que des besoins en recherche et en données identifiés. Elle remercie le président et les nombreux scientifiques qui ont contribué aux résultats positifs de la réunion. La Commission remercie également M. Belchier et le félicite d'avoir si bien présidé le Comité scientifique et d'avoir émis des avis sur les débats continus du Comité scientifique pendant la première semaine de réunion de la Commission.

5.3 La Commission estime que le rôle du Comité scientifique est de présenter des avis à la Commission sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles et ajoute que la confusion entre les rôles respectifs du Comité scientifique et de la Commission risque de porter préjudice aux décisions prises par cette dernière.

5.4 La Commission reconnaît qu'il est important que les discussions du Comité scientifique restent axées sur les questions scientifiques pour qu'il puisse fournir des avis scientifiques objectifs à la Commission, en lui indiquant, le cas échéant, qu'il existe d'autres résultats scientifiques tout aussi plausibles ou des divergences d'opinions scientifiques.

5.5 La Commission rappelle que l'une des caractéristiques de la CCAMLR qui lui a conféré un rôle de pionnier dans la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique est la vaste expertise scientifique sur laquelle elle fonde ses décisions. Elle encourage tous les Membres à envoyer des experts aux réunions de la Commission et du Comité scientifique pour maintenir l'esprit de discussion ouverte et d'engagement qui, depuis toujours, fait la force de la CCAMLR.

Espèces exploitées

Ressources en krill

5.6 La Commission examine les délibérations du Comité scientifique sur les ressources en krill et note que, pendant la saison de pêche en cours (au 30 septembre 2018), la capture totale de krill, d'après les déclarations de capture et d'effort de pêche pour la zone 48, s'élève à 306 145 tonnes dont 151 564 tonnes, 131 406 tonnes et 23 175 tonnes proviennent des sous-zones 48.1, 48.2 et 48.3 respectivement. La sous-zone 48.1 a fermé le 25 juin 2018 (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphe 3.1). De même qu'en 2017, des activités de pêche au krill ont eu lieu dans la sous-zone 58.4 et la Chine a déclaré une capture de 246 tonnes pour la division 58.4.2.

5.7 La Commission note que le niveau des captures de 2017/18 jusqu'au 30 septembre n'a jamais été aussi élevé depuis le début des années 1990, et ajoute qu'une pêche a eu lieu dans la sous-zone 48.2 pendant la période de juillet à septembre pour la première fois depuis des années. Elle se range à l'avis selon lequel l'augmentation des captures et le changement de la répartition saisonnière de la pêcherie soulignent qu'il est particulièrement opportun de faire progresser le développement de scénarios de gestion de la pêcherie de krill.

5.8 La Commission note que cinq Membres ont adressé des notifications de projets de pêche au krill pour 2018/19 pour un total de 12 navires ayant l'intention de pêcher dans les sous-zones 48.1 (12 navires), 48.2 (12 navires), 48.3 (11 navires) et 48.4 (6 navires) et les divisions 58.4.1 (2 navires) et 58.4.2 (2 navires).

5.9 La Commission rappelle les conditions établies au paragraphe 3 de la MC 51-07 et charge le Comité scientifique de s'attacher en priorité à prendre une décision sur la gestion du krill dans la zone 48 en 2019 et de soumettre des avis clairs à la XXXVIII^e réunion de la CCAMLR.

5.10 La Commission prend note de la discussion du Comité scientifique sur l'examen des impératifs du suivi de l'écosystème fixés par la CCAMLR et de la recommandation selon laquelle une procédure de gestion du krill devrait être mise en place pour identifier les besoins en données sur le suivi de l'écosystème avant que ne soit effectué l'examen (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphes 3.23 à 3.25).

5.11 La Commission approuve les recommandations du Comité scientifique visant à réviser les e-formulaires du Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP) (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphe 3.22), pour accroître le volume de données du CEMP et pour aller plus loin dans l'utilisation des données issues des caméras dans la collection de plusieurs paramètres du CEMP.

5.12 La Commission prend note de la discussion menée par le Comité scientifique sur la campagne d'évaluation synoptique multi-membres proposée pour 2019 dans la zone 48 et remercie la Norvège et les autres participants qui ont contribué à sa conception. La Commission note que, grâce aux avancées méthodologiques depuis la campagne CCAMLR 2000 d'évaluation synoptique du krill de la zone 48, il sera possible de faire participer un plus grand nombre de navires à la campagne d'évaluation prévue pour 2019, y compris des navires pêchant le krill, et que cette campagne d'évaluation fournira des données intéressantes sur la répartition et l'abondance du krill et des espèces qui en dépendent dans la zone 48 et que ces données serviront à la révision de la MC 51-07 (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphes 2.11 à 2.26).

5.13 La Russie se félicite des efforts consentis par la CCAMLR et la Norvège pour organiser une campagne d'évaluation synoptique du krill en 2019, faisant remarquer que les résultats et la réalisation des objectifs fixés dépendra largement des méthodes employées. Elle rappelle que les motifs scientifiques de plusieurs aspects de la conception de la campagne d'évaluation et de la collecte et du traitement des données n'ont toujours pas été clairement indiqués, notamment : les méthodes fondées sur les bancs pour l'identification du krill antarctique (*Euphausia superba*) et les fréquences des échosondeurs pour la collecte des données acoustiques, l'échantillonnage acoustique tant de jour que de nuit, et l'échantillonnage biologique par des chaluts de recherche et des chaluts pélagiques commerciales ayant des constructions différentes. Ces aspects importants constituent des sources d'incertitude quant aux résultats de la campagne d'évaluation prévue pour 2019, compte tenu de la variabilité spatio-temporelle des distributions de densité du krill, des types de répartition agrégée et non agrégée du krill, de sa composition par longueur et de sa migration verticale circadienne. La Russie met en doute la capacité de la campagne d'évaluation prévue pour 2019 à fournir les données nécessaires pour mettre en place une stratégie scientifique pour la gestion des ressources en krill (gestion par rétroaction, la révision de la MC 51-07, etc.).

5.14 La Norvège fait remarquer que toute campagne d'évaluation scientifique est entourée d'incertitude. Afin de renforcer l'utilité de la campagne d'évaluation et de réduire au maximum l'incertitude, les coordinateurs et les scientifiques qui participent à cette vaste entreprise se sont montrés attentifs aux conseils du SG-ASAM, du WG-EMM et des Membres en matière de conception et de méthodologie. Ils ont répondu à maintes reprises aux inquiétudes soulevées en fournissant des informations pertinentes. La Norvège rappelle que le Comité scientifique, après de nombreux débats sur la méthodologie et la conception de cette campagne de 2019, l'a accueillie avec satisfaction sous sa forme prévue actuellement et qu'il attend avec intérêt d'en recevoir les résultats pour guider ses futures délibérations sur le krill.

Ressources en poissons

5.15 La Commission, prenant note des débats du Comité scientifique sur les zones/sous-zones dans lesquelles la proportion pêchée de la limite de capture était nulle ou faible, accueille favorablement la recommandation selon laquelle il convient de demander aux Membres

d'indiquer au WG-FSA s'ils ont l'intention de pêcher pendant la période comprise entre la réunion du WG-FSA et la fin de la saison dans les pêcheries exploratoires ou dans le cadre de plans de recherche en vertu de la MC 24-01, afin d'aider à émettre des avis et à examiner les activités en cours (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphe 3.38). Le secrétariat indique qu'il entend mettre en œuvre ce processus en écrivant aux Membres pour leur demander de clarifier s'ils ont l'intention de pêcher, et qu'il fera part des résultats dans une COMM CIRC.

5.16 La Commission approuve le changement de nom du groupe de gestion des données (GGD) en Groupe consultatif des services de données (GCSD) et en approuve les attributions révisées (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphe 3.41 et annexe 10).

5.17 La Commission approuve les propositions traitant de la déclaration des données de capture (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphe 3.44). À l'égard du paragraphe 3.44 vii), elle confirme que seules les poses terminées devraient être déclarées sur les formulaires de déclaration de capture et d'effort de pêche à la fin d'une période de déclaration des données et que celles qui ne sont pas terminées devraient être déclarées sur les formulaires de la prochaine période de déclaration.

5.18 La Commission note que le Comité scientifique a approuvé le questionnaire sur la procédure de marquage utilisée sur les navires et recommande au secrétariat de le distribuer aux coordinateurs techniques des observateurs des Membres (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphe 3.97).

5.19 En 2017/18, 13 Membres ont pêché de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) et/ou légine antarctique (*D. mawsoni*) dans les sous-zones 48.3, 48.4, 48.6, 58.6, 58.7, 88.1 et 88.2 et les divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a, 58.5.1 et 58.5.2. Les Membres ont également mené une pêche de recherche sur la légine dans les zones fermées de la sous-zone 48.2, la division 58.4.4b et la sous-zone 88.3. La capture totale déclarée de *D. eleginoides* de la zone de la Convention au 30 septembre 2018 s'élève à 12 565 tonnes et celle de *D. mawsoni*, à 4 353 tonnes (SC-CAMLR-XXXVII/BG/01 Rév. 4).

5.20 En 2017/18 deux Membres, le Royaume-Uni et l'Australie, ont visé le poisson des glaces (*Champscephalus gunnari*) respectivement dans la sous-zone 48.3 et la division 58.5.2 (SC-CAMLR-XXXVII/BG/01 Rév. 4).

5.21 La Commission souscrit à l'avis du Comité scientifique sur les limites de capture de *C. gunnari* à appliquer dans la sous-zone 48.3 en 2018/19 et dans la division 58.5.2 en 2018/19 et 2019/20 (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphes 3.58 et 3.62).

5.22 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique sur les limites de capture à appliquer en 2018/19 à *D. eleginoides* dans les sous-zones et 48.3 et 48.4 et la division 58.5.2 (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphes 3.77, 3.82 et 3.87) et à *D. mawsoni* dans la sous-zone 48.4 (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphe 3.80).

5.23 La Commission prend note des questions scientifiques soulevées dans SC-CAMLR-XXXVII (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphes 3.64 à 3.76) qui ont été longuement et adéquatement examinées par le Comité scientifique et ne nécessitent plus d'être débattues.

5.24 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique sur la pêcherie de *D. eleginoides* de la zone économique exclusive (ZEE) française des îles Kerguelen dans la division 58.5.1, rappelant qu'en 2017/18 la limite de capture de *D. eleginoides* était de 5 300 tonnes,

et que la capture totale déclarée au 30 septembre 2018 est de 3 307 tonnes. Aucune information nouvelle n'étant disponible sur l'état des stocks de poissons de la division 58.5.1 en dehors des zones relevant d'une juridiction nationale, l'interdiction de pêche dirigée sur *D. eleginoides* visée à la MC 32-02 restera en vigueur (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphes 3.84 et 3.85).

5.25 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphe 3.88) selon lequel la limite de capture de 1 100 tonnes fixée par la France pour 2017/18 pour la pêcherie de *D. eleginoides* des îles Crozet (sous-zone 58.6 à l'intérieur de la ZEE française) satisfait aux règles de décision de la CCAMLR. Aucune information nouvelle n'étant disponible sur l'état des stocks de poissons de la sous-zone 58.6 en dehors des zones relevant d'une juridiction nationale, l'interdiction de pêche dirigée sur *D. eleginoides* visée à la MC 32-02 restera en vigueur (SC-CAMLR-XXXVI, paragraphes 3.89 et 3.90).

5.26 La Commission, constatant qu'il n'existe pas de nouvelle information sur l'état des stocks de poissons de la sous-zone 58.7 et la division 58.4.4 en dehors des zones relevant d'une juridiction nationale, décide de reconduire l'interdiction de pêche dirigée sur *D. eleginoides* dans la sous-zone 58.7 et la division 58.4.4a en dehors des zones relevant d'une juridiction nationale et dans la division 58.4.4b.

5.27 La Commission examine la discussion menée par le Comité scientifique sur les méthodes d'estimation de la biomasse locale et fait bon accueil à l'approbation de la méthode fondée sur la tendance linéaire qui, selon le Comité, est adéquate pour rendre des avis de gestion provisoires. Elle prend note de la recommandation du Comité selon laquelle de nouveaux travaux devraient être entrepris pour tenir dûment compte de l'incertitude dans les estimations (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphe 3.95).

5.28 La Commission s'accorde sur le fait que, aux fins du paragraphe 1 de la MC 23-07, tout navire sous licence prévu dans les notifications pour une pêcherie exploratoire, et se trouvant dans la zone de cette pêcherie pendant la période d'ouverture de la pêche, devrait être considéré comme « opérant dans une pêcherie exploratoire » qu'il soit en train de filer ou de virer des engins de pêche. Cette clarification permettrait aux navires et au secrétariat de savoir avec un plus grand degré de certitude quand devra avoir lieu la déclaration des données de capture et d'effort de pêche, y compris relativement aux jours où aucune pêche n'a lieu.

5.29 La Commission prend note de la discussion menée au sein du Comité scientifique, selon laquelle le paragraphe 6 iii) de la MC 21-02 fournit un lien vers le formulaire 2 à l'annexe A de la MC 24-01, présentant le format et la structure à adopter pour les plans de recherche soumis en vertu de la MC 21-02, ainsi que les informations requises dans la collecte des données et des détails sur le fonctionnement de la pêcherie (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphes 3.101 et 3.102). La Commission décide de conserver l'exigence de plans de collecte des données et de plans des opérations de pêche pour toutes les notifications.

5.30 La Commission approuve la recommandation selon laquelle les nouvelles propositions de recherche conformes à la MC 24-01 devraient être limitées à une durée maximale de trois ans (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphes 3.107 à 3.109). Elle ajoute que toutes les nouvelles propositions de recherche doivent être soumises au WG-SAM et au WG-FSA, que les recherches en cours dans les zones fermées doivent être examinées chaque année par le WG-FSA et que les recherches en cours dans les pêcheries exploratoires doivent être examinées tous les deux ans par le WG-FSA.

5.31 De nombreux Membres trouvent préoccupant que la pêche de recherche ait eu lieu sans que les résultats aient été présentés au Comité scientifique et notent que la recherche en cours et les plans de prochaines recherches devraient reposer sur les résultats des recherches en cours et qu'il est de ce fait essentiel que les données et les analyses puissent être consultées.

5.32 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur les limites de capture applicables dans les pêcheries exploratoires associées aux propositions de recherche halieutique dans des zones fermées des sous-zones 48.1, 48.2, 48.4 et 48.6. Elle décide d'appliquer pour ces secteurs les limites de capture données au tableau 1 de SC-CAMLR-XXXVII pour 2018/19.

5.33 L'Ukraine confirme que le navire de pêche *Calipso* mènera les recherches dans la sous-zone 48.1 et informe la Commission qu'il a été renforcé pour les glaces.

5.34 La Commission prend note des discussions menées par le SCIC et le Comité scientifique sur les disparités apparentes des captures déclarées dans les données C2 et les quantités débarquées déclarées au moyen du SDC (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphes 12.2 à 12.4) dans la sous-zone 48.2 et fait remarquer que 2019 est la dernière année du programme de recherche en cours (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphe 3.125).

5.35 La Commission prend note de la discussion du Comité scientifique sur les pêcheries exploratoires des divisions 58.4.1 et 58.4.2 (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphes 3.134 et 3.145). La Commission n'est pas en mesure de parvenir à un consensus sur le plan de recherche pour la pêcherie exploratoire dans la division 58.4.1 pour 2018/19. Elle décide d'appliquer pour la division 58.4.2 les limites de capture données au tableau 1 de SC-CAMLR-XXXVII pour 2018/19.

5.36 L'Australie fait la déclaration suivante :

« L'Australie souhaite remercier les Membres qui ont manifesté leur soutien pour les notifications de projets de pêche soumises et pour le plan de recherche multi-Membres proposé pour la division 58.4.1 soumis en application du paragraphe 6 iii) de la MC 21-02 par l'Australie, la France, la République de Corée, le Japon et l'Espagne.

Elle remarque que cette année, le Comité scientifique a utilisé des tableaux (SC-CAMLR-XXXVII, annexe 9, tableaux 5 à 7) pour évaluer les plans de recherche en vertu des dispositions des mesures de conservation.

Ces tableaux contiennent également des informations sur les performances du marquage des navires, la capacité des Membres à effectuer la recherche proposée ainsi que leurs antécédents en matière d'accomplissement des étapes intermédiaires d'une recherche.

L'Australie estime que lors de l'approbation de plans de recherche, le Comité scientifique et la Commission devraient fonder leur décision en premier lieu sur ces évaluations.

S'agissant de la division 58.4.1, nous revenons à l'avis formulé par le Comité scientifique au paragraphe 3.138 de son rapport, selon lequel le plan de recherche précédent avait été considérablement révisé ces trois dernières années à toutes les réunions du WG-SAM et du WG-FSA et que toutes les étapes intermédiaires de la recherche avaient été accomplies.

Une fois réussie l'exécution de ce plan de recherche, le nouveau plan vise à faire progresser l'évaluation préliminaire présentée cette année dans l'objectif de sortir ces divisions de leur statut de zones à données limitées, en incorporant entre autres les données récentes sur la pêche INN. Le nouveau plan de recherche a été examiné tant par le WG-SAM que le WG-FSA qui ont conclu qu'il était en adéquation avec les exigences de la MC 21-02. D'ailleurs, le WG-SAM (dans SC-CAMLR-XXXVII, annexe 6, paragraphe 6.34) l'a cité en exemple de la façon de progresser dans les pêcheries à données limitées.

Cette Commission a par le passé rappelé l'avis du Comité scientifique sur les avantages de la recherche multi-membres. Les pêcheries exploratoires de légine de l'Antarctique de l'Est sont les premières à utiliser ce modèle qui s'est révélé efficace.

Les limites de capture de précaution, qui ont été recommandées par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXVI, paragraphe 3.113), sont fondées sur une méthode préconisée par le WG-FSA-18 (SC-CAMLR-XXXVII, annexe 9, paragraphe 4.7).

Force est de constater, ce que nous regrettons, que la pêcherie exploratoire de la division 58.4.1 n'a pas fait consensus.

L'Australie poursuivra sa collaboration avec les Membres qui souhaitent participer à la pêcherie exploratoire de l'Antarctique de l'Est pour présenter de nouveau la proposition l'année prochaine. »

5.37 De nombreux Membres, y compris les promoteurs (le Japon, la France, la Corée et l'Espagne) s'alignent sur la position de l'Australie et se disent extrêmement déçus qu'un Membre n'ait pas reconnu les évaluations positives du Comité scientifique et de ses groupes de travail à l'égard du volume considérable et de la qualité des analyses scientifiques sur lesquelles reposent la recherche multi-Membres dans la division 58.4.1. Nombreux sont les Membres qui souhaitent vivement que cette décision ne constitue pas un précédent pour l'évaluation des propositions de recherche à l'avenir.

5.38 La Corée fait la déclaration suivante :

« La Corée remercie tous les Membres engagés dans les discussions sur les questions liées à la pêche exploratoire dans la division 58.4.1 dans le cadre d'un plan de recherche multi-Membres. Elle croit comprendre que les Membres participent à cette forme de discussion en sachant qu'ils peuvent trouver un terrain d'entente. Il apparaît clairement que la recherche multinationale dans la division 58.4.1 repose sur des bases scientifiques précises et que rien ne devrait empêcher les activités de pêche d'avoir lieu comme prévu. Tout au long du plan de recherche précédent, nous avons soumis 16 documents pour répondre aux objectifs intermédiaires et pour que le plan de recherche soit réalisé. Nous sommes pleinement engagés dans cette proposition de recherche conjointe avec l'Australie, le Japon, la France et l'Espagne et dans l'accomplissement de ses objectifs intermédiaires. Le WG-FSA et le Comité scientifique ont clairement indiqué la force de cette proposition de recherche. La Corée estime donc très inquiétant que les efforts déployés par de nombreux Membres finissent par être vains, en laissant une faille dans la science de la Commission. Cela crée un précédent très fâcheux et ne correspond certes pas aux meilleures pratiques auxquelles la Commission doit aspirer. La Corée souhaite insister de nouveau sur le fait que la recherche multinationale dans la division 58.4.1

repose sur des bases scientifiques claires et il lui est encore difficile de comprendre pourquoi cette pêche exploratoire ne devrait pas être mise en œuvre. La Corée ne peut parler pour les autres Membres participant à cette initiative, mais pour elle en particulier, il est très décourageant de rater l'occasion d'accroître sa contribution à la science de la CCAMLR en raison de cette situation. La Corée se dit terriblement déçue et espère que ce type de pratique ne se répétera pas à l'avenir. »

5.39 L'Espagne fait la déclaration suivante :

« Le précédent que peut créer le fait qu'un Membre, à lui seul, bloque une proposition de recherche que le WG-FSA a évalué comme positive, est très inquiétant.

Le groupe de travail a pleinement répondu à toutes les objections scientifiques avancées par la Russie tant en plénière lorsque ces questions ont été soulevées que dans l'énorme quantité de documents scientifiques présentés aux divers groupes de travail, lesquels portent sur toutes les aspects en question.

D'autre part, nous sommes particulièrement préoccupés par l'effet que pourra avoir le fait de repousser la proposition d'un an. C'est une proposition qui produit des résultats d'un niveau scientifique élevé que cette interruption pourrait altérer, sans justification scientifique solide. Il est estimé qu'environ 4 000 individus marqués de *Dissostichus* sont actuellement disponibles à la recapture dans la division 58.4.1. Les recaptures sont un élément essentiel dans les évaluations des stocks de *Dissostichus*, et de repousser la proposition d'un an ajoutera une forte incertitude dans les futures évaluations, ce qui correspond en fait à un recul important par rapport aux progrès effectués ces dernières années.

L'Espagne remercie les promoteurs du plan de recherche pour le travail approfondi réalisé pour sa présentation. Ses remerciements vont également aux Membres qui ont participé aux réunions en marge de la plénière pour tenter de parvenir à un consensus et pour leur coopération et au responsable du WG-FSA pour son travail extraordinaire. »

5.40 L'UE fait la déclaration suivante :

« L'UE indique que la pêche exploratoire des divisions 58.4.1 et 58.4.2 est une initiative multinationale qui fournit les données et les informations nécessaires pour la gestion durable de la légine dans la région. Le plan de recherche associé à cette pêche a fait consensus au sein du WG-FSA qui en a fait une évaluation très positive, et la recherche effectuée à ce jour a répondu à tous les objectifs intermédiaires, avec la présentation aux groupes de travail de nombreux documents sur le sujet. Il est difficile de déterminer ce qui a changé à cet égard entre cet avis et aujourd'hui. L'UE est déçue qu'il n'ait pas été possible de trouver une solution. Nous devons maintenant réfléchir aux conséquences d'une interruption de la série chronologique de données relatives à cette région. Nous espérons que ce plan de recherche pourra être repris à l'avenir. »

5.41 La Commission prend note des débats du Comité scientifique sur la pêche exploratoire de la division 58.4.3a (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphes 3.146 à 3.157) et constate que la France et le Japon sont convenus de suspendre les activités de pêche dans cette division alors qu'ils effectueront l'analyse des recherches menées précédemment et qu'ils la soumettront pour examen au Comité scientifique et à ses groupes de travail.

5.42 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur les limites de capture applicables à la division 58.4.4b pour la campagne d'évaluation qui sera menée par le Japon et la France conformément au plan établi à l'annexe 12 de SC-CAMLR-XXXVII (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphe 3.161).

5.43 La Commission examine le document CCAMLR-XXXVII/22 qui propose une modification administrative de la limite entre la sous-zone 88.1 et la sous-zone 88.2 pour la faire correspondre aux pêcheries exploratoires de *D. mawsoni* de ces sous-zones et qu'elle s'aligne sur les autres mesures de conservation en vigueur. Il est proposé de déplacer la limite des sous-zones 88.1 et 88.2 de 170°W à 150°W.

5.44 Certains Membres expriment leur inquiétude quant à la proposition en déclarant qu'avant de procéder à des changements de la limite entre les sous-zones, il convenait d'obtenir des recommandations plus spécifiques sur les estimations de la biomasse locale et la répartition des stocks pour les SSRU 882A–B.

5.45 La Commission s'accorde sur une solution provisoire pour éviter la confusion potentielle entourant les exigences des mesures de conservation, à savoir que le secrétariat enverra une circulaire pour clarifier les aspects administratifs de la situation actuelle concernant :

- i) l'exigence de déclaration des navires auxquels une licence a été délivrée et des déplacements de ces navires (MC 10-02 et 10-04) :
 - a) le secrétariat rappellera les exigences actuelles et demandera aux Membres de notifier les déplacements à l'intérieur de la sous-zone 88.2, notamment lorsque les navires entrent et sortent des SSRU 882 A–B.
- ii) la déclaration de la position de la capture sur les certificats de capture de *Dissostichus* (CCD) par zone, sous-zone et division de la CCAMLR (MC 10-05) :
 - a) le secrétariat rappellera la nécessité de déclarer les captures par sous-zone sur les CCD, dans les sous-zones 88.2 (SSRU A–B) et 88.1 en particulier, lors d'activités de pêche dans les secteurs décrits dans la MC 41-09.
- iii) la notification de l'intention de participer à une pêche exploratoire (MC 21-02) :
 - a) le secrétariat précisera que la notification concerne une pêche définie dans une mesure de conservation plutôt qu'une pêche définie par sous-zone/division, conformément à l'avis fourni dans la COMM CIRC 18/16.

5.46 La Commission examine les débats du Comité scientifique sur la gestion et la prévision des dates de fermeture de la pêche dans la pêche exploratoire de la mer de Ross (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphes 3.48 à 3.50) et remercie le secrétariat de ses efforts et de son soutien. La Commission approuve l'utilisation du processus décrit en annexe 11 du rapport SC-CAMLR-XXXVII et est d'avis qu'il permettra d'atteindre l'objectif de ne pas dépasser la limite de capture globale et la répartition de l'effort de pêche requise pour équilibrer l'impact de limites tant non atteintes que dépassées dans le secteur de la région de la mer de Ross au nord de 70°S. Elle accepte de réviser la MC 41-09 conformément à la proposition décrite en annexe 11 du rapport SC-CAMLR-XXXVII.

5.47 La Commission, notant qu'en application du paragraphe 3.6 de l'annexe 10-04/B de la MC 10-04, le secrétariat est tenu de supprimer l'identité des navires dans les données VMS après trois ans, décide de ne pas maintenir cette exigence afin d'atténuer les restrictions pour les analyses scientifiques.

5.48 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel la capture de la campagne d'évaluation hivernale prévue par la Nouvelle-Zélande sera prélevée de la limite applicable en 2019/20 à la région de la mer de Ross au nord de 70°S, en procédant ensuite à un ajustement de la limite de capture de cette saison en tenant compte des captures effectivement réalisées au cours de la campagne d'évaluation (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphes 3.165, 3.166 et 3.170).

5.49 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur les limites de capture applicables à la campagne d'évaluation du plateau de la mer de Ross, en précisant que la capture sera prélevée sur la limite de capture totale définie dans la MC 41-09 (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphes 3.167 à 3.169).

5.50 La Commission approuve la recommandation du Comité scientifique visant à fixer dans la sous-zone 88.1 et les SSRU 882A–B, une limite de capture de 3 157 tonnes pour la saison 2018/19, dont 464 tonnes allouées à la zone spéciale de recherche (ZSR), 587 tonnes au nord de 70°S, 2 041 tonnes au sud de 70°S et 65 tonnes réservées pour la campagne d'évaluation du plateau de la mer de Ross (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphes 3.169 et 3.171).

5.51 La Commission examine les débats du Comité scientifique sur les activités de recherche dans la ZSR de la sous-zone 88.2 (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphes 3.172 à 3.176).

5.52 La Russie fait observer qu'elle a présenté une proposition de recherche (WG-FSA-18/31 Rév. 1) pour une pêche structurée dans la ZSR, qui était en adéquation avec le plan de recherche et de suivi (PRS) de l'AMP de la région de la mer de Ross (AMPRMR) en discussion, et elle regrette que la Commission n'ait pas été en mesure de parvenir à un consensus sur le déroulement de ces recherches. Elle s'engage à produire pendant la période d'intersession une version révisée du plan pour 2019/20.

5.53 La Russie indique que la proposition de recherche a pour objectif l'étude du cycle biologique, de la répartition et des déplacements, des paramètres biologiques et de la structure du stock de *Dissostichus* spp. dans le secteur est de la mer de Ross sur le plateau et la pente continentale à l'intérieur de la SSRU 882A. Le lien entre les résultats de cette recherche et les thèmes du PRS de l'AMPRMR en discussion est noté.

5.54 La Russie fait observer que le plan systématique de la campagne d'évaluation suivi par le navire employant des palangres automatiques normalisées fournira des données détaillées qui permettront d'évaluer l'utilité de comparer les plans stratifiés au hasard et ceux fondés sur des stations fixes pour l'estimation des paramètres clés de la population employés dans le développement d'avis de gestion pour la pêcherie exploratoire de la sous-zone 88.1 et des SSRU 882A–B (y compris les taux de capture de *D. mawsoni* et des espèces des captures accessoires et la détection de spécimens de *D. mawsoni* marqués). Elle indique que les données provenant de cette proposition et des pêcheries olympiques dans la ZSR serviraient à l'évaluation et la quantification des effets du type d'engin de pêche, de la configuration de l'engin et du navire.

5.55 La Nouvelle-Zélande encourage, pour la pêche de recherche dans la ZSR, la présentation au Comité scientifique de propositions bien conçues qui répondent à l'objectif du PRS de l'AMPRM et de l'évaluation intégrée du stock pour cette région. Si la proposition de recherche avancée dans le document WG-FSA-18/31 Rév. 1 devait être mise en œuvre telle qu'elle a été proposée, alors qu'elle n'a pas satisfait les normes requises pour ce type de proposition dans le cadre du processus d'évaluation collective par des pairs du Comité scientifique et de ses groupes de travail, elle ferait du tort à la crédibilité scientifique de la CCAMLR.

5.56 La Russie fait la déclaration suivante :

« La Russie, en faisant observer que le programme de recherche dans la division 58.4.1 n'a pas fait consensus au sein du Comité scientifique, rappelle plusieurs points spécifiques soulevés par ce comité. Une déclaration complète sur ce point se trouve dans le rapport du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphe 3.137) et ces questions n'ont pas été résolues. Compte tenu de ces problématiques, la Russie ne peut s'associer au consensus sur la division 58.4.1. Il est par ailleurs noté que la proposition de recherche russe dans la ZSR a pour objectif d'étudier l'effet des types d'engins et qu'elle pourrait éventuellement éclairer certaines questions relatives au plan de recherche de la division 58.4.1. Malheureusement, la proposition de recherche russe n'as pas fait consensus. »

5.57 De nombreux Membres indiquent que l'absence de consensus sur la proposition de la Russie concernant une pêche structurée dans la ZSR est due à la conception de la proposition. Ils encouragent ses promoteurs à s'engager avec d'autres Membres intéressés pour produire une proposition qui permettrait la mise en œuvre des recherches à l'avenir.

5.58 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel il conviendrait de réviser les limites de capture dans la sous-zone 88.2 sur la base des règles d'analyse des tendances notant qu'il est urgent de mieux cerner l'impact potentiel des recaptures effectives de marques sur les avis relatifs aux limites de capture (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphes 3.186 à 3.188).

5.59 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur les limites de capture de recherche dans la sous-zone 88.3 (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphe 3.192).

5.60 La Commission prend note des discussions du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphe 3.180) sur le fait qu'actuellement, les notifications en vertu du paragraphe 6 iii) de la MC 21-02 de l'intention de participer à des pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.6 et les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3a exigent un plan de recherche et d'autre part, de sa recommandation d'ajouter la sous-zone 88.2 (telle que définie dans la MC 41-10) à cette liste de secteurs pour lesquels la présentation d'un plan de recherche dans les futures notifications est exigée.

5.61 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique sur l'avantage de disposer de plans de recherche pour les navires participant à la pêche exploratoire de la sous-zone 88.2, mais n'accepte pas d'inclure cette sous-zone dans la MC 21-02, au paragraphe 6 iii).

5.62 La Commission examine la discussion du Comité scientifique sur l'actualisation du modèle de « formulaire de dépôt des propositions de recherche sur les poissons conformément au paragraphe 3 de la mesure de conservation 24-01 et au paragraphe 6 iii) de la mesure de

conservation 21-02 » et accepte de modifier le formulaire 2 de l'annexe 24-01/A, tel que présenté à l'annexe 13 du rapport SC-CAMLR-XXXVII, pour la présentation des futures propositions de recherche (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphes 3.181 et 3.182).

5.63 L'ASOC note avec satisfaction l'examen détaillé des propositions de pêche de recherche effectué par le Comité scientifique. En outre, elle invite instamment la Commission à charger le Comité scientifique et ses groupes de travail à mettre en place des stratégies régionales de haut niveau détaillant, sur la base des secteurs pertinents, les objectifs, les priorités, les plans de recherche et les exigences en matière de déclaration pour la recherche, ainsi que pour la pêche exploratoire. L'ASOC estime qu'il convient d'aligner également sur ces priorités régionales toutes les recherches, en cours et futures, et toutes les activités de pêche nouvelle ou exploratoire. Elle considère que cela renforcerait la valeur des données issues de ces activités.

Espèces non ciblées

Poissons et invertébrés

5.64 La Commission examine les débats du Comité scientifique sur les captures non ciblées, et note en particulier qu'il a indiqué qu'à moins que les disparités de la déclaration de la capture accessoire entre les navires des pêcheries exploratoires soient expliquées, l'avancement des méthodes d'émission d'avis de gestion sur la capture accessoire dans les pêcheries exploratoires sera entravé. Elle accueille favorablement le programme identifié par le Comité scientifique en vue d'améliorer la qualité de la déclaration des données de capture et de capture accessoire (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphes 5.3, 5.12 et 5.17).

5.65 La Commission accueille avec satisfaction les débats du Comité scientifique sur diverses questions portant sur les captures accessoires, notamment les limites des captures accessoires dans la pêcherie de krill, la capture accessoire de requins, les évaluations de risque régional pour les espèces non visées, la protection et la gestion des écosystèmes marins vulnérables (VME), et la mortalité accidentelle d'oiseaux et de mammifères marins.

5.66 La Commission prend note du document de travail CCAMLR-XXXVII/30 présenté par l'UE sur la mise en œuvre de la MC 32-18 sur la conservation des requins, identifiant des questions concernant la capture accessoire des requins. L'UE se félicite des discussions utiles et positives du Comité scientifique sur la capture accessoire de requins. Elle indique que ce document renferme des recommandations que le SCIC pourra examiner lors de sa prochaine réunion.

5.67 La Commission demande au Comité scientifique de mettre davantage l'accent, dans son programme de travail, sur la déclaration cohérente des captures accessoires et les exigences en matière de déclaration par les navires, afin de faire progresser ces questions importantes concernant la capture des espèces non ciblées.

5.68 La Commission accepte la recommandation du Comité scientifique selon laquelle il convient d'effectuer un deuxième programme de marquage ciblé des raies en 2019/20 et 2020/21 dans la région de la sous-zone 88.1 et des SSRU 882A–B. Ce programme de marquage des raies se poursuivra pendant une période minimum de deux ans, au cours de laquelle il sera déterminé s'il convient de le poursuivre en permanence. Le taux de marquage proposé concerne toutes les raies vivantes jusqu'à 15 par ligne et le secteur couvert par le programme sera limité

à la pêche exploratoire de la sous-zone 88.1 et des SSRU 882A–B. La Commission note que des avis relatifs à la mise en œuvre de ce programme figurent dans le paragraphe 6.36 de l'annexe 9 du rapport SC-CAMLR-XXXVII.

Oiseaux et mammifères marins

5.69 La Commission note que les chiffres de la mortalité aviaire obtenue par extrapolation pour la saison 2017/18 sont les plus bas jamais enregistrés dans l'histoire de la CCAMLR, et salue les efforts considérables déployés par les groupes de travail et les membres du Comité scientifique pour obtenir de tels résultats.

5.70 La Commission prend note de la discussion du Comité scientifique sur la question de la capture accessoire de mammifères marins (SC-CAMLR-XXXVII paragraphes 5.22 à 5.25) et approuve sa recommandation visant à l'inclusion de dispositifs d'exclusion des mammifères marins dans les dispositions de la MC 51-04, pour qu'elle s'aligne sur les MC 51-01 à 51-03.

Pêche de fond et écosystèmes marins vulnérables

5.71 La Commission souscrit à l'avis du Comité scientifique préconisant l'ajout de quatre sites dans l'ouest de la péninsule antarctique et de trois sites aux îles Orcades du Sud (en tant que cercles de 1 mille nautique de rayon ayant pour centre l'emplacement du point central) dans le registre des VME de la CCAMLR (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphe 5.36).

5.72 L'UE est satisfaite des progrès réalisés pour l'identification de nouveaux VME et suggère d'incorporer les VME dans d'autres discussions sur les captures accessoires et dans le plan de travail du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphe 5.17).

Recherche scientifique menée en vertu de la mesure de conservation 24-01

5.73 La Commission approuve la recommandation du Comité scientifique concernant la proposition avancée par la Russie qui souhaite entreprendre une pêche de recherche sur le crabe Lithodidae en vertu de la MC dans les sous-zones 88.2 et 88.3 en respectant les exigences spécifiques décrites dans le rapport SC-CAMLR-XXXVII, aux paragraphes 4.1 à 4.4.

5.74 La Commission note que bien que la limite de capture accessoire limitée mentionnée par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphe 4.5) puisse affecter l'exécution de la campagne d'évaluation proposée, la limite de capture accessoire de 5 tonnes de légines pour les sous-zones 88.2 et 88.3 combinées s'appliquera à ces recherches.

Gestion spatiale

6.1 La Commission prend note des discussions du Comité scientifique sur la gestion spatiale et la planification de l'AMP de la région de la péninsule antarctique dans le domaine 1 (ci-après dénommée AMPD1), de l'AMP de la mer de Weddell dans les domaines 3 et 4 (AMPMW) et

de l'état d'avancement de la recherche et du suivi à l'égard de l'AMP établie du plateau sud des îles Orcades du Sud (AMP SOISS) et de l'AMPRMR (SC-CAMLR-XXX, paragraphe 5.63, SC-CAMLR-IM-I, paragraphe 2.55).

6.2 La Commission remercie le Royaume-Uni d'avoir accueilli l'atelier sur la gestion spatiale (WS-SM) à Cambridge, au Royaume-Uni, du 2 au 6 juillet 2018, sous la responsabilité de Susie Grant (Royaume-Uni). Elle examine les conclusions de l'atelier d'après les discussions du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphes 6.1 à 6.15). De nombreux Membres, favorables aux recommandations soulevées lors de l'atelier sur la gestion spatiale, souhaitent que des progrès soient effectués à leur égard pendant la période d'intersession.

6.3 La Commission note que le Comité scientifique a précisé que, dans le contexte des PRS, les données de base sont considérées comme étant toutes les données qui ont été utilisées pour justifier la désignation d'une AMP ou qui décrivent l'état de l'écosystème marin de l'Antarctique à l'époque de l'entrée en vigueur de l'AMP (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphe 6.24).

Examen des aires marines protégées (AMP) existantes

AMP du plateau sud des îles Orcades du Sud : recherche et suivi

6.4 La Commission rappelle que l'AMP SOISS (MC 91-03) était la première AMP adoptée par la CCAMLR. Elle a été désignée avant la mise en place du cadre général de l'établissement des AMP de la CCAMLR (MC 91-04), et les Membres souhaitent vivement harmoniser l'AMP SOISS avec les dispositions visées à la MC 91-04 (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphe 6.18).

6.5 La Commission note que le Comité scientifique a demandé que soit présentée une synthèse des activités de recherche et de suivi avant la prochaine évaluation de l'AMP SOISS en 2019. Cette synthèse viserait à rendre des avis scientifiques sur la mesure dans laquelle les objectifs de l'AMP SOISS sont en voie d'être atteints. La Commission note également que le Comité scientifique a préconisé la préparation d'un projet de PRS pour l'évaluation de l'AMP SOISS de 2019, qui s'alignerait sur le cadre décrit dans le rapport SC-CAMLR-XXXVII, aux paragraphes 6.16 à 6.23, avec la présentation des données de base et d'une liste des projets dûment remplie. Elle prend note par ailleurs de la recommandation du Comité scientifique visant à tenir compte du champ d'application spatiale des activités de recherche et de suivi relatives à l'AMP SOISS.

Plan de recherche et de suivi (PRS) pour l'AMP de la région de la mer de Ross (RMR)

6.6 La Commission prend note des débats du Comité scientifique sur le PRS de l'AMPRMR (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphes 6.25 à 6.38) en rappelant que le PRS de l'AMPRMR, tel que le Comité scientifique l'a approuvé à sa réunion en 2017, s'entend comme un document évolutif qui devrait être réévalué et mis à jour régulièrement au besoin. Elle constate que, d'après le Comité scientifique, il conviendrait, dans la mesure du possible, d'insérer dans le PRS des données de base supplémentaires sur les indicateurs du statut et de la structure de l'écosystème marin de l'Antarctique relatif aux objectifs de l'AMPRMR et d'effectuer d'autres travaux pour lier les données de base et les indicateurs aux objectifs spécifiques de l'AMPRMR

dans les lieux géographiques cités à l'annexe 91-05/B de la MC 91-05. De nombreux Membres estiment que l'outil qui permettra d'évaluer l'AMP se trouve non pas dans le PRS même, mais dans les dispositions de la MC 91-05, en annexe C.

6.7 La Russie présente le document SC-CAMLR-XXXVII/18 et indique que la désignation des AMP nécessite des données de base qui soient établies avant l'entrée en vigueur d'une AMP dans le cadre du processus de planification. Elle propose d'inclure dans ces données de base les caractéristiques qualitatives et quantitatives des écosystèmes marins et de la biodiversité, ainsi que l'historique océanographique et climatique de la région, ce qui rendrait possible le développement des buts scientifiques, des objectifs, de la délimitation, des PRS, des métriques et indicateurs pour le suivi de l'efficacité des AMP. La Russie avance des propositions pour :

- i) développer une approche et des critères cohérents pour la désignation des AMP dans la zone de la CCAMLR et les approuver à titre d'annexe à la MC 91-04
- ii) inclure dans le PRS des caractéristiques qualitatives et quantitatives des écosystèmes marins et de la biodiversité, des indicateurs correspondants pour le suivi et des indicateurs pour évaluer l'efficacité de l'AMP et effectuer les changements qui conviennent dans la MC 91-04.

6.8 La Russie présente le document SC-CAMLR-XXXII/19 dans lequel figurent des commentaires sur le PRS de l'AMPRMR et indique que :

- i) Les sept espèces indicatrices proposées dans la région de la mer de Ross ne suffiront pas pour suivre et évaluer l'efficacité de l'AMP en ce qui concerne les écosystèmes marins et la biodiversité. D'autres espèces indicatrices sont nécessaires et chaque espèce indicatrice devrait être accompagnée de ses caractéristiques quantitatives et des tendances de la dynamique au moment de l'établissement de l'AMP.
- ii) L'un des grands problèmes concernant le fonctionnement de l'AMPRMR est le fait que la MC 91-05 ne contient ni les procédures ni les sources voulues pour fixer la limite de capture de légine pour la mise en œuvre des activités de recherche dans l'AMP. De l'avis de la Russie, les limites de capture d'activités de recherche menées dans l'AMPRMR ne devraient pas être déduites des limites de capture de légine applicables à la pêche exploratoire menée en dehors de l'AMP.
- iii) La Russie demande à la Commission de charger le Comité scientifique de déterminer comment fixer la limite de capture de légine pour la mise en œuvre de la recherche dans l'AMPRMR.

Développement des PRS pour les AMP de la CCAMLR

6.9 En présentant son document (CCAMLR-XXXVII/32), la Chine indique que certaines questions relatives aux PRS doivent être clarifiées, notamment et sans que ce soit limitatif : qu'est-ce qu'un PRS ?, qui est chargé de présenter un PRS à la Commission ? et comment développer un PRS ? La Chine a préparé et soumis ce document de travail à la Commission en vue de faciliter le développement d'un PRS pour les AMP de la CCAMLR et d'y contribuer. La Chine recommande à la Commission de reconnaître l'intérêt de ce document de travail et d'en

approuver les conclusions et les recommandations en tant que fondements pour mettre en place des directives générales en vue de l'élaboration d'un PRS pour les AMP de la CCAMLR, contribuant ainsi au succès de ces AMP.

6.10 Pour faciliter les débats en plénière, la Chine souligne sept éléments clés du document CCAMLR-XXXVII/32, à savoir :

- i) la déclaration ou l'établissement d'une AMP n'est pas une fin en soi, mais le début de la conservation et de la gestion des ressources marines vivantes
- ii) la recherche, le suivi et la gestion sont des éléments complémentaires. Un PRS devrait permettre de mieux comprendre les données collectées, de créer des réactions en boucles et de soutenir une gestion adaptative
- iii) sans un PRS bien conçu, il serait impossible d'acquérir les meilleures preuves scientifiques disponibles pour guider le plan de gestion, le processus d'examen régulier et la prise de décision, sans parler de l'atteinte des objectifs de conservation des AMP
- iv) le PRS est l'un des éléments clés de la MC 91-04Ce sont les promoteurs d'une AMP qui sont tenus de mettre au point et de présenter un PRS au SC-CAMLR et à la CCAMLR. La présentation d'un PRS devrait être significative
- v) les méthodes et les données collectées dans le cadre du PRS devraient être normalisées, ce qui est essentiel pour la gestion des données et le processus d'examens réguliers
- vi) pour élaborer un PRS, il est nécessaire de disposer de données de base, de traduire les objectifs de conservation ou les déclarations générales en objectifs de gestion spécifiques, mesurables, atteignables, pertinents ou réalistes et temporellement définis (SMART), d'identifier des indicateurs, de définir l'état des systèmes ou des éléments déclencheurs de prise de décision, de mettre au point des mesures de gestion en fonction des éléments déclencheurs de prise de décision
- vii) le CEMP pourrait constituer un précédent à suivre.

6.11 Les États-Unis indiquent que le document CCAMLR-XXXVII/32 lui pose quelques difficultés. Tel qu'il est appliqué au PRS de l'AMPRMR, le document ne tient pas compte du fait que le Comité scientifique a approuvé ce plan. De l'avis des États-Unis, le PRS est conçu pour être flexible, transparent, inclusif et efficace. Ils indiquent également qu'ils ont un certain nombre de préoccupations d'ordre juridique concernant les conclusions du document. Il ne convient pas, par exemple, de dire, comme cela est suggéré que les « promoteurs » de l'AMP sont « tenus » de présenter de nouvelles informations ou données. L'AMP est désormais une AMP de la CCAMLR ; elle appartient à tous les Membres et c'est à nous de la mettre en œuvre. De plus, en vertu de la MC 91-04, des recherches spécifiques ne sont requises que « dans la mesure du nécessaire ». Les États-Unis sont déçus que la Commission ne puisse adopter le PRS de l'AMPRMR à la présente réunion, car deux Membres n'ont pas rejoint le consensus.

6.12 La France partage l'avis des États-Unis concernant son interprétation de la MC 91-04 et ses commentaires sur le document CCAMLR-XXXVII/32. La France rappelle par ailleurs que la MC 91-04 ne requiert que les éléments prioritaires d'un PRS pour adopter l'AMP et que le PRS ne devrait être soumis qu'après l'adoption de l'AMP.

6.13 La Nouvelle-Zélande approuve les commentaires des États-Unis et déclare que le document CCAMLR-XXXVII/32 contient des suggestions utiles, mais aussi des interprétations qu'elle ne partage pas. Elle rappelle que le Comité scientifique a approuvé le PRS pour l'AMPRMR et qu'elle avait bon espoir que la Commission puisse l'adopter à la présente session. De l'avis de la Nouvelle-Zélande, le rôle du PRS est de fournir des directives aux scientifiques sur les nécessités en matière de recherche et de suivi. Il ne s'agit pas d'un outil d'évaluation en soi. En réponse au document CCAMLR-XXXVII/32, elle fait observer que pour déterminer si l'AMPRMR satisfait ses objectifs, il faudra répondre aux questions de recherche clés qui sont énoncées dans la MC 91-05, à l'annexe 91-05/C (paragraphe 1), et qui concernent les objectifs spécifiques de l'AMP. Indiquant que plusieurs membres de la CCAMLR effectuent déjà de nombreuses activités de recherche dans le cadre du PRS, elle encourage d'autres Membres à participer également à ces recherches.

6.14 L'UE rappelle que le développement d'une AMP suit un processus chronologique. Dans ce processus, l'élaboration du PRS n'intervient que lorsqu'une AMP est adoptée, car, aux termes de la MC 91-04, seuls les éléments prioritaires d'un futur PRS doivent figurer dans la mesure de conservation. Le PRS définitif ne peut être élaboré et réalisé qu'une fois adoptés les limites de l'AMP, ses objectifs de conservation et les dispositions concernant sa gestion. Sans ces décisions préalables, le PRS ne peut être achevé. En outre, l'élaboration du PRS n'est pas la seule responsabilité des promoteurs de l'AMP, mais celle de tous les Membres. Les mécanismes et les mesures de conservation de la CCAMLR permettent d'évaluer le PRS une fois l'AMP adoptée, car le PRS sera évalué tous les 10 ans, avec des rapports intermédiaires.

6.15 Nombreux sont les Membres qui adhèrent pleinement aux points de vue exprimés par les États-Unis, la France, la Nouvelle-Zélande et l'UE.

6.16 La Chine remercie les Membres pour tous les commentaires exprimés. Elle souligne qu'en soumettant le document CCAMLR-XXXVII/32, l'intention était de contribuer aux discussions sur les PRS des AMP, et insiste sur le fait que les PRS, incluant celui de l'AMPRMR, sont adoptés par la Commission en application de la MC 91-04 et de la MC 91-05 pour avoir une portée juridique. Puisqu'il s'agit de son premier document de travail présenté à la CCAMLR, la Chine fait part de son intention de tenir sérieusement compte des commentaires émis et de soumettre l'année prochaine une version révisée de son document.

Examen des propositions de nouvelles AMP

Antarctique de l'Est

6.17 L'Australie, la France et l'UE présentent la proposition de création d'une AMP dans le domaine de planification de l'Antarctique de l'Est (AMP AE) (CCAMLR-XXXVII/24 Rév.1). Les promoteurs indiquent que la Commission examine cette proposition depuis 2012 et qu'elle

a été améliorée chaque année en collaboration avec les Membres de la CCAMLR afin de tenir compte des commentaires reçus de la part des Membres. Les promoteurs rappellent leur volonté de collaborer avec les Membres pour parvenir à un consensus sur la proposition.

6.18 La Commission remercie les promoteurs de leur engagement incessant à faire progresser et à développer cette proposition qui représente un élément crucial de l'établissement d'un système représentatif d'AMP et note que le Comité scientifique a reconnu par le passé que la proposition contenait les meilleures informations scientifiques disponibles (SC-CAMLR-XXX, paragraphe 5.63, SC-CAMLR-IM-I, paragraphe 2.55).

6.19 La Russie trouve préoccupant que la qualité des données de base disponibles puisse ne pas permettre de répondre aux objectifs de la proposition, et qu'il n'y ait pas forcément de lien adéquat entre les mesures de conservation et la proposition. Elle se dit prête à poursuivre les discussions pendant la période d'intersession pour développer cette proposition plus avant.

6.20 La Chine réaffirme son engagement envers la réalisation des objectifs de la Convention et exprime sa reconnaissance aux promoteurs de l'AMPAE pour l'approche ouverte et constructive qu'ils ont adoptée pour tenir compte de certaines préoccupations de la Chine.

6.21 La Chine souligne que certains éléments devraient être pris en considération pour mettre en place des AMP, à savoir :

- i) Nécessité. Conformément au préambule de la MC 91-04, le Comité scientifique a indiqué que l'ensemble de la zone de la Convention correspondait à une AMP de catégorie IV de l'UICN. Ainsi, il convient d'examiner et de justifier l'attention particulière accordée à l'établissement d'AMP supplémentaires dans la zone de la Convention.
- ii) Certitude. L'approche de précaution devrait être respectée, alors que la disponibilité d'informations scientifiques adéquates est fondamentale pour réaliser les objectifs de la Convention et centrale pour développer et mettre en œuvre des AMP en application de la résolution 31/XXVIII (meilleures informations scientifiques disponibles).
- iii) Mesurabilité. Les objectifs généraux doivent être traduits en objectifs ou critères spécifiques et mesurables. Les indicateurs et leurs paramètres doivent être identifiés afin d'évaluer l'efficacité des AMP.
- iv) Responsabilité. En collaboration avec d'autres membres de la CCAMLR, les promoteurs devraient jouer un rôle moteur et fournir une base scientifique solide lors de la rédaction des propositions d'AMP.
- v) Rigueur. Les membres de la CCAMLR concernés devraient adhérer à des approches scientifiques rigoureuses et appliquer des standards élevés pour mettre en place, gérer et évaluer les AMP.

6.22 La plupart des Membres considèrent que les questions pendantes pourraient être résolues lors de la discussion du texte par le groupe de rédaction des mesures de conservation et qu'il est opportun d'adopter à la présente réunion l'AMPAE dans le cadre d'un réseau représentatif d'AMP à l'intérieur de la zone de la Convention. Ces Membres rappellent que des changements considérables ont été apportés en réponse aux questions soulevées et précisent

que sur les sept zones proposées à l'origine, il n'en reste que trois. Ils déclarent avec inquiétude que tout autre changement des éléments de la proposition affaiblirait la capacité de l'AMP de l'Antarctique de l'Est de satisfaire ses objectifs, et notent que l'établissement de cette AMP, telle qu'elle est proposée, n'aurait pas vraiment d'incidence sur les activités de pêche dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2.

6.23 L'Argentine souligne que l'article II de la Convention exprime un équilibre entre la nécessité de préserver l'écosystème de l'Antarctique et l'utilisation rationnelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique. Selon elle, cet équilibre est biaisé parce que l'on dépasse le concept de meilleures informations scientifiques disponibles en exigeant toujours plus d'informations scientifiques – même lorsqu'elles ne sont pas disponibles – pour appuyer des décisions visant à garantir la conservation, alors que pour autoriser l'utilisation de ces ressources, les exigences sont mineures. Si les mêmes quantités d'informations étaient exigées pour les autorisations de pêche, les pêcheries seraient en grandes difficultés.

6.24 La Commission remercie les promoteurs de l'AMPAE de l'important travail effectué jusqu'ici et encourage les Membres à participer à de nouvelles discussions ouvertes et collectives pour résoudre les inquiétudes restantes de sorte que la Commission puisse faire progresser cette proposition.

6.25 L'Australie exprime sa satisfaction pour le soutien indéfectible des Membres en faveur de l'adoption de l'AMPAE. Elle indique que cette proposition est au cœur de l'activité de la Commission, que rien ne devrait s'opposer à son adoption et que le soutien des Membres confirme que ses efforts continus n'ont pas été vains. En exprimant leur gratitude aux Membres qui ont bien voulu s'engager dans la proposition d'AMPAE, l'Australie appelle à ceux dont le soutien n'est pas encore gagné pour qu'ils collaborent avec les promoteurs pendant la période d'intersession pour s'efforcer ensemble de trouver une solution.

6.26 La Commission encourage un engagement positif pendant la période d'intersession en tenant compte des questions soulevées. Elle rappelle, par ailleurs, l'engagement de la CCAMLR à établir un réseau représentatif d'AMP.

6.27 L'UE et ses États membres font la déclaration suivante sur l'AMPAE :

« C'est avec regret que l'UE et ses États membres constatent que la proposition d'AMP de l'Antarctique de l'Est a été discutée pour la septième année consécutive sans résultat. Présentée pour la première fois en 2012, la proposition a été modifiée plusieurs fois pour tenir compte des préoccupations soulevées par d'autres Membres. La proposition de 2017 n'a fait l'objet d'aucune proposition de changement cette année. Étant donné que le Comité scientifique estimait en 2013 déjà que la proposition était fondée sur les meilleures informations scientifiques disponibles, l'UE et ses États membres ne peuvent accepter que certaines délégations demandent de nouveaux travaux scientifiques année après année. L'UE et ses États membres sont d'avis que la proposition d'AMPAE répond de façon exhaustive à toutes les préoccupations restantes exprimées par d'autres Membres et qu'elle est donc prête pour l'adoption. Ils sont par ailleurs reconnaissants aux Membres qui ont encore des préoccupations en ce qui concerne leur proposition mais qui ont exprimé leur volonté d'œuvrer avec eux pendant la période d'intersession.

Alors que l'UE et ses États membres sont toujours ouverts au dialogue constructif et prêts à mener des discussions ouvertes sur la proposition, ils appellent les Membres qui

ont toujours des inquiétudes à fournir des informations précises et concrètes sur leurs craintes pour que celles-ci puissent être comprises et levées. Ce faisant, l'UE et ses États membres espèrent que ces Membres feront preuve de bonne foi et resteront fidèles à l'esprit de la CCAMLR. L'incapacité de la CCAMLR à faire progresser cette proposition en raison de l'opposition incessante de certains Membres est une évolution alarmante qui remet en question l'engagement de 2009 de tous les Membres envers l'établissement avant 2012 d'un système représentatif d'AMP au sein de la CCAMLR, ainsi que leur engagement international dans le cadre des objectifs de développement durable de l'ONU et de la Convention sur la diversité biologique. L'UE et ses États membres sont toujours fermement déterminés à atteindre ces objectifs partagés. »

6.28 La France rappelle que le but de l'AMPAE est non seulement de répondre à l'objectif de la CCAMLR qui est de désigner un réseau représentatif d'AMP, mais aussi l'objectif de développement durable (ODD) no 14 dans le cadre de l'ordre du jour de l'ONU pour 2030. Le Comité scientifique a reconnu en 2013 que la proposition rassemblait les meilleures informations scientifiques disponibles et tous les membres de la CCAMLR ont adopté ces objectifs. La France rappelle que la proposition d'AMPAE avait été révisée plusieurs fois pour prendre en considération toutes les préoccupations des Membres. Alors que la proposition a été améliorée, elle pourrait encore l'être sans nul doute, et la France est prête à s'y attacher de manière ouverte et transparente en précisant qu'une telle discussion ne devrait pas conduire à un système dans lequel la protection des ressources marines vivantes de l'Antarctique serait amoindrie. La France fait par ailleurs une présentation sur les mesures halieutiques établies dans la proposition d'AMPAE, incluant la zone sans capture de krill dans le secteur de la mer d'Urville/Mertz et la fermeture des pêcheries dans les dépressions et les baies de l'intérieur du plateau continental. La France rappelle également que le PRS sera présenté après l'adoption de l'AMPAE, conformément à la MC 91-04.

AMP de la mer de Weddell (domaines 3 et 4)

6.29 La Commission prend note de la discussion du Comité scientifique sur le développement de la science sur laquelle repose la création de l'AMPMW (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphes 6.39 à 6.42), notamment l'insertion de zones de référence dans la proposition et la présentation d'une analyse détaillée des paramètres indiquant si les secteurs de la mer de Weddell peuvent servir de zones de référence. Elle remercie l'UE et ses États membres, notamment l'Allemagne, des travaux accomplis et des révisions apportées à la proposition depuis qu'elle a été soumise pour la première fois à la Commission en 2016.

6.30 La plupart des Membres confirment qu'ils estiment toujours que la proposition repose sur les meilleures informations scientifiques disponibles et qu'elle contribuera largement au développement d'un réseau représentatif d'AMP dans la zone de la Convention.

6.31 La Norvège se dit totalement engagée à contribuer à la mise en œuvre d'un réseau représentatif d'AMP dans la zone de la Convention en précisant que l'AMPMW est un élément crucial de ce projet. Elle fait observer que la proposition est fondée sur les meilleures informations scientifiques disponibles. Elle ajoute que la disponibilité des données n'est pas la même entre le secteur ouest et le secteur est de la zone de planification actuelle, ce qui a une incidence sur les efforts de modélisation et potentiellement sur la désignation des sous-zones nécessitant des mesures de protection diverses. Dans ce cas, il est conseillé de séparer les sous-

zones en question afin d'obtenir un résultat plus exhaustif. Il est proposé de les séparer au premier méridien. La Norvège se déclare par ailleurs préoccupée par le fait que la proposition actuelle ne couvre pas le secteur situé entre 20°E et 30°E, et préférerait que l'AMP soit étendue vers l'est pour couvrir intégralement le domaine 4. Cela permettrait l'inclusion des zones prioritaires en matière de protection qui ont été identifiées par des scientifiques allemands dans la proposition d'AMPMW, de mettre davantage l'accent sur la connectivité écosystémique nord-sud et de mieux établir la connectivité avec d'autres secteurs situés plus à l'est, dans le contexte d'un système représentatif d'AMP.

6.32 La Norvège encourage les Membres à s'accorder au cours de la présente réunion sur des mesures de protection visant la sous-zone ouest de la proposition d'AMPMW et s'engage à collaborer avec l'Allemagne et d'autres Membres pour compiler et améliorer les informations sur la sous-zone à l'est du premier méridien au cours des prochaines années. Ce processus permettrait de concevoir des mesures ciblées pour l'AMP dans cette partie du domaine 4 dans les 3 ou 4 années à venir et de les présenter pour examen à la Commission. Afin de progresser en ce sens, en particulier dans les secteurs est du domaine 4, la Norvège a l'intention de mener de vastes études de terrain avec, entre autres, une première campagne avec le *Kronprins Haakon* dans les eaux au large de la Terre de la reine Maud en 2019 (WG-EMM-18/13).

6.33 De nombreux Membres se disent favorables à la suggestion de la Norvège qui serait un bon moyen de progresser vers un consensus, et proposent de collaborer avec la Norvège et l'UE et ses États membres, l'Allemagne en particulier, pour faire avancer le projet norvégien visant à protéger les zones situées à l'est du premier méridien et de soumettre ses résultats à la Commission dans 3 ou 4 ans.

6.34 La Chine exprime sa gratitude pour les efforts déployés par les promoteurs améliorer la proposition, pour l'inclusion d'un projet de PRS dans la proposition et fait part de ses craintes concernant la proposition, en indiquant :

- i) la nécessité d'obtenir davantage de données et d'analyses scientifiques sur lesquelles pourrait s'étayer la proposition
- ii) que l'utilisation rationnelle, en tant que partie intégrante de la conservation en application de l'article II, doit être pleinement prise en considération
- iii) la nécessité d'envisager comment encourager la recherche sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique plutôt que de la limiter dans le cadre de l'utilisation rationnelle
- iv) que le secteur ouest de l'AMP ne devrait pas être pris en considération en raison du mauvais état des glaces qui le rend inaccessible
- v) que les secteurs susceptibles de contenir des stocks de poisson devraient tout d'abord être ouverts à la recherche scientifique pour fournir des avis solides avant l'établissement de l'AMP.

6.35 La Russie a pris note des améliorations apportées à la proposition d'AMP dans la mer de Weddell, mais considère qu'il reste encore quelques questions à traiter. Elle souligne qu'il existe des populations d'espèces de poissons dominantes : *D. mawsoni* ; la grande-gueule épineuse (*Chaenodraco wilsoni*) ; la calandre antarctique (*Pleuragramma antarctica*) ; le

bocasson (*Trematomus eulepidotus*) dans la mer de Weddell et qu'il conviendrait d'inclure dans la proposition d'AMP des informations sur les possibilités d'exploitation commerciale des espèces dominantes de poissons et de krill pour leur utilisation rationnelle à l'avenir. La Russie indique que la révision de la proposition d'AMPMW doit apporter des clarifications sur la délimitation de l'AMP ainsi que sur celle des zones de référence, compte tenu de la couverture de glace et de l'accessibilité des navires effectuant un suivi. Cette révision demande de nouvelles informations sur les possibilités d'exploitation commerciale des espèces dominantes dans l'AMP afin de désigner des secteurs de protection et d'activités de pêche. La Russie croit fermement que les secteurs où se déroulent les activités de pêche et les secteurs réservés à la protection dans la mer de Weddell devraient être gérés par des mesures de conservation séparées.

6.36 L'UE et ses États membres prennent note de la préférence de la Norvège à l'égard de la gestion du domaine 4, ainsi que des déclarations faites par un certain nombre de membres de la CCAMLR pour soutenir la suggestion de la Norvège. L'UE et ses États membres se déclarent prêts à travailler étroitement et de manière constructive avec la Norvège et des membres de la CCAMLR pour explorer les possibilités qui mèneraient à une adoption rapide de la proposition d'AMPMW à la prochaine réunion annuelle.

6.37 La Norvège remercie l'UE et ses États membres d'avoir mené des discussions constructives et de leur volonté de poursuivre les travaux sur la proposition d'AMPMW conformément aux orientations qu'elle a présentées à la Commission. Elle réitère son engagement à travailler avec l'UE et ses États membres, l'Allemagne en particulier, et les autres parties intéressées pour améliorer la proposition et éventuellement établir une AMP ciblée et efficace dans l'ensemble de la zone de planification du domaine 4.

6.38 La Commission remercie les promoteurs de l'AMP de la mer de Weddell pour leur travail considérable et encourage les Membres à continuer de délibérer pour faire progresser ce projet et le soumettre à la Commission.

6.39 La Commission remercie la Norvège de sa proposition constructive destinée à faire avancer la planification spatiale dans le domaine 4. La plupart des Membres accueillent favorablement l'intention de l'UE et ses États membres, l'Allemagne en particulier, et de divers Membres intéressés de travailler pendant la période d'intersession pour améliorer la proposition et pour parvenir éventuellement à établir des AMP ciblées et efficaces dans l'ensemble du secteur de planification du domaine 4.

6.40 L'UE et ses États membres font la déclaration suivante sur l'AMP AE :

« L'UE et ses États membres souhaitent exprimer leur profonde déception face à l'absence de progrès significatifs cette année sur la proposition d'AMP dans la mer de Weddell. La proposition a été avancée pour la première fois en 2016 et la version révisée de 2018 contient un certain nombre de changements qui font suite aux commentaires reçus de la part des Membres intéressés pendant la période d'intersession et au dialogue permanent entretenu avec eux. Ils sont reconnaissants à ces Membres de leur approche constructive et de leurs remarques qui ont amélioré leur proposition. Leur reconnaissance va également aux Membres qui ont encore des préoccupations en ce qui concerne leur proposition mais qui ont exprimé leur volonté d'œuvrer avec eux pendant la période d'intersession.

L'UE et ses États membres aimeraient par ailleurs souligner que le Comité scientifique considérait déjà en 2016 que la science sur laquelle s'appuie la proposition reflète les meilleures informations scientifiques disponibles. La proposition d'AMPMW était donc prête pour l'adoption cette année et il est regrettable que cela ne soit pas possible en raison de l'opposition incessante de certains Membres. L'UE et ses États membres prennent note de l'approche proposée par la Norvège pour faire progresser l'AMPMW. Ils sont favorables à toute initiative qui nous rapprocherait d'un consensus et sont pleinement résolus à collaborer étroitement et de façon constructive avec la Norvège et d'autres Membres au rapide établissement d'une AMP dans la mer de Weddell.

L'UE et ses États membres rappellent la responsabilité de tous les membres de la CCAMLR de préserver l'intégrité des avis scientifiques émis par le Comité scientifique en veillant à ce que leurs représentants auprès de ce Comité possèdent les qualifications scientifiques nécessaires. La Commission pourra alors continuer de prendre des décisions en s'appuyant sur les meilleures informations scientifiques disponibles.

L'UE et ses États membres rappellent l'engagement pris par tous les membres de la CCAMLR en 2009 d'établir un réseau représentatif d'AMP d'ici à 2012. De même, dans le cadre de l'objectif n°14.5 de développement durable de l'ONU et l'objectif 11 d'Aichi, nous nous sommes tous engagés à conserver au moins 10% d'aires marines et côtières d'ici 2020. L'établissement d'AMP dans l'océan Austral apporterait une contribution essentielle à l'atteinte de cet objectif important et partagé.

L'UE et ses États membres appellent donc tous les Membres à redoubler d'effort pour établir des AMP dans la zone de la Convention CAMLR. Ils exhortent les Membres qui ont encore des doutes quant à la proposition d'AMPMW à fournir des informations spécifiques, précises et concrètes pour que leurs inquiétudes puissent être comprises et résolues. Ce faisant, l'UE et ses États membres espèrent que ces Membres feront preuve de bonne foi et resteront fidèles à l'esprit de la CCAMLR. »

6.41 L'Allemagne rappelle que le Comité scientifique a déjà conclu en 2016 que la proposition d'AMPMW reflétait les meilleures informations scientifiques disponibles et qu'il a salué à sa réunion de 2018 l'effort scientifique déployé par les promoteurs ces deux dernières années pour répondre aux diverses demandes de la CCAMLR et de ses organes subsidiaires. Elle estime donc que le travail scientifique sur la proposition d'AMPMW est achevé. L'Allemagne remercie les Membres qui se sont engagés dans la proposition pendant la période d'intersession et qui ont fourni des commentaires utiles pour l'améliorer. Elle attend avec intérêt de coopérer avec la Norvège et d'autres Membres pour que la proposition d'AMPMW fasse consensus à la prochaine réunion de la CCAMLR.

6.42 L'ASOC est heureuse que la Norvège soit en faveur d'une AMP dans la mer de Weddell et qu'elle déclare que la proposition de l'UE est étayée par les meilleures informations scientifiques disponibles. Elle s'inquiète toutefois de ce que la Norvège a également déclaré que l'on ne disposait pas de suffisamment d'informations pour désigner une AMP dans les secteurs est de l'AMP. Le fait de soulever ce point au sein de la Commission ne peut que freiner la désignation de l'AMPMW, plutôt que d'améliorer la proposition. Au lieu de cela, l'ASOC encourage les membres de la CCAMLR à adopter une AMPMW dans les plus brefs délais.

AMP de la région de la péninsule antarctique dans le domaine 1 (AMPD1)

6.43 Les délégations de l'Argentine et du Chili présentent une proposition d'établissement de zone protégée dans le domaine de planification 1 (AMPD1), comme cela est exposé dans le document CCAMLR-XXXVII/31. Les auteurs déclarent que cette proposition est conforme à la mesure de conservation 91-04 et qu'elle a été préparée pour répondre aux recommandations et conclusions scientifiques auxquelles sont arrivés depuis 2012 la Commission, le Comité scientifique et son groupe de travail, ainsi que de celles du WS-SM et du groupe d'experts sur l'AMPD1.

6.44 La Commission remercie les promoteurs de leur proposition et constate la grande quantité de travail qu'ils ont entrepris en collaboration de manière transparente et exhaustive en tenant compte de l'opinion d'autres Membres et des observateurs, et plus particulièrement du groupe d'experts de l'AMPD1.

6.45 La Commission examine la discussion menée par le Comité scientifique sur l'AMPD1 et note que le modèle comportant trois zones de gestion différentes traite d'une large gamme d'objectifs liés à la protection d'habitats représentatifs, aux processus écosystémiques, aux secteurs importants pour le cycle vital des espèces et aux habitats benthiques rares et vulnérables, et sur l'établissement de zones de référence scientifique (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphes 6.51 à 6.55).

6.46 La Commission note que la plupart des Membres sont convenus que la proposition a été élaborée sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles et que deux Membres ont soulevés des questions concernant la proposition d'AMPD1 qu'il reste à traiter (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphe 6.57).

6.47 La Commission prend note des questions pendantes soulevées par deux Membres pendant la réunion du Comité scientifique à l'égard de la proposition d'AMPD1 (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphe 6.57).

6.48 L'Argentine, soulignant que les questions pendantes concernant la mise en place de dispositions de gestion relèvent de la Commission (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphe 6.59), aborde les sujets suivants :

- i) Travaux complémentaires sur la conception des zones de référence et sur les questions de recherche s'y rattachant, y compris l'examen d'une approche expérimentale potentielle, du niveau actuel des captures de krill, d'une réaction similaire à la variation naturelle de la zone de référence dans la zone de pêche, et du flux de krill entre les secteurs :
 - a) L'Argentine explique que l'examen de l'approche expérimentale s'alignant sur la proposition est déjà mentionné dans les paragraphes 3.30 et 6.56 du rapport SC-CAMLR-XXXVII, et que cette question sera traitée lors de la réunion conjointe du SG-ASAM et du WG-EMM en 2019. Elle incite tous les Membres, et particulièrement ceux dont les préoccupations n'ont pas été résolues, à en faire part pendant la période d'intersession, et précise qu'il existe pour ce faire trois mécanismes possibles : le groupe d'experts sur l'AMPD1, l'atelier de 2019 sur la gestion de la pêcherie de krill et le WG-EMM. L'Argentine demande aussi une clarification sur les travaux qu'il

est demandé de développer sur une « réaction similaire à la variation naturelle de la zone de référence dans la zone de pêche » pour être en mesure d'y répondre. Elle indique par ailleurs que les limites de capture présentées dans la mesure de conservation relèvent d'une décision de la Commission et demande des avis sur la manière de les traiter, par le biais de la réunion conjointe du WG-EMM et du SG-ASAM en 2019.

- ii) L'analyse des menaces pour l'écosystème marin du domaine 1, compte tenu de la gestion actuelle des activités anthropiques dans la région.
- iii) D'autres preuves que l'AMP proposée pourrait réduire le risque que la pêche au krill puisse avoir un impact négatif sur l'écosystème :
 - a) L'Argentine note que les deux points ci-dessus sont traités dans le document SC-CAMLR-XXXVII/BG/08 qui contient une analyse complémentaire des scénarios de Marxan et un examen des zones de référence, ainsi qu'une évaluation des risques et des coûts tant pour les prédateurs que pour la pêcherie de krill inhérents à la mise en œuvre de l'AMPD1. En outre, le document SC-CAMLR-XXXVII/BG/04 incorpore des preuves supplémentaires que la proposition d'AMP réduirait le risque d'un impact négatif des pêcheries de krill sur l'écosystème.
- iv) Un examen plus poussé de l'utilisation des zones de référence pour l'étude des effets du changement climatique :
 - a) L'Argentine explique que les études menées dans les zones de référence permettraient le suivi et les projections des changements à long terme de l'écosystème et que les priorités de recherche reposeraient sur les quatre piliers que sont les études océanographiques, du changement climatique, écosystémiques et halieutiques. Ces études contribueraient au développement de modèles de prédiction à l'égard du changement climatique pour permettre d'effectuer des projections et assurer la conformité avec l'article II.3, de la Convention pour réduire au maximum et prévenir le risque de changements dans l'écosystème.
- v) L'établissement d'indicateurs pour évaluer l'efficacité de l'AMP.
- vi) Le développement d'objectifs, d'indicateurs et de données de base pour la recherche et le suivi, y compris dans les zones de référence :
 - a) L'Argentine demande aux Membres dont les préoccupations n'ont pas trouvé de réponse de clarifier de manière détaillée à quel point ils font référence en ce qui concerne le développement des objectifs, les indicateurs et les données de base, et de fournir des exemples pratiques et concrets.
- vii) La nécessité d'inclure une zone de recherche sur le krill, étant donné l'existence à long terme de la pêcherie de krill et de la recherche scientifique dans cette région :
 - a) L'Argentine demande aux Membres que les points ci-dessus inquiètent de bien vouloir clarifier en détail leurs préoccupations à l'égard de l'inclusion des secteurs de recherche de la pêcherie, principalement dans le contexte de

la nécessité de poursuivre les travaux sur la conception des zones de référence et d'autres questions de recherche s'y rattachant (voir alinéa i) ci-dessus).

6.49 La Commission remercie les initiateurs de la proposition de tout le travail qu'ils ont effectué d'une manière ouverte et constructive et d'avoir fourni des clarifications sur les questions posées par le Comité scientifique.

6.50 Le Royaume-Uni attire l'attention sur toutes les recherches en cours dans la péninsule antarctique et suggère que certaines des questions pendantes pourraient être traitées dans le cadre du PRS.

6.51 La Chine remercie l'Argentine de sa réponse concernant les questions en suspens et indique que, dans l'ensemble, elles sont d'une nature scientifique et que de ce fait, le Comité scientifique devrait de nouveau les examiner. Elle note que bon nombre de ces questions sont des problèmes de fond qui nécessiteront de modifier la proposition, mais elle se dit disposée à travailler avec les promoteurs et les Membres intéressés pendant la période d'intersession pour les résoudre.

6.52 La Russie note que la proposition d'AMP dans le domaine 1 ne fournit aucune preuve des menaces de la pêche et du changement climatique sur les ressources marines vivantes ou la biodiversité de la région du domaine 1 nécessitant une protection ni de l'urgence d'offrir cette protection. De plus, les menaces potentielles posées par les activités anthropiques réglementées par des mesures de conservation efficaces sur la base d'approches de précaution et d'approches écosystémiques sont très faibles, et l'AMP n'offre pas de protection contre le changement climatique. La Russie estime qu'il est nécessaire de clarifier les buts et objectifs de l'AMP, ainsi que les critères et indicateurs à utiliser pour évaluer l'atteinte de ces buts et objectifs. Elle ajoute que ces critères et indicateurs ainsi que les indicateurs mesurables de suivi devraient faire partie du PRS.

6.53 De nombreux Membres indiquent que l'objectif de la MC 91-04 est l'établissement d'un réseau d'AMP, et que cette mesure ne renferme aucune exigence de démonstration de risques spécifiques. Ils ajoutent que, alors qu'une AMP ne peut empêcher le changement climatique, elle peut offrir une certaine résilience face aux impacts du changement climatique, ainsi que des mécanismes pour l'étude des impacts synergétiques du changement climatique et de la pêche.

6.54 L'Argentine et le Chili font de plus remarquer que les zones de protection générale (ZPG) situées dans l'AMPD1 peuvent favoriser la résilience de l'écosystème, et qu'il en est des preuves dans les documents présentés à l'appui de la proposition. En outre, l'intégration des objectifs tenant compte des caractéristiques benthiques et pélagiques, et pas uniquement des prédateurs et des proies, contribuerait au maintien d'un écosystème sain qui est géré correctement.

6.55 La Norvège salue l'approche concertée et transparente suivie par les promoteurs et attend avec intérêt de travailler avec eux et d'autres Membres concernés pendant la période d'intersession dans des domaines de travail nécessitant des travaux supplémentaires. Elle fait notamment référence aux débats du Comité scientifique portant sur la manière d'intégrer des stratégies de gestion adaptative des activités de pêche au krill, telles que la gestion par rétroaction. La Norvège trouve encourageant que ces questions sont déjà en voie d'être traitées et que des discussions sont en cours.

6.56 De nombreux Membres annoncent qu'ils appuient la proposition d'AMPD1, ajoutant qu'elle contribuera grandement à la création d'un système représentatif d'AMP et suggèrent de considérer comme une priorité l'établissement d'une AMP dans la péninsule antarctique, l'une des régions connaissant le réchauffement le plus rapide de la planète.

6.57 L'UE et ses États membres accueillent favorablement la proposition de l'Argentine et du Chili visant à établir une AMP dans le domaine 1 et considèrent que l'AMP proposée contribuera grandement à la poursuite de l'objectif de la CCAMLR d'établir un réseau représentatif d'AMP dans la zone de la Convention. Ils félicitent les promoteurs du projet du travail qu'ils ont réalisé depuis la réunion de l'année dernière et d'avoir suivi une approche ouverte et constructive. L'UE et ses États membres se déclarent disposés à contribuer à l'avancement de la proposition en vue de son adoption prochaine.

6.58 L'Argentine et le Chili remercient les Membres pour cette discussion fructueuse et demandent aux Membres dont les préoccupations n'ont pas été levées de contribuer aux travaux d'intersession en participant au groupe d'experts sur l'AMPD1 et de présenter des documents documentant leurs préoccupations d'ordre scientifique au WG-EMM-19. Ils soulignent de plus leur intention de faire du groupe d'experts sur l'AMPD1 un groupe véritablement multinational caractérisant l'engagement multinational en matière de science et de logistique dans la région de la péninsule antarctique.

6.59 Le Chili fait part de sa déception que les débats n'aient pas mené au consensus, alors même que plus de 17 Membres ont déclaré qu'ils soutenaient la proposition visant à l'établissement de l'AMPD1, qui est le fruit d'un travail scientifique soutenu et transparent entamé en 2012. Il note que plusieurs possibilités de participation auraient pu être saisies, et que le processus d'établissement de l'AMPD1 représente une méthode unique de participation dans le cadre des travaux du groupe d'experts sur l'AMPD1. Cependant, certains Membres qui n'ont pas pris part à ce processus ouvert et transparent font maintenant part de préoccupations au sujet de la proposition, alors qu'ils avaient à leur disposition plusieurs mécanismes pour exprimer leur opinion. Le Chili estime que l'absence de consensus sur la proposition d'AMPD1 n'a aucun rapport avec les principaux objectifs de la CCAMLR qui visent à apporter une réponse effective que les scientifiques et la communauté attendent, afin de relever tant les défis que les menaces auxquels doit faire face un écosystème fragile, tel que celui de l'Antarctique.

Domaines de planification 4, 5 et 6 (secteurs subantarctiques des océans Atlantique et Indien)

6.60 La Commission examine la discussion du Comité scientifique sur l'avancement des travaux dans les secteurs subantarctiques de l'océan Atlantique et de l'océan Indien des domaines de planification 4, 5 et 6 et note que la création d'un e-groupe faciliterait les travaux d'intersession portant sur la planification spatiale pélagique (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphes 6.60 à 6.62). Tous les Membres intéressés sont encouragés à participer à l'e-groupe et à assister à l'atelier qui se tiendra au Cap, en Afrique du Sud, en mai 2019 (ce qui sera confirmé).

Progrès réalisés sur les AMP

6.61 Les États-Unis déclarent qu'ils appuient l'établissement de l'AMP AE, de l'AMP MW et de l'AMP D1, et remercient les porteurs de ces propositions, entre autres, des efforts qu'ils ont consacrés, ces deux dernières semaines, au développement de ces AMP. Les États-Unis se disent extrêmement déçus que les Membres n'aient pas été en mesure de parvenir à un consensus à la présente réunion, mais ils se sont toujours engagés à travailler pendant la période d'intersession avec tous les Membres pour que ces mesures importantes fassent consensus à la réunion de l'année prochaine.

6.62 Le Royaume-Uni informe la Commission qu'il est profondément découragé par le manque de progrès de nouveau cette année, en ce qui concerne le développement d'un système représentatif d'AMP en Antarctique, et se déclare préoccupé de la confusion des arguments scientifiques et politiques sur cette question au cours de la réunion de la Commission. Il considère que le contexte scientifique sur lequel sont fondées les propositions d'AMP soumises à cette réunion – celles de l'AMP AE, de l'AMP MW et de l'AMP D1 – a été bien développé grâce à d'importants travaux en collaboration effectués par de nombreux Membres, y compris le Royaume-Uni. Pourtant, ce grand nombre de données scientifiques fiables n'est pas pris en compte par une très petite minorité de Membres qui ne s'engagent pas sur le plan scientifique et qui semblent se focaliser sur des ambitions commerciales au détriment de l'objectif de conservation de notre Convention. Le Royaume-Uni espère que, reconnaissant la pression exercée globalement pour prendre des mesures pour la protection des océans, les Membres qui ne sont pas encore prêts à avancer s'engageront activement dans un esprit de collaboration pendant la prochaine période d'intersession afin que l'engagement contracté en 2009 sur la création d'un système représentatif d'AMP en Antarctique puisse bientôt devenir une réalité.

6.63 L'UE fait la déclaration suivante :

« Les travaux de la CCAMLR sur les AMP impliquent de nombreux chercheurs, surtout une nouvelle génération de chercheurs qui se sont investis dans les préoccupations de notre organisation. Ils dédient leur énergie, leur temps et leurs compétences à développer de nouvelles approches scientifiques en prenant de grands risques. Ils poursuivent de manière encore plus efficace que par le passé les échanges multilatéraux et constituent un réseau sans frontières. Les bourses de la CCAMLR permettront de mieux intégrer ces nouvelles forces mais écoutons les plus. Nous espérons qu'un jour ils ne jugeront pas trop durement notre lenteur à faire progresser les sciences de la conservation dans l'océan Austral. Alors, nous les remercions et sommes curieux des nouvelles idées qu'ils ont et qui feront progresser cette organisation. »

6.64 La Commission accueille chaleureusement l'incitation à faire participer des scientifiques en début de carrière.

6.65 L'Australie et les États-Unis expriment leur soutien pour l'AMP MW et l'AMP D1. Ils estiment que, avec l'AMP AE, ces propositions contiennent les meilleures informations scientifiques disponibles et sont en faveur de leur adoption. En adéquation avec la recommandation issue du WS-SM, elle considère que les trois propositions d'AMP constitueraient les éléments clés d'un système représentatif d'AMP dans la zone de la CCAMLR.

6.66 L'ASOC est favorable à l'adoption des propositions concernant l'AMP AE, l'AMP MW et l'AMP D1. Ces propositions reposent toutes sur les meilleures informations scientifiques disponibles. L'ASOC félicite les promoteurs de ces propositions qui représentent plusieurs années de travail ardu de la part de nombreux Membres, au cours de plusieurs ateliers techniques et réunions, pour développer des analyses basées sur un volume énorme de données.

6.67 L'ASOC note que la poursuite des recherches dans la mer de Weddell, offerte par la Norvège, devrait se dérouler dans le contexte d'un PRS, et qu'elle ne devrait pas entraîner l'érosion progressive ayant affecté les autres propositions. L'ASOC note que l'impossibilité de parvenir à un consensus nuit à l'efficacité de la CCAMLR en tant qu'organisation de conservation du fait qu'elle n'est pas en mesure d'approuver un système d'AMP dans l'océan Austral, alors que chaque année, elle approuve des niveaux de capture de plusieurs milliers de tonnes. La CCAMLR ne pourra tenir ses engagements et établir un réseau représentatif d'AMP en Antarctique, et répondre à la demande publique de protection de la région qu'en franchissant ce pas et en adoptant ces AMP.

6.68 Dans le document CCAMLR-XXXVII/BG/36 qu'elle a présenté, l'ASOC indique que les progrès liés à l'adoption d'un réseau d'AMP ont été extrêmement lents. Elle estime que cela porte préjudice à la capacité de la CCAMLR à atteindre les objectifs de conservation de l'article II.3, d'autant plus que le changement climatique rend encore plus urgente la discussion de la question des AMP. L'ASOC enjoint à la CCAMLR d'adopter un système représentatif d'AMP dans l'océan Austral d'ici à 2020, et insiste sur le fait que les propositions d'AMP à l'étude devraient être adoptées en gardant intactes leurs limites proposées.

6.69 L'ASOC fait la déclaration suivante :

« Malheureusement, nous en sommes au même point que l'année dernière. Même si certains Membres se sont échinés, pendant la période d'intersession, sur différents sujets liés aux propositions d'AMP. Même si un travail considérable a été engagé en commun, pour culminer par un atelier officiel de la CCAMLR sur la gestion spatiale qui devrait constituer la base sur laquelle cette Commission pourrait prendre des décisions éclairées sur les propositions d'AMP.

Or non, nous nous retrouvons encore une fois pratiquement dans la même situation qu'il y a un an. Le degré de frustration est élevé chez de nombreux Membres qui constatent que les mesures prises par cette Commission ne reflètent pas le travail rigoureux effectué pendant l'année. Il en est de même pour le niveau de perplexité quant à l'avenir de cette Convention.

C'est dans ces moments que nous aimerions reprendre les sages paroles du représentant de l'Argentine que nous avons entendues hier ; un délégué estimé qui assiste aux réunions de cette Commission depuis plus de 30 ans. Il a demandé ce qui arriverait si cette Commission exigeait du Comité scientifique et de ses groupes de travail une certitude absolue avant de prendre des décisions sur les activités de pêche qui sont effectuées dans la zone de la Convention. Nous sommes tentés de dire que si nous appliquions les mêmes critères que ceux que nous appliquons aux discussions visant à établir des AMP, aucun type de pêche ne serait alors autorisé dans la zone de la Convention.

C'est peut-être par ce moyen que nous pourrions mettre en œuvre efficacement les objectifs de conservation de la Convention. La création d'AMP ne serait plus nécessaire. Mais il est peu probable que les Membres autorisent jamais la CCAMLR à ne viser que la conservation sans tenir compte de l'utilisation rationnelle, même si quelquefois, il semble que nous visions l'utilisation rationnelle sans tenir compte de la conservation, en dépit du fait que la CCAMLR a été établie principalement pour la conservation, ce qui la rend différente des ORGP.

Ces 16 dernières années, nous avons appris comment fonctionnent ces organisations multilatérales et l'importance du travail véritable de leurs membres, l'importance des relations entre les États membres, la nécessité de respecter les différentes visions et cultures et l'importance de la négociation en toute bonne foi, en utilisant la science comme base de discussion. C'est la raison pour laquelle, après tout ce temps, nous sommes profondément inquiets de la dynamique actuelle du Comité scientifique et de la Commission ... et, de ce fait, pour l'avenir de cette Convention. Depuis que nous avons commencé à travailler sur la question des AMP, ces 5 ou 6 dernières années en particulier, nous sommes entrés dans une dynamique qui est un sujet de préoccupation pour la majorité des Membres de cette Commission. Dans cette dynamique, de longues interventions ont maintes fois eu lieu, mais souvent, les questions de fond ne sont pas clairement abordées.

Peut-être faut-il se poser la question de savoir pendant combien de temps pouvons-nous poursuivre dans cette dynamique où l'éloquence domine la scène et les fondements scientifiques sont à la merci de la sémantique et ne relèvent pas de discussions scientifiques en soi ?

L'incertitude, caractéristique des systèmes naturels et des travaux scientifiques, ne devrait pas bloquer l'établissement AMP dans la zone de la Convention ... car, comme nous l'avons dit au début, si les demandes de pêche devaient être étayées des mêmes éléments de preuves, de toute évidence, aucune n'aboutirait. Il s'agit d'une réflexion importante – et d'un système de deux poids, deux mesures –, qui sous-tend la base sur laquelle a été établie cette Convention. La conservation est l'objectif principal de cette Convention. Il en va de la crédibilité de la Commission si elle continue de ne pas réaliser les objectifs de conservation de la Convention. Plutôt que de remplir son objectif, pendant que la Commission délibère à huis clos, l'un des habitats les plus importants et emblématiques dans le monde, chers à des millions de personnes partout dans le monde, ne reçoit pas la protection dont il a besoin.

À l'ASOC, nous espérons que la Commission retrouvera la voie qui lui permettra de réaliser les tâches pour lesquelles elle a été établie et qui nous font revenir année après année dans cette belle ville qu'est Hobart. »

Système international d'observation scientifique de la CCAMLR

7.1 La Commission prend note du document CCAMLR-XXXVII/20 et approuve la recommandation émise par le SCIC (annexe 6, paragraphe 65) en vue de la modification du texte du Système international d'observation scientifique de la CCAMLR (SISO) pour exiger que les observateurs scientifiques soient équipés d'un dispositif indépendant de communication bi-

directionnelle par satellite et d'une balise de détresse personnelle à compter du 1^{er} décembre 2019. Le Membre désignant assumera la responsabilité de la mise à disposition de cet équipement. Le Japon note que les frais engendrés par cette exigence seront à la charge des Membres désignant.

7.2 De nombreux Membres accueillent avec satisfaction l'inclusion obligatoire de dispositifs de sécurité et de communication pour améliorer la sécurité des observateurs et indiquent que les améliorations à apporter à de nombreuses mesures concernant la sécurité des observateurs dépendent d'accords bilatéraux entre les Membres désignant et les Membres-hôtes. Selon ces Membres, la mise en place d'une mesure de conservation consacrée à la sécurité des observateurs permettrait d'indiquer clairement les exigences en matière de sécurité et potentiellement de mieux évaluer le respect des mesures de sécurité par le biais de la CCEP de la CCAMLR.

7.3 La Russie se dit favorable à la recommandation visant à inclure des dispositifs de sécurité pour les observateurs, mais elle ne veut pas de l'inclusion potentielle d'une mesure de conservation consacrée à la sécurité.

7.4 La Commission prend note des recommandations du Comité scientifique sur le nouveau carnet de l'observateur (logbook) de la pêche au krill (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphe 8.3), et de l'inclusion des espèces des captures accessoires d'invertébrés dans les manuels d'échantillonnage de l'observateur (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphe 3.6).

Impacts du changement climatique sur la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique

8.1 L'Australie, au nom de la Norvège et du Royaume-Uni, présente le document CCAMLR-XXXVII/01 à la Commission. Ce document propose un mécanisme pour sensibiliser à la nature et aux implications de tout impact connu ou potentiel du changement climatique dans les documents présentés au Comité scientifique et à la Commission sous la forme d'états des conséquences du changement climatique reposant sur une base scientifique.

8.2 La Commission prend connaissance des débats du Comité scientifique sur le document (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphes 9.2 à 9.4), notamment qu'il est essentiel de souligner les changements de l'écosystème liés au climat à la Commission si l'on tient à ce que la CCAMLR tienne compte de l'impact du changement climatique dans sa gestion. Les promoteurs se déclarent disposés à travailler avec les Membres pour tenir compte des commentaires émis par le Comité scientifique.

8.3 De nombreux Membres se disent favorables à l'ajout, dans les documents présentés au Comité scientifique et à la Commission, d'états récapitulatifs sur le changement climatique. Deux Membres n'appuient pas la proposition car ils sont d'avis que les implications potentielles du changement climatique devraient être basées sur une analyse scientifique solide des données de la série chronologique et non sur un petit nombre d'observations, et que de ce fait, les déclarations sur le changement climatique ne devraient être fournies qu'à titre volontaire et qu'elles ne devraient pas être utilisées en tant qu'outil pour la prise des décisions par la Commission.

8.4 La Commission est d'avis que l'inclusion dans les documents de travail et les rapports de pêcheries de la Commission et du Comité scientifique d'une récapitulation fournie sur une base volontaire des conséquences du changement climatique, fondée sur les meilleures connaissances scientifiques, pourrait se révéler utile.

8.5 De nombreux Membres font part de leur déception que l'insertion obligatoire des résumés des implications n'a pas fait l'objet d'un accord, mais indiquent qu'ils inséreront de telles déclarations dans les documents de travail de la Commission et du Comité scientifique.

8.6 L'ASOC note qu'alors que l'inclusion des états des conséquences dans les documents de la CCAMLR est volontaire, les effets du changement climatique en Antarctique, eux, sont inévitables.

8.7 L'Australie, au nom de la Norvège et de l'ICG sur le changement climatique, présente le document CCAMLR-XXXVII/23 à la Commission. Ce document propose un programme de travail en réponse au changement climatique (PTRCC) répondant aux termes de référence restants de l'ICG, qui a été chargé d'élaborer des approches permettant de mieux examiner les impacts du changement climatique dans les travaux du Comité scientifique et de la Commission. Tenant compte d'opinions exprimées lors de la XXXVI^e réunion de la CCAMLR (CCAMLR-XXXVI, paragraphes 7.3 à 7.19) et pendant la période d'intersession, le PTRCC révisé fournit un mécanisme d'identification et de révision des objectifs et des actions spécifiques de la Commission et du Comité scientifique visant à soutenir, dans le cadre du système du Traité sur l'Antarctique, les efforts de préparation et de résilience aux impacts environnementaux d'un climat changeant et à leurs répercussions sur la gouvernance et la gestion de l'océan Austral et la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

8.8 La Norvège remercie l'Australie, coresponsable et coparrainante de l'ICG, pour la collaboration positive dont elle a fait preuve en dirigeant l'ICG et pour avoir rédigé la proposition de PTRCC pour la CCAMLR, car elle estime que la question du changement climatique est de la plus haute importance. La Norvège, rappelant de plus sa participation active à l'établissement d'un PTRCC dans le cadre du CPE, considère qu'il s'agit là d'un mécanisme qui facilitera la collaboration positive du CPE et de la RCTA sur les questions du changement climatique. À son sens, l'établissement d'un PTRCC de la CCAMLR se révélera très utile pour les travaux de la CCAMLR.

8.9 Nombreux sont les Membres qui sont en faveur de l'adoption du PTRCC par la Commission, notant que le plan rationaliserait les travaux de la CCAMLR sur le changement climatique en fournissant un cadre cohérent et structuré pour les travaux en cours, et qu'il produirait d'importantes références à des travaux en cours dans d'autres forums internationaux.

8.10 Les Membres examinent le rôle de la Commission à l'égard de la prise en considération des impacts du changement climatique lorsqu'elle prend des décisions.

8.11 Deux Membres trouvent préoccupant la répétition inutile des travaux en cours dans d'autres forums. Ils considèrent que de nombreux éléments relatifs au plan de travail proposé devront être évalués par le Comité scientifique et ses groupes de travail. Ils considèrent qu'une approche plus adaptée pourrait être d'établir le PTRCC au sein du Comité scientifique, et que la Commission devrait prendre ses décisions sur la base des avis scientifiques du Comité scientifique.

8.12 La plupart des Membres confirment leur opinion selon laquelle la prise en considération des impacts du changement climatique fait partie intégrante du processus de prise de décision au sein de la Commission et que des actions de cette dernière devraient être insérées dans le PTRCC.

8.13 La Commission n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus sur l'adoption du PTRCC proposé.

8.14 Notant que lors de sa réunion de 2017 le Comité scientifique a approuvé le PTRCC, de nombreux Membres font part de leur déception que le SCIC n'ait pas été en mesure de parvenir à un consensus sur l'adoption du PTRCC, remercient l'Australie et la Norvège de leurs efforts et notent qu'en 2009, la CCAMLR a reconnu que le changement climatique mondial apparaissait comme l'un des plus grands défis auxquels doit faire face l'océan Austral et l'une des principales priorités devant être prises en compte lors du développement de la gestion durable des ressources qui relèvent de sa responsabilité (Résolution 30/XXVIII). Ils considèrent également que le PTRCC proposé traiterait des implications en matière de science et de gestion du changement climatique au sein de la Commission et servirait à harmoniser les questions s'y rapportant au sein du système du Traité sur l'Antarctique. À cette fin, il est essentiel de tirer parti de l'expertise scientifique d'organisations externes telles que le SCAR, ce qui serait facilité par le PTRCC.

8.15 L'Australie remercie les Membres d'avoir participé de façon constructive aux discussions sur le programme de travail, notant qu'il est vain de faire des recherches scientifiques si l'on prend des décisions de gestion sans en tenir compte. L'Australie exprime sa déception que la Commission n'ait pu adopter le PTRCC.

8.16 L'Australie et la Norvège se félicitent de l'engagement qu'ont démontré les Membres à participer activement à l'ICG pendant la période d'intersession et réaffirment leur engagement à travailler avec toutes les parties intéressées par le biais de l'ICG pendant la période d'intersession, pour parvenir à intégrer adéquatement la question du changement climatique dans les travaux de la Commission. Elles s'engagent à présenter une version actualisée du PTRCC à la Commission en 2019.

8.17 L'ASOC remercie les promoteurs des propositions sur le PTRCC et des états des conséquences du changement climatique. Elle se réfère au document CCAMLR-XXXVII/BG/26, qui présente des analyses scientifiques concluant que les conséquences projetées du changement climatique peuvent être évitées grâce à la mise en œuvre de politiques adéquates. Toutefois, comme l'illustre le rapport récent du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (IPCC), les possibilités d'agir s'éloignent rapidement. L'ASOC recommande également à la CCAMLR de jouer un rôle plus actif dans la coopération sur le changement climatique, de renforcer sa collaboration avec des organisations et projets internationaux visant le changement climatique, et d'établir un réseau d'AMP afin de fournir des zones de référence climatiques et de favoriser la résilience de l'écosystème.

8.18 Le SCAR se félicite de la possibilité de contribuer au PTRCC et à ses objectifs à l'avenir. Il indique que ce mécanisme pourrait servir à identifier les domaines de recherche importants pour la CCAMLR et qu'il serait heureux de contribuer au programme et à ses objectifs. Il attire l'attention de la Commission sur les données récentes présentées dans le rapport spécial de l'IPCC sur les impacts d'un réchauffement climatique de 1,5°C (IPCC SR1,5C). Le groupe prévoit, avec un niveau de confiance élevé, que le niveau de la mer continuera de monter bien

au-delà de 2100 même si le réchauffement climatique est limité à 1,5°C au cours du 21^e siècle. Le groupe suggère également que ce réchauffement pourrait entraîner une instabilité de la calotte de glace en Antarctique et/ou la perte irréversible de la calotte de glace du Groënland, pouvant faire monter de plusieurs mètres le niveau de la mer à l'avenir. Ce rapport rejoint les données présentées récemment lors de la conférence scientifique ouverte du SCAR à Davos, en Suisse, ce qui veut dire qu'il s'agit d'une question scientifique pressante. Le SCAR est donc disposé à apporter son aide à la CCAMLR. À cet égard, le SCAR appuie l'inclusion des déclarations sur les implications du changement climatique dans les documents du Comité scientifique qui s'y prêteraient.

8.19 L'UICN indique que bon nombre de documents présentés cette année soulignent les multiples menaces qui pèsent sur l'environnement marin de l'Antarctique, car le changement climatique risque de changer radicalement l'océan Austral de façon irréparable. L'UICN note que, bien que de nombreux Membres reconnaissent la gravité du problème, la CCAMLR n'a pas encore approuvé un plan pour allier la recherche scientifique sur le changement climatique aux décisions de gestion. L'UICN recommande d'établir des partenariats avec des organisations externes pour augmenter l'expertise et la capacité scientifiques sur le changement climatique, et préconise à la Commission d'adopter le PTRCC afin de renforcer les efforts visant à préserver l'intégrité de l'environnement marin de l'Antarctique.

8.20 Le Royaume-Uni attire l'attention des Membres sur l'événement majeur de vêlage du glacier de l'île du Pin qui, il y a tout juste deux jours, a perdu plus de 300 km² de glace. Selon une première analyse, cette perte représente plus de 10% de l'étendue précédente des glaces, ce qui satisfait les conditions visées à la MC 24-04 de notification d'une proposition de zone spéciale destinée à la recherche scientifique. En outre, le Royaume-Uni estime qu'il serait approprié et opportun de désigner le glacier de l'île du Pin comme zone spéciale, étant donné qu'il fait l'objet d'importants programmes scientifiques internationaux depuis plusieurs années. Le Royaume-Uni fait part de son intention de soumettre une notification formelle en temps voulu, suivant la procédure décrite dans la MC 24-04, pour faciliter de nouvelles recherches.

8.21 Les Membres insistent sur l'importance de l'événement récent de vêlage d'un glacier et notent qu'il s'agit là d'une preuve supplémentaire que la Commission doit prendre des mesures pour répondre aux impacts du changement climatique.

Mesures de conservation

Examen des mesures en vigueur

9.1 Le groupe de rédaction des mesures de conservation s'est réuni durant la réunion pour examiner et préparer des mesures de conservation et résolutions à soumettre à la Commission. La Commission adresse des remerciements à H. Moronuki pour avoir présidé le groupe de rédaction des mesures de conservation.

9.2 Cette section porte sur l'examen par la Commission des mesures de conservation et résolutions révisées ou nouvelles et d'autres questions s'y rattachant. Les mesures de conservation et résolutions adoptées à la XXXVII^e réunion de la CCAMLR seront publiées dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur 2018/19*.

9.3 La Commission décide de reconduire pour 2018/19 les mesures de conservation et résolutions suivantes :

Mesures relatives à la conformité

10-01 (2014), 10-02 (2016), 10-03 (2015), 10-06 (2016), 10-07 (2016), 10-08 (2017) et 10-09 (2011).

Mesures relatives aux questions générales liées à la pêche

21-01 (2016), 21-02 (2017), 21-03 (2016), 22-01 (1986), 22-02 (1984), 22-03 (1990), 22-04 (2010), 22-05 (2008), 22-06 (2017), 22-07 (2013), 22-08 (2009), 22-09 (2012), 23-01 (2016), 23-02 (2016), 23-03 (2016), 23-04 (2016), 23-05 (2000), 23-06 (2012), 23-07 (2016), 24-02 (2014) et 24-04 (2017).

Mesures relatives à la réglementation des pêcheries

31-01 (1986), 31-02 (2007), 32-01 (2001), 32-02 (2017), 32-18 (2006), 33-01 (1995), 33-02 (2017), 41-02 (2017), 41-08 (2017), 42-01 (2017), 51-01 (2010), 51-02 (2008), 51-03 (2008), 51-06 (2016) et 51-07 (2016).

Mesures relatives aux aires protégées

91-01 (2004), 91-02 (2012), 91-03 (2009), 91-04 (2011) et 91-05 (2016).

Résolutions

7/IX, 10/XII, 14/XIX, 15/XXII, 16/XIX, 17/XX, 18/XXI, 19/XXI, 20/XXII, 22/XXV, 23/XXIII, 25/XXV, 27/XXVII, 28/XXVII, 29/XXVIII, 30/XXVIII, 31/XXVIII, 32/XXIX, 33/XXX, 34/XXXI et 35/XXXIV.

9.4 La Commission adopte la version révisée des mesures de conservation suivantes :

Mesures révisées relatives à la conformité

10-04 (2018), 10-05 (2018) et 10-10 (2018).

Mesures révisées relatives à la recherche et à l'expérimentation

24-01 (2018) et 24-05 (2018).

Mesures révisées relatives à la réglementation des pêcheries

25-02 (2018), 25-03 (2018), 26-01 (2018), 32-09 (2018), 33-03 (2018), 41-01 (2018), 41-03 (2018), 41-04 (2018), 41-05 (2018), 41-06 (2018), 41-07 (2018), 41-09 (2018), 41-10 (2018), 41-11 (2018), 42-02 (2018) et 51-04 (2018).

Conformité

SDC

9.5 La Commission accepte l'avis du SCIC selon lequel il conviendrait de réviser la MC 10-05, en modifiant l'annexe 10-05/C pour permettre aux PNC participant aux échanges commerciaux d'importation et de ré-exportation de *Dissostichus* spp., mais qui ne sont pas engagées dans des activités d'exploitation ou d'exportation de *Dissostichus* spp., d'être reconnues comme Parties coopérant avec la CCAMLR par l'accord d'un statut permanent d'accès limité à l'e-SDC. La MC 10-05 (2018) est révisée et adoptée.

VMS

9.6 La Commission examine l'amendement proposé par le Comité scientifique à l'annexe 10-04/B de la MC 10-04 pour supprimer l'exigence de dépersonnaliser les données VMS au bout d'une période de trois ans. Il est proposé de supprimer cette disposition pour permettre au secrétariat de compiler les données de capture historiques déclarées par les navires. La Commission révisé l'annexe 10-04/B de la MC 10-04 en en supprimant le paragraphe 3.6. La MC 10-04 (2018) est adoptée.

Transbordement

9.7 La Commission prend connaissance du dialogue soutenu des Membres en vue de l'amendement de la MC 10-09 pour renforcer le suivi et le contrôle des transbordements dans la zone de la Convention et indique que, bien que de gros progrès aient été réalisés quant à la rédaction de la proposition, malheureusement, certaines questions n'ont pas pu suffisamment progresser pour qu'une mesure de conservation révisée puisse être présentée pour adoption.

9.8 Les États-Unis soulignent qu'il est important de faire avancer les politiques de la CCAMLR en matière de contrôle et de suivi des transbordements. Ils indiquent que les navires transporteurs effectuant des transbordements dans la zone de la Convention CAMLR font déjà l'objet de mesures similaires adoptées par certaines organisations. Les États-Unis font part de leur déception de ne pas parvenir à progresser durant la réunion malgré le large soutien apporté à cette proposition. Ils trouvent par ailleurs un point de vue préoccupant, celui selon lequel les obligations renfermées dans la proposition seraient difficiles à appliquer car les navires transporteurs engagés dans des transbordements dans la zone de la Convention mènent leurs activités sans aucun contrôle de la part de l'État du pavillon. Les États-Unis croient pourtant comprendre que ces États de pavillon ont soumis les informations nécessaires sur les navires et ont donné des garanties sur ces mêmes navires qui opèrent dans la zone de la Convention CAMLR à d'autres ORGP.

9.9 De nombreux Membres remercient les États-Unis d'avoir présenté une proposition visant à renforcer le suivi et le contrôle des transbordements dans la CCAMLR et exposé l'importance de la question. Ces Membres trouvent préoccupant que d'autres organisations aient largement fait avancer les mesures de contrôle du transbordement. L'absence de contrôle des transbordements constitue une faille exploitable dans le régime de conformité de la CCAMLR, ce qui présente un risque significatif pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique. De nombreux Membres considèrent que l'évolution de la proposition tout au long de la réunion a permis de résoudre adéquatement des problèmes de fond liés à la proposition. Ces Membres font également remarquer que la proposition présente un surcroît de travail négligeable en ce qui concerne sa mise en œuvre et que les États de pavillon dont les navires transporteurs opèrent dans la zone de la CCAMLR possèdent toute l'expérience voulue pour satisfaire les exigences internationales de suivi des opérations de transbordement.

9.10 Certains Membres considérant, compte tenu de la complexité des questions à régler pour améliorer la mesure, qu'il convient de combler cette faille, s'engagent à faire avancer la situation pendant la période d'intersession.

9.11 La Chine remercie les États-Unis d'avoir de nouveau présenté leur projet et d'avoir mené des consultations bilatérales intensives. Elle déclare qu'en tant que Membre pêcheur de krill responsable, elle a clairement indiqué, lors de la réunion du SCIC, qu'elle était prête à améliorer la réglementation des transbordements et que, pendant deux semaines, elle s'est donc efforcée de coopérer de manière constructive avec les États-Unis en vue de trouver une solution de compromis. Cependant, elle aussi regrette que l'on ne soit pas parvenu à un accord faute de compromis. En réponse de la déclaration des États-Unis, la Chine attire l'attention des membres de la Commission sur une règle générale du droit international, à savoir « Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers sans son consentement. » La Chine réitère sa volonté de poursuivre le dialogue avec le promoteur.

9.12 Les États-Unis font observer qu'ils s'inquiètent également de l'absence de compromis, un point de vue que partagent la plupart des Membres.

9.13 Certains Membres indiquent par ailleurs que l'approche présentée dans la proposition n'est pas contraire au droit international.

9.14 L'Australie déclare son entier soutien pour une réglementation efficace et exhaustive des transbordements au sein de la CCAMLR. Alors que l'Australie reconnaît que de nombreux armateurs opérant dans l'océan Austral comptent sur le transbordement dans le cadre de leur modèle commercial, elle estime que les risques que posent des transbordements qui ne sont pas réglementés de manière efficace sur la durabilité des ressources marines vivantes de l'Antarctique sont significatifs. Nombreuses sont les ORGP qui disposent de mesures de réglementation des transbordements et souvent, elles sont plus exhaustives que celles que la CCAMLR a mises en place à ce jour. L'Australie souhaite que la CCAMLR demeure un leader. L'Australie est satisfaite des efforts déployés par les États-Unis pour traiter cette question et reconnaît que de nombreux Membres, elle incluse, sont prêts à accepter des compromis afin de sécuriser ces améliorations, valables bien que minimales, apportées à la MC 10-09. Elle exprime sa grande déception et regrette que la CCAMLR n'ait pu aller plus avant sur cette question importante, en dépit de la meilleure volonté et des efforts de coopération de tant de Membres. À son avis, le régime de transbordement de la CCAMLR comporte trop de failles pour qu'on ne le modifie pas et l'Australie se déclare prête à rechercher avec les Membres pendant la période d'intersession les moyens d'améliorer la réglementation des transbordements au sein de la CCAMLR.

9.15 De nombreux Membres estiment que la CCAMLR devrait s'attacher encore à renforcer son régime actuel de transbordement.

9.16 L'ASOC demande instamment aux Membres de saisir l'occasion de travailler pendant la période d'intersession, y compris en coopération avec l'industrie et les parties prenantes des ONG pour élaborer une proposition sur les transbordements fondée sur les meilleures pratiques possibles en vue de son adoption l'année prochaine. Elle rappelle que de nombreuses ORGP ont adopté des règles plus strictes sur les transbordements que la CCAMLR. L'ASOC incite donc la Commission à être prête à adopter une MC forte sur les transbordements l'année prochaine pour que la CCAMLR n'accuse plus de retard sur ces autres organisations, même en ce qui concerne leurs exigences de base, et pour que la CCAMLR ne soit pas à la traîne dans la lutte contre la pêche INN.

CCEP

9.17 La Commission décide de réviser la MC 10-10 pour rendre obligatoire pour un Membre de suggérer un statut de conformité préliminaire en réponse à un rapport provisoire de conformité. En conséquence, la Commission révisé le paragraphe 1 iii) de la MC 10-10. La MC 10-10 (2018) est adoptée.

Questions générales liées à la pêche

Mesures révisées relatives à la recherche et à l'expérimentation

9.18 La Commission révisé le formulaire 2 de l'annexe 24-01/A présenté à l'annexe 13 de SC-CAMLR-XXXVII, qui sera utilisé pour présenter les propositions de recherche (paragraphe 5.62), et adopte la MC 24-01 (2018).

9.19 La Commission est satisfaite des informations présentées au tableau 1 de la MC 24-05 car elles ajoutent à la transparence et à la documentation sur les objectifs de la pêche autorisée par la Commission à des fins de recherche. La Commission note également que, à défaut de mesure exceptionnelle d'exemption spécifique dans le tableau 1 de la MC 24-05, toutes les mesures de conservation de la CCAMLR pertinentes s'appliquent aux activités décrites dans le tableau 1 de la MC 24-05, y compris en ce qui concerne les dispositions sur le maillage, le type d'engin, les zones fermées, la taille-limite, la mortalité accidentelle, la protection de l'environnement, les captures accessoires, la conformité et la déclaration des données. La Commission adopte la MC 24-05 (2018).

9.20 La Commission demande qu'à l'avenir, le Comité scientifique prépare un projet de tableau conformément au paragraphe 1 de la MC 24-05.

9.21 La Commission décide d'inclure une disposition exigeant l'utilisation d'un dispositif d'exclusion des mammifères marins dans les pêcheries exploratoires et adopte la MC 51-04 (2018).

Limites de capture de légine

9.22 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur les limites de capture applicables aux pêcheries de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 et de la division 58.5.2 et reconduit les MC 41-02 (2017) et 41-08 (2017).

9.23 La Commission examine les dispositions relatives à la pêche de recherche dans les pêcheries exploratoires de *D. mawsoni* de la sous-zone 48.6 et des divisions 58.4.1 et 58.4.2 et de *D. eleginoides* de la division 58.4.3a en 2018/19, et accepte l'avis du Comité scientifique sur les limites de capture (SC-CAMLR-XXXVII, tableau 1).

9.24 La Commission décide qu'il n'y aura pas de pêche dirigée dans la division 58.4.3a en 2018/19. Il n'y a pas de consensus sur la pêche dirigée dans la division 58.4.1 en 2018/19.

9.25 La Commission actualise les mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. (MC 41-01 (2018)). Faisant observer que les pêcheries exploratoires de *D. mawsoni* de la division 58.4.3b (MC 41-07 (2018)) ont une limite de capture de zéro tonne depuis 2009/10, elle décide de revoir le statut de cette pêcherie lors de la XXXVIII^e réunion de la CCAMLR dans le contexte plus large de la rationalisation du cadre réglementaire de la CCAMLR.

9.26 La Commission adopte les mesures de conservation suivantes pour les pêcheries visant *D. mawsoni* et/ou *D. eleginoides* :

MC 41-01 (2018) – mesure générale pour les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp.

MC 41-03 (2018) – pêcherie de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.4

MC 41-04 (2018) – pêcherie exploratoire de *D. mawsoni* de la sous-zone 48.6

MC 41-05 (2018) – pêcherie exploratoire de *D. mawsoni* de la division 58.4.2

MC 41-06 (2018) – pêcherie exploratoire de *D. eleginoides* de la division 58.4.3a

MC 41-07 (2018) – pêcherie exploratoire de *D. mawsoni* de la division 58.4.3b

MC 41-09 (2018) – pêcherie exploratoire de *D. mawsoni* de la sous-zone 88.1

MC 41-10 (2018) – pêcherie exploratoire de *D. mawsoni* de la sous-zone 88.2

MC 41-11 (2018) – pêcherie exploratoire de *D. mawsoni* de la division 58.4.1.

Limites de capture du poisson des glaces

9.27 La Commission, approuvant l'avis du Comité scientifique sur les limites applicables aux pêcheries établies de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3, reconduit la MC 42-01 (2017) et adopte la MC 42-02 (2018) visant la division 58.5.2.

Autres questions liées à la pêche

9.28 L'Australie avise la Commission que toute activité de pêche ou de recherche halieutique dans les secteurs des divisions 58.4.3a, 58.4.3b et 58.5.2 qui forment la ZEE australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald requiert l'approbation préalable des autorités australiennes. La ZEE australienne s'étend jusqu'à 200 milles nautiques du territoire. Toute pêche non autorisée ou illégale dans ces eaux constitue une infraction grave à la législation australienne. L'Australie sollicite l'aide des autres membres de la CCAMLR et leur demande de s'assurer que leurs ressortissants et leurs navires sont au courant des limites de la ZEE australienne et de la nécessité d'obtenir une autorisation avant d'y pêcher. Elle applique des contrôles rigoureux pour s'assurer que la pêche dans sa ZEE ne se déroule que sur une base durable. À présent, toutes les licences de pêche ont été délivrées et aucune autre concession n'est disponible pour la pêche licite dans cette ZEE. La législation australienne prévoit de lourdes peines pour la pêche illicite dans la ZEE australienne, dont, entre autres, la confiscation immédiate des navires étrangers menant de telles activités. Toute demande d'informations sur la pêche dans la ZEE australienne doit être adressée en premier lieu à l'Australian Fisheries Management Authority.

Mise en œuvre des objectifs de la Convention

Objectifs de la Convention

10.1 Le Chili se penche sur les objectifs de la Convention et note que l'Antarctique fait à présent l'objet d'un intérêt croissant et que la Convention elle-même a été établie à une époque d'intérêt croissant, au début des années 1980. Il note les enseignements tirés de l'historique de la CCAMLR, et en particulier que les objectifs de la Convention ne peuvent être atteints que par la mise en œuvre effective des mesures de gestion et qu'il est toujours possible de parvenir à un consensus scientifique, même si l'analyse scientifique doit souvent faire face à de l'incertitude.

10.2 La Commission reconnaît qu'il est opportun de réfléchir à cette question et ajoute que le consensus ne peut être le résultat que d'un dialogue productif et franc, de l'accès aux meilleures informations scientifiques disponibles, de la reconnaissance de l'approche de précaution et de la prise en considération intégrale de l'article II. De nombreux Membres, tout en réfléchissant sur les accomplissements de la CCAMLR, ajoutent qu'il est nécessaire de continuer à travailler pour maintenir la réputation de leader mondial dont jouit la CCAMLR.

Seconde évaluation de performance

10.3 La Commission invite les présidents du SCIC, du SCAF et du Comité scientifique à présenter un état d'avancement depuis la seconde évaluation de performance (PR2), selon le document CCAMLR-XXXVII/11 présenté par le secrétariat.

10.4 Le SCAF est d'avis de rendre publiques les informations relatives à l'évaluation de la performance, à l'exclusion des informations confidentielles sur la CCAMLR et ses Membres (annexe 7, paragraphe 59). Le SCIC (annexe 6, paragraphes 139 à 141) propose de changer l'en-tête de la colonne « Activités menées à ce jour » en « Considérations, discussion et décisions ». Le président du Comité scientifique indique que le bureau du Comité scientifique est convenu de travailler pendant la période d'intersession pour traiter des recommandations qui seront examinées l'année prochaine lors de la réunion (SC-CAMLR-XXXVII, paragraphe 13.16).

10.5 La Commission charge le secrétariat de procéder à la publication de l'état d'avancement de la PR2 de la même manière que pour la PR1, à savoir d'inclure des références aux paragraphes des rapports pertinents lorsque des résultats sont mentionnés.

Renforcement des capacités

10.6 La Commission, prenant connaissance du document CCAMLR-XXXVII/02 Rév. 1 présenté par les délégations de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de la République de Corée et du Royaume-Uni, prend note de l'examen de cette question par le SCAF (annexe 7, paragraphes 45 à 52).

10.7 L'Afrique du Sud s'oppose à l'approche proposée dans le document CCAMLR-XXXVII/02 Rév. 1, à savoir, essentiellement, l'établissement d'un Fonds de renforcement des capacités scientifiques sans pour autant disposer d'une définition universellement acceptée du

concept de renforcement des capacités. En revanche, elle propose d'établir un ICG sur le renforcement des capacités qui, avec le secrétariat, aiderait à organiser un atelier sur le renforcement des capacités avant la prochaine réunion de la Commission. De plus, l'Afrique du Sud propose des termes de référence pour l'ICG, qu'elle a ébauché avec d'autres Membres intéressés.

10.8 La Commission décide d'établir un ICG sur le renforcement des capacités (ICG-CB) et de convoquer un atelier sur le renforcement des capacités pour faire avancer ces discussions et accepte les termes de référence de l'ICG et de l'atelier (annexe 8). Elle reconnaît l'importance de ces travaux pour améliorer l'efficacité de la Commission et l'engagement individuel des Membres dans ses travaux.

10.9 La Commission se félicite de la proposition de l'Afrique du Sud d'accueillir cet atelier en Afrique du Sud et de l'offre de la Corée de le financer par le biais du Fonds spécial de la Corée.

Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique et des organisations internationales

Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique

Coopération avec les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique

11.1 Le secrétaire exécutif présente un rapport de synthèse de la 41^e réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (XLI^e RCTA) (CCAMLR-XXXVII/BG/01).

11.2 La Commission prend note des points pertinents, soulevés lors de la XLI^e RCTA, à savoir :

- i) les débats sur la prospection biologique
- ii) les rapports de contrôle dans le cadre du Traité sur l'Antarctique et du protocole environnemental
- iii) les débats sur le tourisme
- iv) les aspects organisationnels de la RCTA.

11.3 Le secrétaire exécutif du STA confirme que la XLII^e RCTA se tiendra à Prague, en République Tchèque, du 1^{er} au 11 juillet 2019.

11.4 La Commission est d'avis que le secrétaire exécutif devrait représenter la CCAMLR à la XLII^e RCTA.

Coopération avec des organisations internationales

11.5 L'observateur du SCAR présente un rapport (SC-CAMLR-XXXVII/BG/27) faisant le point sur les divers résultats, les activités et les initiatives récentes de recherches présentant de

l'intérêt pour le Comité scientifique et la Commission. Il indique que le groupe d'experts du SCAR sur le changement climatique et l'environnement en Antarctique prépare une importante mise à jour de son rapport que le SCAR apportera sous une forme préliminaire à la CCAMLR en 2019. L'observateur informe la Commission qu'une conférence scientifique ouverte du SCAR se tiendra à Hobart, en Australie, en août 2020.

Rapports des observateurs d'organisations internationales

IAATO

11.6 L'observateur de IAATO remercie la Commission d'avoir invité IAATO à participer à la réunion de la CCAMLR en qualité d'observateur et renvoie au document CCAMLR-XXXVII/BG/27 pour une introduction à l'association et à ses activités, y compris son historique, ses enjeux et sa place par rapport au système du Traité sur l'Antarctique.

11.7 La Commission accueille IAATO en tant qu'observateur et fait mention de la participation de longue date de cette organisation à la RCTA et de son engagement actif dans la région de la péninsule antarctique.

ASOC

11.8 L'observateur de l'ASOC indique que huit documents de support présentant de l'intérêt pour le Comité scientifique et la Commission ont été présentés cette année à la CCAMLR. Ces documents rendent compte des travaux suivants effectués par ses organisations-membres :

- i) la campagne et expédition de Greenpeace en Antarctique, soutenue par 2,7 millions de personnes, a permis d'effectuer des recherches sur les microplastiques et d'identifier quatre nouveaux VME
- ii) le WWF a apporté son soutien à diverses recherches, y compris un rapport mettant en lumière les questions émergentes de conservation des cétacés sur la péninsule antarctique et présentant des solutions pour la CCAMLR, et le développement de l'application Wildcrowd pour enregistrer des données sur la présence des espèces
- iii) les Pew Charitable Trusts ont financé une analyse de la protection benthique dans les AMP de la CCAMLR et soutenu la recherche liée à un certain nombre de priorités scientifiques de la CCAMLR concernant le krill et la gestion écosystémique.

Oceanites

11.9 L'observateur d'Oceanites rend hommage à la mémoire de Mark Epstein, ancien directeur exécutif de l'ASOC, et à sa participation active tant à la CCAMLR qu'au système du Traité sur l'Antarctique. Il rend compte des réalisations de l'association au cours de l'année

écoulée, telle que le parrainage de la conservation fondée sur la science ou la sensibilisation au changement climatique, dont les moments forts sont décrits plus en détail dans le document SC-CAMLR-XXXVII/BG/11 et au paragraphe 10.25 du rapport SC-CAMLR-XXXVII.

ARK

11.10 L'observateur de l'ARK mentionne les points soulevés dans le document SC-CAMLR-XXXVII/BG/30 et convient avec le Comité scientifique que la recherche doit porter en priorité sur l'actualisation de la MC 51-07. L'ARK se félicite de l'avancement du projet d'atelier sur la gestion des pêcheries de krill des sous-zones 48.1 et 48.2 qui se tiendra en France en 2019. L'ARK accepte de co-subventionner cet atelier et attend avec intérêt les débats sur l'harmonisation des mesures de gestion du krill, telles que la MC 51-07, l'AMPD1, la gestion par rétroaction et les zones de restriction volontaire définies par l'ARK.

11.11 Le Royaume-Uni salue les travaux engagés par l'ARK pour que ses Membres se conforment à des normes industrielles sévères, notamment en ce qui concerne la sécurité des navires et encourage l'ARK à poursuivre ces efforts.

11.12 L'Argentine exprime sa satisfaction quant à l'interaction constructive des promoteurs de l'AMPD1 avec certaines ONG et certains représentants de l'industrie pendant la période d'intersession et par le groupe d'experts, avec l'ASOC et l'ARK en particulier. Cette approche lui paraît utile pour l'intégration des intérêts spécifiques des différentes parties prenantes dans le processus complexe du développement de la gestion spatiale.

ACAP

11.13 L'observateur de l'ACAP remercie la Commission de son engagement continu à maintenir le suivi et la mise en œuvre efficace de mesures de conservation visant à atténuer la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer dans les pêcheries. Lors de la sixième réunion des Parties, les parties à l'ACAP ont autorisé le secrétariat de l'ACAP à renouveler le protocole d'accord avec la CCAMLR (date d'expiration fin novembre 2018) pour que se poursuive la coopération entre les deux organisations. L'ACAP appelle les membres de la CCAMLR à accroître leur participation aux sessions de l'ACAP sur les questions techniques et les enjeux stratégiques d'intérêt commun.

11.14 La Commission accepte que le secrétaire exécutif renouvelle le protocole d'accord avec l'ACAP.

COLTO

11.15 L'observateur de la COLTO remercie la Commission de l'occasion qui lui est donnée de participer cette année encore et indique que ses membres sont de nouveau convenus de parrainer en 2019 la loterie CCAMLR des retours de marques. La COLTO prend note des résultats positifs obtenus en ce qui concerne la pêche INN dans la zone de la Convention et informe la Commission de l'état d'avancement du projet sur la déprédation exercée par les cétacés dans

lequel ses Membres sont engagés dans diverses pêcheries de légine. Elle indique qu'elle attend avec intérêt de s'efforcer avec le secrétariat et le Comité scientifique de mettre en place, l'année prochaine, un atelier fondé sur les données de marquage et sur d'autres données liées à la pêche.

11.16 L'Australie salue l'engagement indéfectible de la COLTO envers une pêche durable et accueille favorablement son offre d'accueillir un troisième atelier sur la science pendant la période d'intersession.

UICN

11.17 L'observateur de l'UICN exprime sa reconnaissance à la CCAMLR pour ses efforts incessants visant l'établissement d'un réseau représentatif d'AMP dans l'océan Austral et présente les initiatives suivantes mises en place par l'UICN :

- i) la révision de la brochure « Application des catégories de gestion aux aires protégées : lignes directrices pour les aires marines »
- ii) un quatrième atelier pour identifier 15 aires potentielles importantes pour les mammifères marins de l'océan Austral. Cet atelier a identifié des habitats essentiels qui ont répondu à des critères clés, et des domaines d'intérêt à considérer, pour toute une variété d'espèces et de taxons, telle que les baleines bleues, les baleines à bosse, les petits rorquals et les orques, ainsi que les phoques crabiers, les otaries de Kerguelen et les éléphants de mer.

Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions d'organisations internationales de la période d'intersession écoulée et nomination des représentants aux prochaines réunions d'organisations internationales pertinentes

11.18 La Commission prend note des documents de support ci-après qui ont été présentés par diverses délégations et le secrétaire exécutif, lesquels résument les principales conclusions des réunions d'autres organisations présentant de l'intérêt pour la CCAMLR :

- CCAMLR-XXXVII/BG/01 – rapport de synthèse – Quarante-et-unième réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (Buenos Aires, Argentine, du 16 au 18 mai 2018).
- CCAMLR-XXXVII/BG/19 – Compte rendu de l'observateur de la CCAMLR (Australie) auprès de la cinquième réunion des Parties à l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (APSOI) (Phuket, Thaïlande, du 25 au 29 juin 2018).
- CCAMLR-XXXVII/BG/20 – Compte rendu de l'Observateur de la CCAMLR (Australie) auprès de la 22^e réunion annuelle de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) (Bangkok, Thaïlande, du 21 au 25 mai 2018).
- CCAMLR-XXXVII/BG/25 – Compte rendu de l'Observateur de la CCAMLR (Argentine) auprès de la sixième Session de la réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (MoP6) (Skukuza, Krüger National Park, Afrique du Sud, du 7 au 11 mai 2018).

- CCAMLR-XXXVII/BG/31 – Compte rendu de l'Observateur de la CCAMLR (UE) auprès de la réunion annuelle de la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) (San Diego, États-Unis, du 24 au 30 août 2018).
- CCAMLR-XXXVII/BG/32 – Compte rendu de l'Observateur de la CCAMLR (UE) auprès de la réunion annuelle de de l'Organisation des pêches de l'Atlantique sud-est (OPASE) (Swakopmund, Namibie, du 27 au 30 novembre 2017).
- CCAMLR-XXXVII/BG/41 – Compte rendu de l'Observateur de la CCAMLR (États-Unis) auprès de 25^e réunion extraordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) (Marrakech, Maroc, du 14 au 21 novembre 2017).
- CCAMLR-XXXVII/BG/43 – Compte rendu de l'Observateur de la CCAMLR (République de Corée) auprès de la quatorzième session régulière de la Commission des pêches du Pacifique central et occidental (CPPCO) (Manille, Philippines, du 3 au 7 décembre 2017).
- CCAMLR-XXXVII/BG/44 – Compte rendu de l'Observateur de la CCAMLR (Japon) auprès de la 67^e réunion de la Commission baleinière internationale (CBI) (Florianópolis, Brésil, du 10 au 14 septembre 2018).
- CCAMLR-XXXVII/BG/45 – Compte rendu de l'Observateur de la CCAMLR (Chili) auprès de la sixième réunion de la Commission de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (SPRFMO) (Lima, Pérou, du 30 janvier au 3 février 2018).
- CCAMLR-XXXVII/BG/46 – Compte rendu de l'Observateur de la CCAMLR (États-Unis) auprès de la 40^e réunion annuelle de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (NAFO) (Tallinn, Estonie, du 17 au 21 septembre 2018).
- CCAMLR-XXXVI/BG/48 – Compte rendu de l'Observateur de la CCAMLR (Norvège) auprès de la 36^e réunion annuelle de la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) (Londres, Royaume-Uni, du 13 au 17 novembre 2017).
- CCAMLR-XXXV/BG/49 – Compte rendu de l'observateur de la CCAMLR (Australie) auprès de la 25^e réunion annuelle de la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT) (Nouméa, Nouvelle-Calédonie, du 15 au 16 octobre 2018).

11.19 Le président présente le document CCAMLR-XXXVII/BG/11 et invite les Membres à désigner des observateurs de la CCAMLR pour les réunions présentant de l'intérêt pour la CCAMLR (tableau 1).

Coopération avec les organisations régionales de gestion de la pêche

11.20 La Commission prend note du document CCAMLR-XXXVII/10 et est favorable à une coopération plus active entre la CCAMLR et les ORGP qui partagent une limite avec la zone

de la Convention, ainsi qu'à un engagement plus solide entre les secrétariats. Elle préconise en particulier la poursuite de la coopération avec l'APSOI, l'OPASE, l'ORGPPS et la CCSBT en ce qui concerne la recherche sur la légine, le marquage et le fonctionnement de l'e-SDC selon les recommandations du document CCAMLR-XXXVII/10, et pour celles qui gèrent la légine, afin de promouvoir la compatibilité lors des échanges administratifs, scientifiques et techniques en matière de recherche et de marquage de légines, et la coopération au SDC. La Commission accepte de renouveler les protocoles d'accord entre la CCAMLR et la CCSBT et l'ORGPPS pour une période de trois ans.

Autres questions

12.1 La Commission accueille favorablement la proposition du secrétariat visant à réviser la nomenclature des réunions de la CCAMLR (CCAMLR-XXXVII/15) et attend avec intérêt une approche simplifiée des références aux réunions et aux rapports de la CCAMLR.

12.2 La Commission examine la proposition du secrétariat de production d'une nouvelle brochure de la CCAMLR (CCAMLR-XXXVII/16) et s'exprime en faveur de cette initiative qui vise à améliorer les informations accessibles au public sur les travaux de la CCAMLR et à accroître la transparence des activités, des objectifs et des accomplissements de la CCAMLR à ce jour. Elle fait observer qu'il conviendrait de privilégier le réaménagement du site web de la CCAMLR, comme cela a été identifié dans le plan stratégique du secrétariat de la CCAMLR (CCAMLR-XXXVII/06). Le secrétariat s'attacherait, pendant la période d'intersession, en concertation avec les Membres et le Bureau de la Commission, à développer les éléments du site web, y compris les informations susceptibles de constituer une e-brochure et un meilleur accès aux documents par différents mécanismes de recherche. La Commission accueille également favorablement la proposition visant à faire traduire l'e-brochure non seulement dans les quatre langues officielles de la CCAMLR, mais aussi dans d'autres langues.

12.3 L'Argentine fait la déclaration suivante :

« L'Argentine s'est efforcée activement avec les Membres, les observateurs et même avec le secrétariat de la CCAMLR d'éviter, dans les documents de la présente réunion, les références aux questions sensibles de souveraineté, et elle l'a fait également de manière constructive avec le Royaume-Uni. Néanmoins, certains documents qui ont été présentés aux présentes XXXVII^e réunions de la CCAMLR et du Comité scientifique, ainsi qu'à celles de ses organes subsidiaires, contiennent des références et insinuations erronées.

Ces références contiennent des observations erronées concernant le statut territorial des îles Malouines, la Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les aires marines environnantes en tant qu'entités séparées du territoire national argentin, leur attribuant un statut international qu'elles n'ont pas.

Les îles Malouines, la Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les aires marines environnantes font partie intégrante du territoire national argentin et elles font l'objet d'un conflit de souveraineté entre l'Argentine et le Royaume-Uni, qui est reconnu par

l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, l'Argentine réaffirme encore une fois sa souveraineté sur les îles Malouines, la Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les aires marines environnantes. »

12.4 En réponse à la déclaration de l'Argentine, le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

« Le Royaume-Uni se déclare déçu que cette question ait été provoquée par un tiers, et remercie l'Argentine de sa collaboration constructive sur d'autres questions au cours de la présente réunion de la Commission. Le Royaume-Uni rappelle qu'il n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Malouines, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ou sur les aires marines environnantes, comme le savent bien tous les délégués. »

12.5 L'Argentine rejette la deuxième partie de la déclaration du Royaume-Uni et réaffirme sa position juridique à cet égard, qui est bien connue de tous les Membres.

12.6 La Commission, notant que le Bureau de la Commission existe depuis un an (CCAMLR-XXXVI, paragraphes 9.17 à 9.19), exprime sa gratitude au président et au vice-président de la Commission, aux présidents du Comité scientifique, du SCIC, et du SCAF, au président du groupe de rédaction des mesures de conservation et au secrétaire exécutif pour la bonne organisation de leurs travaux de coordination des réunions du Comité scientifique et de la Commission. Elle est d'avis que le Bureau de la Commission constitue un mécanisme de coordination efficace et qu'il devrait rester opérationnel.

12.7 Le Royaume-Uni remercie le Bureau de la Commission pour le travail considérable effectué et suggère de s'efforcer de favoriser à l'avenir la parité hommes-femmes au sein du Bureau ainsi que dans tous les organes subsidiaires de la CCAMLR.

12.8 La Commission demande au secrétariat d'informer les Membres, par voie de circulaire, de la date à laquelle les ICG commencent ou reprennent leurs tâches chaque année.

12.9 Le président présente un « wombat en étain » à Gillian von Bertouch, en commémoration de 30 années au service des réunions de la CCAMLR, en qualité de traductrice en langue française au sein du secrétariat. Au nom de la Commission, le président adresse ses félicitations et sa gratitude à Gillian pour son importante contribution aux travaux de la CCAMLR.

Questions administratives

13.1 La Commission prend note du document CCAMLR-XXXVII/BG/12 traitant d'un examen exhaustif des traductions de toutes les mesures de conservation et des *Documents de base* qui a été réalisée en 2018. L'examen a identifié et mis en relief des problèmes de traduction qui étaient disponibles pour examen entre juin et août 2018.

Élection des dirigeants

13.2 La Commission remercie l'Afrique du Sud de son dévouement et de la manière remarquable dont il a assumé le rôle de président de la Commission lors des réunions de 2017 et 2018.

13.3 La Commission nomme l'Espagne à la présidence des réunions de la Commission en 2019 et 2020. En acceptant la nomination, l'Espagne avise que M. Fernando Curcio, actuellement ambassadeur d'Espagne en Nouvelle-Zélande, assumera ce rôle et qu'il attend avec intérêt l'opportunité que lui donnera ce rôle important de travailler avec les Membres.

13.4 La Commission remercie l'Allemagne (M. Walter Dübner) d'avoir tenu le rôle de vice-président de la Commission.

13.5 La Commission, ayant pris note de la gratitude du Comité scientifique, remercie M. Belchier d'avoir présidé la réunion 2018 et de faire preuve de dévouement en renouvelant son mandat de président du Comité scientifique pour 2019.

13.6 La Commission exprime sa gratitude à Mme Kim pour avoir présidé la réunion du SCIC de 2018 et se félicite de sa réélection pour un second mandat en 2019 et 2020.

13.7 La Commission approuve, sur la recommandation du SCIC, l'élection de Mme Meggan Engelke-Ros à la vice-présidence du SCIC pour 2019 et 2020.

13.8 La Commission remercie K. Timokhin, le nouveau président du SCAF.

13.9 La Commission élit Mme Stephanie Langerock (Belgique) à la vice-présidence du SCAF pour 2019 et 2020.

Invitation des observateurs

13.10 Les États suivants seront invités à assister à la trente-huitième réunion de la Commission à titre d'Observateurs :

- Parties contractantes non membres : Bulgarie, Canada, îles Cook, Finlande, Grèce, Maurice, République islamique du Pakistan, République de Panama, Pays-Bas, Pérou et Vanuatu
- Autres États parties : Luxembourg.
- PNC coopérant avec la CCAMLR en participant au système de documentation des captures (SDC) : Équateur.
- PNC ré-exportatrice de *Dissostichus* spp. n'ayant pas été déjà été débarqué dans le port d'une Partie contractante ou PNC coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC, coopérant avec la CCAMLR par un accès limité à l'e-SDC : Singapour.
- PNC ne participant pas au SDC, mais susceptibles d'être impliquées dans des activités d'exploitation ou de débarquement et/ou commerciales de légine : Antigua-et-Barbuda, Colombie, Cuba, Brunei Darussalam, République Dominicaine, Malaisie, Mexico, Philippines, République des Maldives, Saint-Christophe-et-Niévès, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Émirats arabes unis et Viêt Nam.

- États de pavillon PNC de navires inscrits sur la liste CCAMLR des navires INN-PNC : Angola, Gambie, République islamique d'Iran, Nigeria, Tanzanie et Togo.

13.11 Le secrétaire exécutif indique à la Commission qu'une liste des PNC à inviter à la XXXVIII^e réunion de la CCAMLR sera distribuée aux Membres pour commentaires avant l'envoi des invitations en juillet 2019.

13.12 Les organisations intergouvernementales ci-après seront invitées à participer à la XXXVIII^e réunion de la CCAMLR en tant qu'Observateurs : ACAP, APSOI, CBI, CCSBT, CITES, COMNAP, CPPCO, CITT, CICTA, COI, CPE, FAO, Interpol, OPASE, ORGPPS, PNUE, RPOA-INN, SCAR, SCOR, SOOS et UICN.

13.13 Les organisations non gouvernementales ci-après seront également invitées : ARK, ASOC, COLTO, IAATO et Oceanites.

Prochaine réunion

13.14 La Commission confirme que sa trente-huitième réunion se tiendra au siège de la CCAMLR (181 Macquarie Street), à Hobart (Australie) du 21 octobre au 1^{er} novembre 2019.

13.15 La Commission est d'avis que les dates et les dispositions relatives à ses réunions pourraient faire l'objet de discussions à sa réunion de 2019.

13.16 La Commission note que la trente-huitième réunion du Comité scientifique se tiendra à Hobart du 21 au 25 octobre 2019.

Rapport de la trente-septième réunion de la Commission

14.1 Le rapport de la trente-septième réunion de la Commission est adopté.

Clôture de la réunion

15.1 Le président adresse des remerciements aux présidents du SCIC, du SCAF et du groupe de rédaction des mesures de conservation qui ont guidé leurs discussions et les aboutissements de la Commission. Ses remerciements vont également au secrétaire exécutif et au secrétariat, aux interprètes et au personnel de restauration et de soutien pour les efforts qu'ils ont consentis avant et durant la XXXVII^e réunion de la CCAMLR.

15.2 La Chine, au nom de la Commission, remercie le président de la direction éclairée et de la sagesse dont il a fait preuve pour présider les sessions de cette année et de l'année dernière vers des conclusions positives.

15.3 Le secrétaire exécutif remercie M. Mayekiso au nom du secrétariat, en saluant sa collaboration étroite avec celui-ci.

15.6 Le président déclare la XXXVII^e réunion de la CCAMLR close.

Tableau 1 : Liste des réunions de 2018/19 d'organisations ou d'accords pour lesquels des observateurs ont été nommés par la Commission.

Entité	Dates (si disponibles)	Lieu (si disponible)	Observateur
Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP) – réunion des Parties	2021	Hobart, Australie	Australie
Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (RCTA)	Du 1 ^{er} au 11 juillet 2019	Prague, République Tchèque	Secrétaire exécutif
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) – COFI	Troisième trimestre 2020	Rome, Italie	Japon
Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT)	Du 15 au 18 octobre 2018	Nouméa, Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Zélande
Commission interaméricaine du thon tropical (CITT)	Juillet 2019	Bilbao, Espagne	République de Corée
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)	Du 12 au 19 novembre 2018	Dubrovnik, Croatie	UE
Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)	2019	Date et lieu à confirmer	Australie
Union mondiale pour la nature (UICN)	2020	Date et lieu à confirmer	
Commission baleinière internationale (CBI)	Du 23 septembre au 2 octobre 2020	Slovénie	Japon
Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)	Du 23 au 27 septembre 2019	Paris, France	UE
Commission des pêches du nord-est de l'Atlantique (CPANE)	Du 13 au 16 novembre 2018	Londres, Royaume-Uni	Norvège
Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE)	Du 26 au 30 novembre 2018	Swakopmund, Namibie	Norvège
Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (APSOI)	Du 27 au 29 juin 2019	Maurice	UE
Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS)	Du 23 au 27 janvier 2019	La Haye, Pays-Bas	Nouvelle-Zélande
Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)	Du 11 au 15 juin 2019	Nairobi, Kenya	Argentine
Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central (CPPCO)	Du 9 au 14 décembre 2018	Honolulu, Hawaï, États-Unis	États-Unis

Liste des participants

Liste des participants

Président		Dr Monde Mayekiso Department of Environmental Affairs mmayekiso@environment.gov.za
Président, Comité scientifique		Dr Mark Belchier British Antarctic Survey markb@bas.ac.uk
Présidente, Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation		Ms Jung-re Kim Ministry of Oceans and Fisheries rileykim1126@gmail.com
Président, Comité permanent sur l'administration et les finances		Mr Konstantin Timokhin Ministry of Foreign Affairs konstantinv@yandex.ru
Argentine	Chef de délégation :	Mr Máximo Gowland Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto gme@cancilleria.gob.ar
	Représentant suppléant :	Dr Enrique Marschoff Instituto Antártico Argentino marschoff@dna.gov.ar
	Conseillers :	Ms Andrea Capurro Dirección Nacional del Antártico uap@mrecic.gov.ar
		Mr Edgar Flores Tiravanti Embassy of Argentina Canberra eft@cancilleria.gob.ar
		Dr María Mercedes Santos Instituto Antártico Argentino mws@mrecic.gov.ar
Australie	Chef de délégation :	Ms Gillian Slocum Australian Antarctic Division, Department of the Environment and Energy gillian.slocum@aad.gov.au

Représentants suppléants :

Ms Eloise Carr
Australian Antarctic Division, Department of the
Environment and Energy
eloise.carr@aad.gov.au

Mr James Larsen
Department of Foreign Affairs and Trade
james.larsen@dfat.gov.au

Ms Gaia Puleston
Department of Foreign Affairs and Trade
gaia.puleston@dfat.gov.au

Ms Kerrie Robertson
Department of Agriculture
kerrie.robertson@agriculture.gov.au

Dr Dirk Welsford
Australian Antarctic Division, Department of the
Environment and Energy
dirk.welsford@aad.gov.au

Ms Lihini Weragoda
Australian Antarctic Division, Department of the
Environment and Energy
lihini.weragoda@aad.gov.au

Conseillers :

Ms Harriet Baillie
Department of Foreign Affairs and Trade
harriet.baillie@dfat.gov.au

Ms Taha Cowen
Australian Antarctic Division, Department of the
Environment and Energy
taha.cowen@aad.gov.au

Ms Chanelle Fitzgerald
Attorney-General's Department
chanelle.fitzgerald@ag.gov.au

Dr Nick Gales
Australian Antarctic Division, Department of the
Environment and Energy
nick.gales@aad.gov.au

Mr Alistair Graham
Representative of Australian Conservation
Organisations
alistairgraham1@bigpond.com

Dr So Kawaguchi
Australian Antarctic Division, Department of the
Environment and Energy
so.kawaguchi@aad.gov.au

Ms Samantha Mahood
Department of Agriculture and Water Resources
samantha.mahood@agriculture.gov.au

Ms Stephanie Martin
Australian Fisheries Management Authority
stephanie.martin@afma.gov.au

Ms Laura McGrath
Australian Fisheries Management Authority
laura.mcgrath@afma.gov.au

Mr Malcolm McNeill
Australian Longline
mm@australianlongline.com.au

Mr Sam Osborne
Department of Foreign Affairs and Trade
sam.osborne@dfat.gov.au

Dr Tony Press
Antarctic Climate and Ecosystems Cooperative
Research Centre
tony.press@utas.edu.au

Ms Karen Rees
Department of State Growth (Tasmania)
karen.rees@stategrowth.tas.gov.au

Ms Kerry Smith
Australian Fisheries Management Authority
kerry.smith@afma.gov.au

Dr Philippe Ziegler
Australian Antarctic Division, Department of the
Environment and Energy
philippe.ziegler@aad.gov.au

Belgique	Chef de délégation :	Ms Stephanie Langerock FPS Health, DG Environment, Multilateral & Strategic Affairs stephanie.langerock@milieu.belgie.be
	Représentants suppléants :	Mrs Olga Cogen Embassy of Belgium olga.cogen@diplobel.fed.be
		Dr Anton Van de Putte Royal Belgian Institute for Natural Sciences antonarctica@gmail.com
Chili	Chef de délégation :	Mr Camilo Sanhueza Bezanilla Dirección de Antártica (Directorate for Antarctic Affairs) csanhueza@minrel.gov.cl
	Conseillers :	Mr Mario Artaza Ministerio de Relaciones Exteriores martaza@minrel.gob.cl
		Dr César Cárdenas Instituto Antártico Chileno (INACH) ccardenas@inach.cl
		Dr Lucas Krüger Instituto Antártico Chileno (INACH) lkruger@inach.cl
		Mr Rodrigo Lepe Dirección General del Territorio Marítimo jpesca@directemar.cl
		Mr Daniel Molina Carcamo Servicio Nacional de Pesca dmolina@sernapesca.cl
		Mr Osvaldo Urrutia Subsecretaría de Pesca ourrutia@subpesca.cl
Chine, République populaire de	Chef de délégation :	Mr Qinghu Feng Ministry of Foreign Affairs feng_qinghu@mfa.gov.cn

Représentants suppléants : Mr Liming Liu
Bureau of Fisheries, Ministry of Agriculture and
Rural Affairs
bofdwf@agri.gov.cn

Dr Xianyong Zhao
Yellow Sea Fisheries Research Institute, Chinese
Academy of Fishery Science
zhaoxy@ysfri.ac.cn

Conseillers : Mr Jian Zhong Chen
Ministry of Foreign Affairs
chen_jianzhong1@mfa.gov.cn

Mr Gangzhou Fan
Yellow Sea Fisheries Research Institute
fangz@ysfri.ac.cn

Mr Haifeng Hua
Jiangsu Sunline Deep Sea Fishery Co., Ltd
haifeng.hua@cmigroup.com.cn

Ms Yingni Huang
Ministry of Foreign Affairs
huang_yingni@mfa.gov.cn

Mr Hongliang Huang
East China Sea Fisheries Research Institute,
Chinese Academy of Fishery Science
ecshhl@163.com

Mr Mingxiu Jia
China National Fisheries Corporation
jiamingxiu@cnfc.com.cn

Mr Kin Ming Lai
Agriculture, Fisheries and Conservation
Department
mickey_km_lai@afcd.gov.hk

Ms Lai Fun Virginia Lee
Agriculture, Fisheries and Conservation
Department
virginia_lf_lee@afcd.gov.hk

Ms Wai Hung (Louise) Li
Agriculture, Fisheries and Conservation
Department
louise_wh_li@afcd.gov.hk

Dr Jianye Tang
Shanghai Ocean University
jytang@shou.edu.cn

Mr Lei Yang
Chinese Arctic and Antarctic Administration
yanglei@caa.gov.cn

Dr Yi-Ping Ying
Yellow Sea Fisheries Research Institute
yingyp@ysfri.ac.cn

Dr Guangtao Zhang
Institute of Oceanology, Chinese Academy of
Sciences
gtzhang@qdio.ac.cn

Dr Guoping Zhu
Shanghai Ocean University
gpzhu@shou.edu.cn

**Union
européenne**

Chef de délégation :

Mr Luis Molledo
European Union
luis.molledo@ec.europa.eu

Représentante suppléante :

Ms Fiona Hartford
European Union
fiona.harford@ec.europa.eu

Conseillers :

Professor Philippe Koubbi
Sorbonne Université, BOREA Research Unit
philippe.koubbi@sorbonne-universite.fr

Dr Marta Söffker
Centre for Environment, Fisheries and
Aquaculture Science (Cefas)
marta.soffker@cefasc.co.uk

France

Chef de délégation :

Mr Didier Ortolland
Ministry of Foreign Affairs
didier.ortolland@diplomatie.gouv.fr

Conseillers :

Ms Delphine Ciolek
Syndicat des armements réunionnais de
palangriers congélateurs (SARPC)
dciolek@sarpc.fr

Mr Guillaume Cottarel
Terres Australes et Antarctiques Françaises
guillaume.cottarel@taaf.fr

Ms Armelle Denoize
SAPMER
adenoize@sapmer.com

Dr Marc Eléaume
Muséum national d'Histoire naturelle
marc.eleaume@mnhn.fr

Mr Jérôme Jourdain
Union des Armateurs à la Pêche de France
(UAPF)
jj@uapf.org

Mr Julien Le Lan
Ministry for Europe and Foreign Affairs
julien.le-lan@diplomatie.gouv.fr

Mr Laurent Nicolle
Cap Bourbon
lnicolle@legarrec.fr

Mrs Carole Semichon
Ministère de la Transition Ecologique et
Solidaire
carole.semichon@developpement-durable.gouv.fr

Mr Benoit Tourtois
French Ministry for Food and Agriculture
benoit.tourtois@developpement-durable.gouv.fr

Allemagne Chef de délégation :

Mr Walter Dübner
Federal Ministry of Food and Agriculture
walter.duebner@bmel.bund.de

Représentants suppléants :

Mr Guido Genrich
Federal Ministry of Foreign Affairs
504-0@diplo.de

		Mr Julian Wilckens Projektträger Jülich - Forschungszentrum Jülich j.wilckens@fz-juelich.de
	Conseillers :	Professor Thomas Brey Alfred Wegener Institute for Polar and Marine Research thomas.brey@awi.de
		Ms Patricia Brtnik German Oceanographic Museum patricia.brtnik@meeresmuseum.de
		Mr Alexander Liebschner German Federal Agency for Nature Conservation alexander.liebschner@bfn.de
		Dr Katharina Teschke Alfred Wegener Institute katharina.teschke@awi.de
Inde	Chef de délégation :	Dr Sudhakar Maruthadu Centre for Marine Living Resources and Ecology, Ministry of Earth Sciences m.sudhakar@nic.in
	Représentant suppléant :	Mr Saravanane Narayanane Centre for Marine Living Resources and Ecology, Ministry of Earth Sciences saravanane@cmlre.gov.in
	Conseillers :	Dr Dharani Gopal National Institute of Ocean Technology (Ministry of Earth Sciences, Government of India) dhara@niot.res.in
		Dr Anoop Kumar Tiwari National Centre for Polar and Ocean Research anooptiwari@ncaor.gov.in
Italie	Chef de délégation :	Mr Pier Francesco Zazo Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation pierfrancesco.zazo@esteri.it

	Représentant suppléant :	Dr Marino Vacchi Institute of Marine Sciences (ISMAR) marino.vacchi@ge.ismar.cnr.it
	Conseillers :	Dr Maurizio Azzaro Institute for Coastal Marine Environment IAMC- CNR maurizio.azzaro@iamc.cnr.it
		Dr Laura Ghigliotti National Research Council (CNR) of Italy laura.ghigliotti@gmail.com
		Dr Paolo Nicolai ENEA – Antarctic Technical Unit paolo.nicolai@enea.it
		Dr Carla Ubaldi ENEA – Antarctic Technical Unit carla.ubaldi@enea.it
Japon	Chef de délégation :	Professor Joji Morishita Special Adviser to the Minister of Agriculture, Forestry and Fisheries jmoris0@kaiyodai.ac.jp
	Représentant suppléant :	Mr Hideki Moronuki Fisheries Agency of Japan hideki_moronuki600@maff.go.jp
	Conseillers :	Mr Naohiko Akimoto Japanese Overseas Fishing Association nittoro@jdsta.or.jp
		Dr Taro Ichii National Research Institute of Far Seas Fisheries ichii@affrc.go.jp
		Dr Nobuo Kokubun National Institute of Polar Research kokubun@nipr.ac.jp
		Mr Yasuyuki Minawaga Taiyo A & F Co. Ltd y-minagawa@maruha-nichiro.co.jp

Mr Naohisa Miyagawa
Taiyo A & F Co. Ltd
n-miyagawa@maruha-nichiro.co.jp

Mr Yoshinobu Nishikawa
Taiyo A & F Co. Ltd
fwgd1211@nifty.com

Ms Akari Oda
Ministry of Foreign Affairs
akari.oda@mofa.go.jp

Ms Chiaki Yamada
Fisheries Agency of Japan
chiaki_yamada060@maff.go.jp

**Corée,
République de**

Chef de délégation :

Mr Dong Yeob Yang
Ministry of Oceans and Fisheries
dyyang@korea.kr

Représentants suppléants :

Mr Nam Deuk Cho
MOFA
ndcho17@mofa.go.kr

Mr Seokyeong Hong
International Legal Affairs, Ministry of Foreign
Affairs
syhong17@mofa.go.kr

Mr Seunglyong Kim
Distant Water Fisheries Division, Ministry of
Oceans and Fisheries
mof_2014@korea.kr

Conseillers :

Mr Gap-Joo Bae
Hong Jin Corporation
gjbae1966@hotmail.com

Mr Yang-Sik Cho
Sunwoo Corporation
f253jrc@gmail.com

Mr DongHwan Choe
Korea Overseas Fisheries Association
csj@kosfa.org

Dr Seok-Gwan Choi
National Institute of Fisheries Science (NIFS)
sgchoi@korea.kr

Ms Jisun Han
Distant Water Fisheries Division, Ministry of
Oceans and Fisheries
noblesse997@korea.kr

Mr Seonjung Jeon
Insung Corp.
isjs@insungnet.co.kr

Mr Kunwoong Ji
Insung Corporation
kunwoong.ji@gmail.com

Mr TaeBin Jung
Sunwoo Corporation
tbjung@swfishery.com

Ms Jung-re Riley Kim
Ministry of Oceans and Fisheries
rileykim1126@gmail.com

Ms Suyeon Kim
Fishery Monitoring Center
shararak87@gmail.com

Dr Eunhee Kim
Citizens' Institute for Environmental Studies
ekim@kfem.or.kr

Mr Secheol Kim
Korea Fisheries Observer Association
aqua3825@gmail.com

Mr Youngheun Kim
Dongwon Industries Co. Ltd
a9712199@dongwon.com

Dr Jeong-Hoon Kim
Korea Polar Research Institute (KOPRI)
jhkim94@kopri.re.kr

Mr Dongwon Lee
Korea Fisheries Observer Association
wonibblue@gmail.com

Mr Hyung-Gyoon Lee
Korea Overseas Fisheries Association
sqildlee@hanmail.net

Ms Youngran Lee
WWF-Korea
goreagasi@gmail.com

Dr Won Sang Seo
Korea Polar Research Institute
seows@kopri.re.kr

Dr Kyujin Seok
Research Institute of Oceanography, Seoul
National University
pisces21c@naver.com

**Nouvelle-
Zélande**

Chef de délégation :

Ms Amy Laurenson
Ministry of Foreign Affairs and Trade
amy.laurenson@mfat.govt.nz

Conseillers :

Ms Megan Addis
Ministry of Foreign Affairs and Trade
megan.addis@mfat.govt.nz

Mr Alistair Dunn
Ministry for Primary Industries
alistair.dunn@mpi.govt.nz

Dr Debbie Freeman
Department of Conservation
dfreeman@doc.govt.nz

Mr Greig Funnell
Department of Conservation
gfunnell@doc.govt.nz

Mr Luke Gaskin
Ministry of Foreign Affairs and Trade
luke.gaskin@mfat.govt.nz

Ms Lesley Gould
Ministry for Primary Industries
lesley.gould@mpi.govt.nz

Mr Darryn Shaw
Sanford Ltd
dshaw@sanford.co.nz

Mr Andy Smith
Talley's Group Ltd
andy.smith@talleys.co.nz

Ms Kalolaine Vaipuna
Ministry for Primary Industries
kalolaine.vaipuna@mpi.govt.nz

Mr Barry Weeber
ECO Aotearoa
baz.weeber@gmail.com

Mr Andrew Wright
Ministry for Primary Industries
andrew.wright@mpi.govt.nz

Norvège

Chef de délégation :

Ms Mette Strengehagen
Ministry of Foreign Affairs
mette.strengehagen@mfa.no

Représentant suppléant :

Mr Kristoffer Krohg Bjørklund
Norwegian Ministry of Trade, Industry &
Fisheries
kristoffer-krohg.bjorklund@nfd.dep.no

Conseillers :

Dr Odd Aksel Bergstad
Institute of Marine Research
odd.aksel.bergstad@imr.no

Ms Beate Gabrielsen
Royal Norwegian Embassy Canberra
beate.gabrielsen@mfa.no

Ms Astrid Charlotte Høgestøl
Norwegian Polar Institute
astrid.hogestol@npolar.no

Ms Marie Helene Korsvoll
Ministry of Climate and Environment
marie-helene.korsvoll@kld.dep.no

Dr Bjørn Krafft
Institute of Marine Research
bjorn.krafft@imr.no

Dr Andrew Lowther
Norwegian Polar Institute
andrew.lowther@npolar.no

		Ms Hanne Østgård The Directorate of Fisheries hanne.ostgard@fiskeridir.no
Pologne	Chef de délégation :	Dr Wojciech Pelczarski National Marine Fisheries Research Institute wpelczarski@mir.gdynia.pl
Russie, Fédération de	Chef de délégation :	Mr Dmitry Kremenyuk Federal Agency for Fisheries d.kremenyuk@fishcom.ru
	Représentant suppléant :	Mr Konstantin Timokhin Ministry of Foreign Affairs konstantinvt@yandex.ru
	Conseillers :	Dr Svetlana Kasatkina AtlantNIRO ks@atlantniro.ru
		Mr Sergey Leonidchenko Ministry of Foreign Affairs leonidchenko@yandex.ru
		Mr Ivan Polynkov Yuzhniy Krest Pty Ltd polynkov@pacific.net.au
		Mr Andrei Shcherbino JSC Antey antey@mail.ru
		Mr Sergei Skliar JSC Antey antey@yahoo.com
Afrique du Sud	Chef de délégation :	Mr Lisolomzi Fikizolo Department of Environmental Affairs lfikizolo@environment.gov.za
	Représentant suppléant :	Mr Yamkela Mngxe Department of Environmental Affairs ymngxe@environment.gov.za
	Conseillers :	Mr Johan de Goede Department of Agriculture, Forestry and Fisheries johannesdg@daff.gov.za

Dr Azwianewi Makhado
Department of Environmental Affairs
amakhado@environment.gov.za

Mr Mvikeli Mavick Matutu
Department of Environmental Affairs
mmatutu@environment.gov.za

Mr Pheobius Mullins
Braxton Shipping
pheobiusm@braxtonshipping.co.za

Ms Zimbini Nkwintya
Department of Environmental Affairs
znkwintya@environment.gov.za

Ms Fatima Savel
Department of Agriculture, Forestry and
Fisheries
fatimasa@daff.gov.za

Espagne

Chef de délégation :

Mr Pedro Sepúlveda Angulo
Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca
Secretaria General de Pesca
psepulve@mapama.es

Représentante suppléante :

Ms Ana María Alonso Giganto
Embajada de España en Australia
anamaria.alonso@maec.es

Conseillers :

Mr Jose Luis Del Rio Iglesias
Instituto Español de Oceanografía
joseluis.delrio@ieo.es

Mr Joost Pompert
Pesquerias Georgia, S.L
joostpompert@georgiaseafoods.com

Mr Roberto Sarralde Vizueté
Instituto Español de Oceanografía
roberto.sarralde@ieo.es

Suède

Chef de délégation :

Ms Pia Norling
Swedish Agency for Marine and Water
Management
pia.norling@havochvatten.se

Ukraine	Chef de délégation :	Dr Kostiantyn Demianenko Institute of Fisheries and Marine Ecology (IFME) of the State Agency of Fisheries of Ukraine s_erinaco@ukr.net
	Conseillers :	Mr Oleksandr Buberenko Constellation Southern Crown LLC logisticscfish@gmail.com
		Mr Volodymyr Cherepovskiy Interpromflot Ltd cherepovskiy@irf.com.ua
		Mr Andrii Fedchuk National Antarctic Scientific Center of Ukraine andriyf@gmail.com
		Mr Dmitry Marichev LLC Fishing Company Proteus dmarichev@yandex.ru
		Dr Gennadii Milinevskiy Taras Shevchenko National University of Kyiv genmilinevsky@gmail.com
Dr Leonid Pshenichnov Institute of Fisheries and Marine Ecology (IFME) of the State Agency of Fisheries of Ukraine lkpbikentnet@gmail.com		
Royaume-Uni	Chef de délégation :	Ms Jane Rumble Foreign and Commonwealth Office jane.rumble@fco.gov.uk
	Représentante suppléante :	Ms Kylie Bamford Foreign and Commonwealth Office kylie.bamford@fco.gov.uk
	Conseillers :	Dr Chris Darby Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science (Cefas) chris.darby@cefas.co.uk

Dr Sarah Davie
WWF
sdavie@wwf.org.uk

Dr Susie Grant
British Antarctic Survey
suan@bas.ac.uk

Mr Patrick Halling
Foreign and Commonwealth Office
patrick.halling@fco.gov.uk

Mr Nigel Phillips
Foreign and Commonwealth Office
nigel.phillips@fco.gov.uk

Mrs Margaret Purdasy
Foreign and Commonwealth Office
margaret.purdasy@fco.gov.uk

Ms Georgia Robson
Centre for Environment, Fisheries and
Aquaculture Science (Cefas)
georgia.robson@cefasc.co.uk

Mr Peter Thomson
Argos Froyanes
peter.thomson@argonaut.co.uk

Dr Phil Trathan
British Antarctic Survey
pnt@bas.ac.uk

**États-Unis
d'Amérique**

Chef de délégation :

Mr Evan T. Bloom
Office of Ocean and Polar Affairs, US
Department of State
bloomet@state.gov

Représentante suppléante :

Ms Mi Ae Kim
National Oceanographic and Atmospheric
Administration (NOAA)
mi.ae.kim@noaa.gov

Conseillers :

Mr Murray Bauer
National Oceanic and Atmospheric
Administration, Fisheries
murray.bauer@noaa.gov

Ms Kimberly Dawson
National Oceanic and Atmospheric
Administration, Fisheries
kim.dawson@noaa.gov

Mr Ryan Dolan
The Pew Charitable Trusts
rdolan@pewtrusts.org

Mr Todd Dubois
National Oceanic and Atmospheric
Administration, Office of Law Enforcement
todd.dubois@noaa.gov

Ms Meggan Engelke-Ros
National Oceanic and Atmospheric
Administration (NOAA)
meggan.engelke-ros@noaa.gov

Mr Keith Hagg
National Oceanic and Atmospheric
Administration (NOAA)
keith.hagg@noaa.gov

Dr Jefferson Hinke
National Marine Fisheries Service, Southwest
Fisheries Science Center,
jefferson.hinke@noaa.gov

Dr Christopher Jones
National Oceanographic and Atmospheric
Administration (NOAA)
chris.d.jones@noaa.gov

Mr David Pearl
NOAA Fisheries Office of International Affairs
david.pearl@noaa.gov

Dr Polly A. Penhale
National Science Foundation, Division of Polar
Programs
ppenhale@nsf.gov

Ms Elizabeth Phelps
Department of State
phelpsE@state.gov

Mr Andrew Riplinger
US Embassy Canberra
riplingerAJ@state.gov

Dr George Watters
National Marine Fisheries Service, Southwest
Fisheries Science Center
george.watters@noaa.gov

Uruguay

Chef de délégation : Ambassador Daniel Rubén Castillos Gómez
Ministry of Foreign Affairs
daniel.castillos@mrree.gub.uy

Représentants suppléants : Mr Jorge Bertrand
Comando General de la Armada - Prefectura
Nacional Naval
prefe99@gmail.com

Professor Oscar Pin
Direccion Nacional de Recursos Acuaticos
(DINARA)
opin@dinara.gub.uy

Observateurs – États adhérents

Finlande

Chef de délégation : Ambassador Lars Backström
Embassy of Finland
lars.backstrom@formin.fi

Pays-Bas

Chef de délégation : Mr Martijn Peijs
Department of Nature and Biodiversity
m.w.f.peijs@mines.nl

Conseiller : Professor Erik Molenaar
Netherlands Institute for the Law of the Sea
(NILOS)
e.j.molenaar@uu.nl

Observateurs – Parties non contractantes

Angola

Représentant suppléant : Mr Jose Ramon Garcia
King Wood Mallesons LLP
ramon.garciagallardo@eu.kwm.com

Équateur	Chef de délégation :	Mr Jorge Manuel Costain Chang Undersecretary of Fisheries Resources jorge.costain@acuaculturaypesca.gob.ec
	Représentant suppléant :	Mr Marco Herrera Cabrera Instituto Nacional de Pesca mherrera@institutopesca.gob.ec
	Conseiller :	Mr Andrés Jarre Iglesias Transmarina S.A. ajarre@transmarina.com
Luxembourg	Chef de délégation :	Dr Pierre Gallego Ministry of Environment pierre.gallego@gmail.com
Singapour	Chef de délégation :	Mr Adrian Yeong Hun Lim Agri-Food and Veterinary Authority adrian_lim@ava.gov.sg
	Représentants suppléants :	Ms Valerie Chia Agri-Food & Veterinary Authority valerie_chia@ava.gov.sg Mr Kihua The Agri-Food & Veterinary Authority teh_kihua@ava.gov.sg

Observateurs – Organisations internationales

ACAP	Chef de délégation :	Dr Marco Favero Agreement on the Conservation of Albatrosses and Petrels (ACAP) marco.favero@acap.aq
	Conseillère :	Dr Wiesława Misiak ACAP Secretariat wieslawa.misiak@acap.aq
CCSBT		Représentée par l'Australie
CPE	Chef de délégation :	Dr Polly A. Penhale National Science Foundation, Division of Polar Programs ppenhale@nsf.gov

UICN	Chef de délégation :	Mr Seth Sykora-Bodie Duke University seth.sykora.bodie@duke.edu
SCAR	Conseillères :	Professor Cassandra Brooks University of Colorado Boulder cassandrabrooks222@gmail.com Dr Mary-Anne Lea Institute for Marine and Antarctic Studies (IMAS) maryanne.lea@utas.edu.au
OPASE		Représentée par la Norvège
APSOI		Représentée par l'Union européenne
ORGPPS		Représentée par l'Australie

Observateurs – Organisations non gouvernementales

ARK	Chef de délégation :	Mr Jakob Remøy Rimfrost AS jakob.remoy@olympic.no
	Conseillers :	Dr Javier Arata Association of Responsible Krill harvesting companies (ARK) Inc. javier.arata@gmail.com Mrs Valeria Carvajal Federación Industrias Pesqueras del Sur Austral (FIPES) valeria.carvajal@fipes.cl Mr Enrique Gutierrez Pesca Chile enrique.gutierrez@pescachile.cl Ms Cilia Holmes Indahl Aker BioMarine cilia.indahl@akerbiomarine.com Mr Sang-Yong Lee In Sung Corporation shan_lee@naver.com

Dr Steve Nicol
ARK
krill1953@gmail.com

Mr Pål Einar Skogrand
Aker BioMarine
pal.skogrand@akerbiomarine.com

Ms Genevieve Tanner
ARK Secretariat
gentanner@gmail.com

ASOC Chef de délégation :

Ms Claire Christian
Antarctic and Southern Ocean Coalition
claire.christian@asoc.org

Conseillers :

Mr Mariano Aguas
Fundación Vida Silvestre Argentina
marianoaguas@gmail.com

Ms Frida Bengtsson
Greenpeace
frida.bengtsson@greenpeace.org

Ms Nicole Bransome
The Pew Charitable Trusts
nbransome@pewtrusts.org

Mr Jiliang Chen
Greenovation Hub
julian@antarcticocean.org

Ms Kimberley Collins
Antarctic and Southern Ocean Coalition
kimberley.collins@asoc.org

Ms Barbara Cvrkel
The Pew Charitable Trusts
bcvrkel@pewtrusts.org

Ms Michelle Grady
Pew Environment Group - Australia
mgrady@pewtrusts.org

Mr Chris Johnson
WWF-Australia
cjohnson@wwf.org.au

Ms Andrea Kavanagh
The Pew Charitable Trusts
akavanagh@pewtrusts.org

Dr Susanne Lockhart
California Academy of Sciences
southernbenthics@outlook.com

Mr Will McCallum
Greenpeace
will.mccallum@greenpeace.org

Dr Laura Meller
Greenpeace Norden
laura.meller@greenpeace.org

Professor Denzil Miller
Kasenzi Networking
denzilgmiller@gmail.com

Dr Ricardo Roura
Antarctic and Southern Ocean Coalition
ricardo.roura@worldonline.nl

Dr Ralf Sonntag
self employed
ralfsonntag@web.de

Mr Mike Walker
Antarctic and Southern Ocean Coalition
mike@antarcticocean.org

Ms Eli Webster
Antarctic and Southern Ocean Coalition
eli.webster@asoc.org

Dr Rodolfo Werner
The Pew Charitable Trusts
rodolfo.antarctica@gmail.com

Ms Lena Zharkova
Antarctic and Southern Ocean Coalition.
lenapzharkova@gmail.com

Mr Bob Zuur
WWF-Germany
bob.zuur@gmail.com

Secrétariat du Traité sur l'Antarctique	Chef de délégation :	Mr Albert Alexander Lluberas Bonaba Secretariat of the Antarctic Treaty albert.lluberas@antarctictreaty.org
COLTO	Chef de délégation :	Mr Richard Ball SA Patagonian Toothfish Industry Association rball@iafrica.com
	Représentant suppléant :	Mr Rhys Arangio Austral Fisheries Pty Ltd rarangio@australfisheries.com.au
	Conseillers :	Mr Warwick Beauchamp Beauline International (2018) Ltd info@beauline.co.nz
		Mr Ole Bjerke Mustad Autoline AS ole.bjerke@mustadautoline.com
		Mr Martin Exel Austral Fisheries Pty Ltd mexel@australfisheries.com.au
		Mr Jakob Hals Fiskevegn AS jakob@fiskevegn.no
		Mr Bruce King Lyttleton Shipping and Marine Agencies bruceamuriking@xtra.co.nz
		Mr Knut Kolbeinshavn Ervik Havfiske AS knut@ervikhavfiske.no
		Mr Jose Maraboli Antarctic Sea Fisheries jose_maraboli@yahoo.es
		Mr Andrew Newman Argos Georgia andrew.newman@argos.co.fk
		Mr Ismael Pérez Lafonia Sea Foods SA ipb@lafonia.com

Ms Brodie Plum
Talley's Group Ltd
brodie.plum@talleys.co.nz

Mr John Alex Reid
Polar Ltd
alex.reid@seaview.gs

Mr Perry Smith
Talley's Group Ltd
smith.perry.james@gmail.com

Mr Paul Taylor
Australian Longline
pt@australianlongline.com.au

Mr James Woods
Beuline International
jim@beuline.nz

IAATO	Chef de délégation :	Dr Damon Stanwell-Smith IAATO dstanwellsmith@iaato.org
	Représentante suppléante :	Ms Amanda Lynnes IAATO alynnes@iaato.org
Oceanites	Chef de délégation :	Mr Ron Naveen Oceanites, Inc. oceanites@icloud.com
	Conseiller :	Dr Grant Humphries Black Bawks Data Science grwhumphries@blackbawks.net

Secrétariat

Secrétaire exécutif

David Agnew

Science

Directeur scientifique

Keith Reid

Coordinateur du programme d'observateurs

Isaac Forster

Assistante scientifique

Emily Grilly

Analyste des pêcheries et de l'écosystème

Stéphane Thanassekos

Responsable du soutien SISO

Michaela Doyle

Suivi des pêcheries et de la conformité

Directrice du suivi des pêcheries et de la conformité

Bonney Webb

Responsable de l'administration de la conformité

Ingrid Slicer

Analyste des données commerciales

Eldene O'Shea

Assistante aux données

Alison Potter

Finances et Administration

Directrice de l'administration et des finances

Deborah Jenner

Aide-comptable

Christina Macha

Secrétaire : administration

Maree Cowen

Communications

Directrice de la communication

Doro Forck

Responsable de la communication (architecture et contenu web)

Narelle Absolom

Responsable des publications

Belinda Blackburn

Traductrice/coordinatrice (équipe française)

Gillian von Bertouch

Traductrice (équipe française)

Floride Pavlovic

Traductrice (équipe française)

Bénédicte Graham

Traductrice/coordinatrice (équipe russe)

Ludmilla Thornett

Traducteur (équipe russe)

Blair Denholm

Traducteur (équipe russe)

Vasily Smirnov

Traducteur/coordonateur (équipe espagnole)

Jesús Martínez

Traductrice (équipe espagnole)

Margarita Fernández

Traductrice (équipe espagnole)

Marcia Fernández

Assistant à la photocopie (poste temporaire)

David Abbott

Service informatique et des données

Directeur du service informatique et des données

Tim Jones

Analyste fonctionnel

Ian Meredith

Data Steward (coordinateur de données)

Elanor Miller

Interprètes (société ONCALL)

Cecilia Alal
Patricia Avila
Aramais Aroustian
Karine-Bachelier Bourat
Elena Bocharova
Sabine Bouladon
Vera Christopher
Elena Cook
Vadim Doubine
Claire Garteiser
Erika Gonzalez
Celine Guerin
Sandra Hale
Silvia Martinez
Marc Orlando
Rebeca Paredes Nieto
Philippe Tanguy
Irene Ulman

Liste des documents

Liste des documents

CCAMLR-XXXVII/01	Déclarations sur les implications du changement climatique Délégations de l'Australie, de la Norvège et du Royaume-Uni
CCAMLR-XXXVII/02 Rév. 1	Proposition pour un mécanisme de soutien à la mise en œuvre du fonds de renforcement des capacités générales qu'il est proposé de mettre en place Délégations de l'Australie, de la République de Corée, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège et du Royaume-Uni
CCAMLR-XXXVII/03	Examen des états financiers révisés de 2017 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXXVII/04	Examen du budget 2018, projet de budget 2019 et prévisions budgétaires 2020 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXXVII/05	Compte rendu 2018 du secrétaire exécutif incluant le rapport de la quatrième année de mise en œuvre du plan stratégique du secrétariat (2015–2018) Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXXVII/06	Plan stratégique du secrétariat de la CCAMLR 2019–2022 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXXVII/07	Modifications du règlement financier proposées par l'ICG sur le financement durable, avec mise en place d'un fonds de roulement Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXXVII/08 Rév. 1	Modifications des frais de notification des pêcheries nouvelles ou exploratoires et des pêcheries de krill Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXXVII/09	Proposition d'une nouvelle présentation du budget Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXXVII/10	Coopération avec d'autres organisations : Accords avec des organisations internationales Secrétariat
CCAMLR-XXXVII/11	Seconde évaluation de la performance – état d'avancement Secrétariat

CCAMLR-XXXVII/12	Activités de pêche INN et tendances en 2017/18 et listes des navires INN Secrétariat
CCAMLR-XXXVII/13 Rév. 1	Rapport de synthèse : Procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité (CCEP) Secrétariat
CCAMLR-XXXVII/14	Équateur - Demande du statut de Partie non contractante (PNC) coopérant avec la CCAMLR en participant au système de documentation des captures (SDC) de <i>Dissostichus</i> spp. Secrétariat
CCAMLR-XXXVII/15	Nomenclature des réunions de la CCAMLR Secrétariat
CCAMLR-XXXVII/16	Nouvelle brochure de la CCAMLR Secrétariat
CCAMLR-XXXVII/17	Rapport sur le groupe de correspondance de la période d'intersession sur le financement durable pour 2018 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXXVII/18	Proposition de renforcement du suivi et du contrôle des transbordements Délégation des États-Unis
CCAMLR-XXXVII/19	Suivi de la pêche dans les écosystèmes marins vulnérables (VME) de la zone de la Convention CAMLR Délégation des États-Unis
CCAMLR-XXXVII/20	Proposition pour améliorer la sécurité des observateurs : dispositifs de communication indépendant bidirectionnel par satellite et balises de détresse personnelle Délégation des États-Unis
CCAMLR-XXXVII/21 Rév. 1	Stratégie salariale et de dotation en personnel de la CCAMLR (2019–2022) Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXXVII/22	Déplacement proposé de la limite entre les sous-zones 88.1 et 88.2 Secrétariat

CCAMLR-XXXVII/23	Proposition de programme de travail pour la CCAMLR en réponse au changement climatique Délégations australienne et norvégienne pour le groupe de correspondance de la période d'intersession sur le changement climatique
CCAMLR-XXXVII/24 Rév. 1	Projet de mesure de conservation pour une aire marine protégée dans l'Antarctique de l'Est Délégations de l'Australie et de l'Union européenne et de ses États membres
CCAMLR-XXXVII/25	2018 – France – Document de travail : proposition – Surveillance par satellite de la zone de la CCAMLR Délégation française
CCAMLR-XXXVII/26	Proposition de modification de la mesure de conservation 10-06 présentée par l'UE Délégation de l'Union européenne
CCAMLR-XXXVII/27	Proposition de modification de la mesure de conservation 10-07 présentée par l'UE Délégation de l'Union européenne
CCAMLR-XXXVII/28	Proposition de modification de la mesure de conservation 10-10 présentée par l'UE Délégation de l'Union européenne
CCAMLR-XXXVII/29	Proposition d'AMP dans la mer de Weddell (AMPMW) présentée par l'UE Délégation de l'Union européenne et de ses États membres
CCAMLR-XXXVII/30	Document de travail de l'UE sur la mise en œuvre de la MC 32-18 sur la conservation des requins Délégation de l'Union européenne
CCAMLR-XXXVII/31	Proposition de mesure de conservation portant création d'une aire marine protégée dans le domaine 1 (ouest de la péninsule antarctique et sud de l'arc du Scotia) Délégations argentine et chilienne
CCAMLR-XXXVII/32	Développement des plans de recherche et de suivi d'AMP de la CCAMLR Délégation de la République populaire de Chine
CCAMLR-XXXVII/33	Changements proposés à la mesure de conservation 31-02 Délégation de la République de Corée

CCAMLR-XXXVII/34	Retrait du navire <i>Northern Warrior</i> de la liste INN – informations présentées par la République d'Angola Secrétariat
CCAMLR-XXXVII/35	Soumission de la demande par Singapour du statut de Partie non contractante (PNC) coopérant avec la CCAMLR en participant au système de documentation des captures (SDC) Secrétariat
CCAMLR-XXXVII/36	Rapport du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)
CCAMLR-XXXVII/37 Rév. 1	Rapport du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)
CCAMLR-XXXVII/38	Rapport de la trente-septième réunion du Comité scientifique (Hobart, Australie, du 22 au 26 octobre 2018)

CCAMLR-XXXVII/BG/01	Summary Report Forty-first Antarctic Treaty Consultative Meeting (Buenos Aires, Argentina, 16 to 18 May 2018) Executive Secretary
CCAMLR-XXXVII/BG/02 Rev. 1	Review of CCAMLR Regulations for International Staff against the ICSCS and Comparator Organisations Executive Secretary
CCAMLR-XXXVII/BG/03	Trade data analysis – A report of trends and supply chains in CDS data Secretariat
CCAMLR-XXXVII/BG/04	Description of the General Fund Budget Secretariat
CCAMLR-XXXVII/BG/05	CCAMLR Compliance Evaluation Procedure (CCEP) – Implementation and reporting Secretariat
CCAMLR-XXXVII/BG/06	Notifications of intent to participate in a new or exploratory fishery, or an established krill fishery, 2018/19 Secretariat
CCAMLR-XXXVII/BG/07	NCP Engagement Strategy and review Secretariat

CCAMLR-XXXVII/BG/08	Trade data analysis – Annual report of global toothfish trade data Secretariat
CCAMLR-XXXVII/BG/09	Implementation of the Catch Documentation Scheme (CDS) Secretariat
CCAMLR-XXXVII/BG/10	Résumé des activités menées par la Commission pendant la période d'intersession 2016/17 – Rapport du président Président de la Commission
CCAMLR-XXXVII/BG/11	Calendar of meetings of relevance to the Commission in 2018/19 Secretariat
CCAMLR-XXXVII/BG/12	Translation review of the <i>Basic Documents</i> and the conservation measures Secretariat
CCAMLR-XXXVII/BG/13	Revision to the Staff Regulations Executive Secretary
CCAMLR-XXXVII/BG/14	Trade data analysis – Reconciliation of CDS data with fine-scale catch and effort data Secretariat
CCAMLR-XXXVII/BG/15	Reducing plastic pollution in the Southern Ocean Delegation of the United Kingdom
CCAMLR-XXXVII/BG/16	The United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland's investigation report into late removal of fishing gear following fishery closure notification Delegation of the United Kingdom
CCAMLR-XXXVII/BG/17	The State of the Polar Oceans 2018: Making Sense of Our Changing World Delegations of the United Kingdom and Norway
CCAMLR-XXXVII/BG/18	Monitoring, control and surveillance undertaken by Chile during 2017/18 season Delegation of Chile
CCAMLR-XXXVII/BG/19	Report from the CCAMLR Observer (Australia) to the Fifth Meeting of the Parties of the Southern Indian Ocean Fisheries Agreement (SIOFA) (Phuket, Thailand, 25 to 29 June 2018) CCAMLR Observer (Australia)

CCAMLR-XXXVII/BG/20	Report from the CCAMLR Observer (Australia) to the 22nd Annual Meeting of the Indian Ocean Tuna Commission (IOTC) (Bangkok, Thailand, 21 to 25 May 2018) CCAMLR Observer (European Union)
CCAMLR-XXXVII/BG/21	On seasonal and interannual dynamics of ice conditions in the Weddell Sea and its relation to the WSMPA proposal Delegation of the Russian Federation
CCAMLR-XXXVII/BG/22	Consultation on Secretariat catch and effort monitoring: Secretariat proposals arising from the feedback from Members Secretariat
CCAMLR-XXXVII/BG/23	Materials on biodiversity in Subareas 48.6 and 48.5 in relation to the Weddell Sea MPA proposal Delegation of the Russian Federation
CCAMLR-XXXVII/BG/24	Comments on the draft of the conservation measure for an East Antarctic Marine Protected Area (2018) Delegation of the Russian Federation
CCAMLR-XXXVII/BG/25	Report from the CCAMLR Observer (Argentina) to the Sixth Session of the Meeting of the Parties to the Agreement on the Conservation of Albatrosses and Petrels (MoP6) (Skukuza, Krüger National Park, South Africa, 7 to 11 May 2018) CCAMLR Observer (Argentina)
CCAMLR-XXXVII/BG/26	CCAMLR and climate change: the need for urgent action Submitted by ASOC
CCAMLR-XXXVII/BG/27	An introduction to the International Association of Antarctica Tour Operators (IAATO) Submitted by IAATO
CCAMLR-XXXVII/BG/28	Korea's voluntary contribution to Commission funds Delegation of the Republic of Korea
CCAMLR-XXXVII/BG/29	The third follow-up to the cases regarding the <i>Southern Ocean</i> and <i>Hong Jin 701</i> Delegation of the Republic of Korea
CCAMLR-XXXVII/BG/30	Informations sur la pêche INN dans les zones économiques exclusives (ZEE) françaises de Kerguelen et Crozet et dans la zone statistique 58 de la CCAMLR Délégation française

CCAMLR-XXXVII/BG/31	Report from the CCAMLR Observer (EU) to the Annual Meeting of the Inter American Tropical Tuna Commission (IATTC) (San Diego, USA, 24 to 30 August 2018) CCAMLR Observer (EU)
CCAMLR-XXXVII/BG/32	Report from the CCAMLR Observer (EU) to the Annual Meeting of the South East Atlantic Fisheries Organisation (SEAFO) (Swakopmund, Namibia, 27 to 30 November 2017) CCAMLR Observer (EU)
CCAMLR-XXXVII/BG/33	New Zealand investigation reports into late removal of fishing gear following the fishery closure notifications Delegation of New Zealand
CCAMLR-XXXVII/BG/34	CCAMLR inspections undertaken by New Zealand from HMNZS <i>Otago</i> during 2017/18 Delegation of New Zealand
CCAMLR-XXXVII/BG/35	Full steam ahead for the Polar Code – developing safety measures for fishing vessels and implementation of marine mammal avoidance measures Submitted by ASOC
CCAMLR-XXXVII/BG/36	Fulfilling CCAMLR’s commitment to create a representative system of Marine Protected Areas Submitted by ASOC
CCAMLR-XXXVII/BG/37	Closing the gaps in CCAMLR’s oversight of at-sea transshipments in the Convention Area Submitted by ASOC
CCAMLR-XXXVII/BG/38	Request for removal of the vessel bearing IMO No. 9319856 from the NCP-IUU Vessel List Delegation of Chile
CCAMLR-XXXVII/BG/39	Australian views on the key principles of the Compliance Evaluation Procedure Delegation of Australia
CCAMLR-XXXVII/BG/40	ASOC Report to CCAMLR Submitted by ASOC

- CCAMLR-XXXVII/BG/41 Report from the CCAMLR Observer (USA) to the 25th Regular Meeting of the International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas (ICCAT) (Marrakech, Morocco, 14 to 21 November 2017)
CCAMLR Observer (USA)
- CCAMLR-XXXVII/BG/42 Rev. 1 Support to CAMLR to identify and deter illegal, unreported and unregulated (IUU) fishing activities that undermine the objective of the CCAMLR Convention – Interim Report Submitted by INTERPOL
- CCAMLR-XXXVII/BG/43 Report from the CCAMLR Observer (Republic of Korea) to the Fourteenth Regular Session of the Western and Central Pacific Fisheries Commission (WCPFC) (Manila, Philippines, 3 to 7 December 2017)
CCAMLR Observer (Republic of Korea)
- CCAMLR-XXXVII/BG/44 Report from the CCAMLR Observer (Japan) to the 67th Meeting of the International Whaling Commission (IWC) (Florianopolis, Brazil, 10 to 14 September 2018)
CCAMLR Observer (Japan)
- CCAMLR-XXXVII/BG/45 Report from the CCAMLR Observer (Chile) to the Sixth Meeting of the Commission of the South Pacific Regional Fisheries Management Organisation (SPRFMO) (Lima, Peru, 30 January to 3 February 2018)
CCAMLR Observer (Chile)
- CCAMLR-XXXVII/BG/46 Report from the CCAMLR Observer (USA) to the 40th Annual Meeting of the Northwest Atlantic Fisheries Organization (NAFO) (Tallinn, Estonia, 17 to 21 September 2018)
CCAMLR Observer (USA)
- CCAMLR-XXXVII/BG/47 INTERPOL technical report on fishing gear evidence collection
CCAMLR Secretariat on behalf of INTERPOL
- CCAMLR-XXXVII/BG/48 Report from the CCAMLR Observer (Norway) to the 36th annual meeting of the North-East Atlantic Fisheries Commission (NEAFC) (London, United Kingdom, 13 to 17 November 2017)
CCAMLR Observer (Norway)

CCAMLR-XXXVII/BG/49 Report from the CCAMLR Observer (New Zealand) to the 25th Annual Meeting of the Commission for the Conservation of Southern Bluefin Tuna (CCSBT) (Nouméa, New Caledonia, 15 to 16 October 2018)
CCAMLR Observer (New Zealand)

Autres documents

- SC-CAMLR-XXXVII/16 Aspects méthodiques d'une campagne internationale d'évaluation du krill à grande échelle en 2019 : Commentaires et propositions
Délégation de la Fédération de Russie
- SC-CAMLR-XXXVII/18 Commentaires et propositions concernant la création d'AMP pour la gestion spatiale dans la zone de la Convention de la CCAMLR
Délégation de la Fédération de Russie
- SC-CAMLR-XXXVII/19 Commentaires et propositions concernant le plan de recherche et de suivi pour l'AMP de la région de la mer de Ross
Délégation de la Fédération de Russie
- SC-CAMLR-XXXVII/BG/05 Features of chronology and breeding success of *Pygoscelis papua* and *Pygoscelis adeliae* penguins in the Wilhelm Archipelago (CCAMLR Subarea 48.1)
I.V. Dykyy, G.P. Milinevsky, O.L. Savitsky, D.G. Lutsenko, P.B. Khoetsky, M.F. Veselsky, V.M. Smagol, A.O. Dzhulay, J.V. Tsaryk, K.M. Nazaruk, A.T. Zatushevsky, A.O. Simon and M.A. Telipska
- SC-CAMLR-XXXVII/BG/06 *Pygoscelis* penguin census in the Vernadsky Antarctic station area
V.M. Smagol, A.O. Dzhulay, I.V. Dykyy, G.P. Milinevsky and E.O. Dykyy
- SC-CAMLR-XXXVII/BG/11 Antarctic Site Inventory / MAPPPD / State of Antarctic Penguins 2018 Report / Buffer Zone Reference Tool / Climate Analyses: 2018 Report to CCAMLR by Oceanites, Inc.
Submitted by Oceanites, Inc.
- SC-CAMLR-XXXVII/BG/17 Precautionary, ecosystem-based management for the Antarctic krill fishery: a work in progress
Submitted by ASOC

- SC-CAMLR-XXXVII/BG/20 CEMP cameras data validation experiment at the Galindez Island gentoo colonies
A. Dzhulay, V. Smagol, G. Milinevsky, I. Dykyy, A. Simon, M. Telipska, E. Dykyy, L. Pshenichnov and A. Grytsai
- SC-CAMLR-XXXVII/BG/29 Is CCAMLR science keeping up?
Submitted by ASOC
- SC-CAMLR-XXXVII/BG/30 ARK Report to SC-CAMLR-XXXVII
Submitted by ARK

**Allocution d'ouverture du gouverneur de la Tasmanie Son excellence,
madame le Professeur Kate Warner**

**Allocution d'ouverture du gouverneur de la Tasmanie Son excellence,
madame le Professeur Kate Warner**

« Monsieur le président, vos Excellences, Mesdames et Messieurs les délégués, Mesdames et Messieurs,

Je suis heureuse de vous accueillir à Hobart et à la 37^e réunion annuelle de la Commission et du Comité scientifique.

M. Mayekiso, de nouveau je vous souhaite la bienvenue à Hobart pour une seconde année de présidence de la Commission. Je ne doute pas que comme moi, tous les participants sont heureux de remettre encore une fois la présidence entre vos mains fort compétentes et expérimentées.

À tous ceux d'entre vous qui n'en sont pas à leur première réunion, je réserve un accueil chaleureux et, à ceux qui nous rendent visite pour la première fois, je souhaite de passer des moments agréables en notre compagnie. J'espère que, pendant votre séjour, vous trouverez le temps d'explorer la Tasmanie, ainsi que notre charmante ville de Hobart, ce qui vous permettra de comprendre pourquoi vos collègues reviennent chaque année en si grand nombre !

C'est la 4^e fois que j'ai le privilège d'ouvrir votre réunion annuelle et chaque fois, je pense à cette organisation hautement respectée qu'est la CCAMLR, et au dévouement dont vous faites preuve dans les travaux sur lesquels s'appuient les décisions que vous prenez. De toute évidence, il ne s'agit pas uniquement de ces deux semaines de travail – nous savons tout le labeur que supposent les réunions d'intersession du Comité scientifique et les travaux sur le terrain auxquels chacun d'entre vous participe tout au long de l'année pour mettre en œuvre efficacement la Convention.

Il est rare d'être un chef de file de cette qualité dans le monde et le rester pendant 37 ans l'est plus encore. Je suis bien consciente que la CCAMLR est souvent citée comme l'un des plus prévoyants et des plus efficaces des traités mondiaux, ce que confortent largement les décisions que vous avez prises au fil des années. Il en est de même pour le nombre croissant d'organisations qui s'intéressent à vos travaux, et je constate d'ailleurs la présence ici de plusieurs observateurs d'États et d'ONG nouveaux pour la CCAMLR.

J'ai souvent entendu dire que la CCAMLR parvenait à rester à l'avant-garde grâce à la rigueur avec laquelle elle appuie ses avis sur des preuves scientifiques et à l'application de l'approche de précaution aux décisions qu'elle s'apprête à prendre. C'est ainsi que fut développée par le passé la gestion efficace des pêcheries de krill et de légine, que fut quasiment éliminée la capture accidentelle d'oiseaux et de mammifères dans les activités de pêche, et ces dernières années que furent considérablement réduits les niveaux de pêche INN de légine. Je suis sûre que cette approche vous donnera les moyens d'affronter l'inconnu, comme elle l'a fait par le passé – au début des années 80, par exemple, les négociateurs de la CCAMLR étaient loin d'imaginer le développement d'une pêcherie d'un poisson alors peu connu, la légine, qui deviendrait l'une des ressources les plus importantes que la Commission du futur aurait à gérer.

Je constate avec intérêt l'avancement de vos travaux sur la gestion écosystémique du krill, une question qui suscite de l'intérêt et qui attire l'attention dans le monde entier. Vous n'êtes pas sans savoir que l'inquiétude concernant l'expansion de la pêcherie de krill était l'un des facteurs

d'influence clés de la négociation de la Convention, et je ne doute pas que la bonne gestion de cette ressource par la CCAMLR sera vitale dans un monde où la population et la demande de nourriture ne cessent d'augmenter.

Je sais également que vos travaux sur les aires marines protégées continuent d'absorber une grande partie du temps imparti au Comité scientifique et à la Commission. Depuis la décision prise par la Commission en 2005 d'établir un réseau d'AMP, l'entreprise s'est révélée très ambitieuse. Forte de ses 2,09 millions de km², l'AMP de la région de la mer de Ross est la plus vaste au monde et couvre toute une variété d'habitats, d'écosystèmes et de caractéristiques océanographiques. Les autres AMP que vous avez déjà désignées ou qui sont à l'étude, couvrent des secteurs tout aussi importants et diversifiés sur le plan écologique.

De toute évidence, tous les enjeux qui vous attendent sont complexes, ils nécessitent une science solide pour aider à la prise de décision et il faudra un certain temps pour les négocier. Je souhaite que pendant les deux prochaines semaines, vos échanges sur ces questions importantes soient fructueux. Votre parcours me laisse penser, avec confiance, que la CCAMLR, à la présente réunion et à l'avenir, continuera de maintenir sa réputation en tant qu'organisation innovante et prévoyante.

Je constate que la CCAMLR a un nouveau secrétaire exécutif. Au nom de nous tous à *Government House*, je souhaite remercier M. Wright pour l'excellente relation de travail qu'il a entretenue avec nous, et je me réjouis à l'idée de travailler en collaboration aussi étroite avec M. David Agnew à l'avenir.

J'aimerais conclure en soulignant à quel point Hobart apprécie votre présence et se sent honorée d'héberger la CCAMLR, l'une des rares organisations internationales basées en Australie. J'ai hâte de vous accueillir ce soir à *Government House* où j'espère que nous aurons l'occasion de discuter certaines des questions importantes à l'ordre du jour de votre réunion.

Mesdames et Messieurs les délégués, Mesdames et Messieurs, je vous souhaite tout le succès possible dans vos entreprises au cours des deux prochaines semaines et pour que vous puissiez utiliser au mieux votre temps, je repasse la parole à votre président pour lancer les débats.

Je vous remercie de votre attention. »

**Ordre du jour de la trente-septième réunion
de la Commission**

**Ordre du jour de la trente-septième réunion de la Commission
pour la conservation de la faune et la flore marines
de l'Antarctique**

1. Ouverture de la réunion
2. Organisation de la réunion
 - 2.1 Adoption de l'ordre du jour
 - 2.2 Statut de la Convention
 - 2.3 Rapport du président
3. Application et observation de la réglementation
 - 3.1 Avis du SCIC
 - 3.2 Rapport CCAMLR provisoire de conformité
 - 3.3 Listes proposées des navires INN-PNC et INN-PC
 - 3.4 Niveau actuel de la pêche INN
 - 3.5 Notifications de projets de pêche
4. Administration et Finances
 - 4.1 Avis du SCAF
 - 4.2 Groupe de correspondance de la période d'intersession de la CCAMLR sur le financement durable
 - 4.3 Examen du budget 2018, projet de budget 2019 et prévisions budgétaires 2020
5. Conservation des ressources marines
 - 5.1 Avis du Comité scientifique
 - 5.2 Espèces exploitées
 - 5.2.1 Ressources en krill
 - 5.2.2 Ressources en poissons
 - 5.2.3 Nouvelles pêcheries
 - 5.3 Espèces non visées
 - 5.3.1 Poissons et invertébrés
 - 5.3.2 Oiseaux de mer et mammifères
 - 5.3.3 Pêche de fond et écosystèmes marins vulnérables
 - 5.3.4 Recherche scientifique en vertu de la mesure de conservation 24-01
6. Gestion spatiale
 - 6.1 Examen des aires marines protégées (AMP) existantes
 - 6.2 Examen des propositions de nouvelles AMP
7. Système international d'observation scientifique de la CCAMLR
8. Impacts du changement climatique sur la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique

9. Mesures de conservation
 - 9.1 Examen des mesures en vigueur
 - 9.2 Examen de nouvelles mesures et d'autres impératifs de conservation
10. Mise en œuvre des objectifs de la Convention
 - 10.1 Objectifs de la Convention
 - 10.2 Seconde évaluation de performance
 - 10.2 Renforcement des capacités
11. Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique et des organisations internationales
 - 11.1 Coopération avec le système du Traité sur l'Antarctique
 - 11.2 Coopération avec des organisations internationales
 - 11.2.1 Rapports des observateurs d'organisations internationales
 - 11.2.2 Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions d'organisations internationales de la période d'intersession écoulée et nomination des représentants aux prochaines réunions d'organisations internationales pertinentes
 - 11.2.3 Coopération avec les ORGP
12. Autres questions
13. Questions administratives
 - 13.1 Élection des dirigeants
 - 13.2 Invitation des observateurs
 - 13.3 Prochaine réunion
14. Rapport de la trente-septième réunion de la Commission
15. Clôture de la réunion.

**Résumé des activités menées par la Commission pendant la période
d'intersession 2017/18 – Rapport du président**

Synthèse des activités menées par la Commission pendant la période d'intersession 2017/18

Rapport du président

Réunions d'intersession

1. Les réunions d'intersession suivantes du Comité scientifique ont eu lieu en 2018 :
 - Sous-groupe sur les méthodes d'évaluation acoustique et d'analyse, du 30 avril au 4 mai, Punta Arenas, Chili
 - Atelier pour l'élaboration d'une hypothèse sur la population de *D. mawsoni* de la zone 48, du 19 au 21 février, Berlin, Allemagne
 - Groupe de travail sur les statistiques, les évaluations et la modélisation, du 25 au 29 juin, Norwich, Royaume-Uni
 - Atelier sur la gestion spatiale, du 2 au 6 juillet, Cambridge, Royaume-Uni
 - Groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème, du 9 au 13 juillet, Cambridge, Royaume-Uni
 - Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, du 8 au 19 octobre, siège de la CCAMLR, Hobart.
2. Le secrétariat a apporté son soutien à ces réunions en fournissant les analyses scientifiques spécifiquement demandées et l'accès aux données de la CCAMLR et en apportant un support logistique. Au nom de la CCAMLR, j'aimerais exprimer ma gratitude aux hôtes de ces réunions qui ont mis à disposition un soutien et des services très professionnels, et remercier également les responsables.

Pêcheries gérées par la CCAMLR

3. À ce jour, pendant la saison 2017/18, 14 membres de la CCAMLR ont participé aux activités de pêche et de recherche visant le poisson des glaces, la légine et le krill (voir SC-CAMLR-XXXVII/BG/01). Au 15 septembre 2018, ces Membres avaient déclaré une capture totale de 292 666 tonnes de krill, 8 649 tonnes de légine et 402 tonnes de poisson des glaces de la zone de la Convention.
4. Le secrétariat a procédé au suivi des pêcheries de la CCAMLR grâce aux déclarations de capture et d'effort de pêche et aux notifications de déplacement des navires. Le cas échéant, il avise les Membres et les navires de la fermeture des zones et des pêcheries. Sur les 38 secteurs faisant l'objet d'une limite de capture, un dépassement de limite n'a eu lieu que dans l'un d'entre eux (SSRU 882H).

5. Pendant la saison 2017/18, 50 observateurs scientifiques, désignés conformément au système international d'observation scientifique, ont été déployés dans la zone de la Convention : 36 sur des palangriers, 2 sur des chalutiers pêchant le poisson des glaces et 12 sur des navires pêchant le krill.

Suivi et conformité des pêcheries de la CCAMLR

6. Par rapport à la même période l'année précédente, en 2017, le nombre de certificats de capture de *Dissostichus* a augmenté de 41% et le nombre de certificats d'exportation de 35%. Cette hausse s'explique en grande partie par les certificats de capture délivrés pour des débarquements de légine provenant d'activités de pêche en dehors de la zone de la Convention. Les pays aux plus grandes importations de légine, compte tenu du suivi par le SDC, sont les États-Unis, le Viêt Nam, Singapour, la République de Corée et la Chine.

7. Les accords modifiés relatifs à l'accès et à l'utilisation des données VMS de la CCAMLR pour soutenir les opérations de recherche et de sauvetage dans la zone de la Convention CAMLR ont été conclus en cours d'année avec les cinq centres de coordination de sauvetage maritime (MRCC).

9. Aucun navire inscrit sur la Liste des navires INN-PNC n'a été observé par les Membres à l'intérieur de la zone de la Convention en 2017/18. Le secrétariat a poursuivi sa coopération avec INTERPOL en 2018, en assistant à un atelier en Indonésie soutenu dans le cadre du contrat spécial de l'UE géré par le secrétariat.

Représentation de la Commission aux réunions d'autres organisations

10. En 2017/18, la Commission a été représentée aux réunions de 17 organisations et programmes internationaux. Elle a maintenu des relations avec 6 organisations avec lesquelles elle avait conclu des accords officiels. En 2018, les présidents respectifs de la CCAMLR et de l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien ont signé un accord. Cinquante-sept Parties contractantes non-membres, PNC, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales ont été invités à la XXXVII^e réunion de la CCAMLR en qualité d'observateurs.

Secrétariat

12. En avril, nous avons accueilli notre nouveau secrétaire exécutif, David Agnew, et avons remercié M. Wright de ses huit années de services. Le secrétariat a continué d'apporter un soutien actif au suivi des pêcheries, aux réunions d'intersession des groupes de travail du Comité scientifique et au SISO, et de s'occuper du site web et des e-groupes.

13. Tout au long de l'année, le secrétariat a continué de présenter aux Membres des rapports financiers et d'investissement trimestriels. Je suis par ailleurs heureux d'accepter les contributions volontaires de divers Membres aux fonds spéciaux de la CCAMLR pour des activités spécifiques ne relevant pas du budget du fonds général.

14. Le compte rendu du secrétaire exécutif à la XXXVII^e réunion de la CCAMLR comprend un rapport sur la quatrième année de mise en œuvre du plan stratégique (2015–2018) et propose un nouveau plan stratégique et la stratégie salariale et de dotation en personnel qui s'y rattache pour les années 2019–2022.

Reconnaissance

15. La tradition veut que la Commission salue les personnes ayant largement contribué aux travaux de la CCAMLR en marquant cet événement lors de leur 30^e participation aux réunions de la CCAMLR. Cette année, l'un des membres du personnel du secrétariat a atteint l'étape des 30 années de contribution à la CCAMLR – Mme Gillian von Bertouch. Mme von Bertouch a rejoint le secrétariat en qualité de traductrice (français) en 1988.

**Rapport du Comité permanent sur l'application et l'observation
de la réglementation (SCIC)**

Table des matières

	Page
Ouverture de la réunion	121
Organisation de la réunion	121
Application et observation de la réglementation	121
Examen des mesures et politiques liées à l'application et à l'observation de la réglementation	121
Pollution plastique dans l'océan Austral	121
Système de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp. (SDC).....	122
Analyse des données commerciales	122
Mise en œuvre du SDC	122
Stratégie d'engagement des Parties non contractantes (PNC)	123
Demande de statut de coopération d'une PNC coopérant avec la CCAMLR	123
Coopération avec d'autres organisations	124
Système de contrôle	125
Système de suivi des navires (VMS).....	125
Utilisation de la surveillance satellitaire dans la zone de la Convention pour détecter la pêche INN.....	125
Propositions de nouvelles mesures de conservation et de mesures révisées	126
Mesures de conservation 10-02 et 10-09	126
Mesure de conservation 10-06	127
Mesure de conservation 10-07	128
Mesure de conservation 22-07	128
Mesure de conservation 31-02	129
Système international d'observation scientifique de la CCAMLR (SISO).....	130
Procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR (CCEP)	130
Rapport provisoire de conformité	130
Mesure de conservation 10-03	131
Mesure de conservation 24-01	131
Mesure de conservation 26-01	132
Mesure de conservation 31-02	132
Mesure de conservation 41-09	133
Mesure de conservation 41-10	133
Processus de la CCEP	133
Remontée tardive des engins de pêche.....	134
Révision de la MC 10-10	134
Propositions de révision de la MC 10-10.....	134
Pêche INN dans la zone de la Convention	136
Niveau actuel de la pêche INN	136
Listes des navires INN	137
Procédure de retrait de navires d'une liste dans les mesures de conservation 10-06 et 10-07	139
Recueil de preuves relatives à des engins de pêche.....	139

Notifications de projets de pêche	139
Avis du Comité scientifique au SCIC	140
Disparités entre les données C2 et les données du SDC	140
Observateurs scientifiques	140
Remontée tardive des engins de pêche	140
Pêche INN	140
Examen de l'évaluation des performances de la CCAMLR effectuée en 2017	141
Autres questions	141
Clôture de la réunion	142
Appendice I : Termes de référence pour le poste d'analyste des données commerciales	143
Appendice II : Rapport CCAMLR provisoire de conformité	145
Appendice III : Liste des navires INN-PNC	157

Rapport du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)

Ouverture de la réunion

1. La réunion du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) se tient à Hobart, en Australie, du 22 au 26 octobre 2018.
2. La présidente du SCIC, Madame Jung-re Kim (République de Corée) ouvre la réunion, accueille les Membres et les Observateurs et remercie le secrétariat du soutien qu'il lui prodigue. Elle accueille chaleureusement Bonney Webb dans son nouveau rôle de directrice du service de Suivi et conformité des pêcheries (SCP) et la remercie pour le travail qu'elle a effectué en préparation du SCIC. La présidente remercie par ailleurs Keith Reid d'avoir bien voulu assurer le poste de directeur du SCP par intérim, ainsi que les Membres de leurs travaux d'intersession en vue du SCIC.

Organisation de la réunion

3. Le SCIC examine son ordre du jour, tel qu'il a été adopté par la Commission.

Application et observation de la réglementation

Examen des mesures et politiques liées à l'application et à l'observation de la réglementation

Pollution plastique dans l'océan Austral

4. Le SCIC examine le document présenté par le Royaume-Uni sur la réduction de la pollution plastique dans l'océan Austral (CCAMLR-XXXVII/BG/15). Le Royaume-Uni fait un compte rendu des efforts déployés par ses armements de pêche pour tenter de résoudre le problème de la pollution plastique en mer et encourage les autres Membres à adopter des mesures similaires pour réduire la quantité de microplastiques et de microfibres rejetée dans la zone de la Convention. Il ajoute que les produits d'hygiène personnelle et de nettoyage contenant des microplastiques sont interdits à bord des navires et que des filtres externes sont posés au point d'évacuation des eaux des machines à laver pour réduire le nombre de microfibres rejetées pendant les lessives.
5. Le SCIC remercie le Royaume-Uni de ses efforts et reconnaît l'importance d'une solution au problème de la pollution plastique en mer. Certains Membres, dont l'Australie, les États-Unis et l'Union européenne, font part d'initiatives du même type qu'eux-mêmes et/ou leurs industries ont prises pour réduire cette pollution dans la zone de la Convention et ailleurs. L'UE propose de s'associer au Royaume-Uni pour élaborer une proposition de mesure de conservation visant à réduire la pollution plastique marine, qui serait examinée à la prochaine réunion annuelle.

6. Nombreux sont les Membres qui se disent intéressés par la réduction de la pollution plastique par les navires dans la zone de la Convention. Le SCIC s'enquiert du coût et des processus opérationnels requis pour la pose de filtres externes pour les eaux de lessive. Le Royaume-Uni explique que le coût d'une unité de filtre externe est inférieur à 150 USD auxquels s'ajoute le coût modeste du remplacement des filtres. Notant qu'il existe différents produits sur le marché pour réduire le rejet de microplastiques et de microfibres, le Royaume-Uni se déclare intéressé par l'analyse des performances de différents produits.

7. Le SCIC prend note d'une proposition avancée pour traiter à l'avenir la question de la pollution plastique en mer dans la zone de la Convention.

Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC)

Analyse des données commerciales

8. Le SCIC examine les documents CCAMLR-XXXVII/BG/03, BG/08 Rév. 1 et BG/14 Rév. 1 sur les tendances et les chaînes d'approvisionnement à partir des données du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC), le commerce global de la légine d'après l'analyse des données commerciales GLOBEFISH de la FAO, l'analyse des données du SDC et le recoupement des données du SDC et des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise. Le SCIC remercie le secrétariat pour son travail d'analyse des données commerciales.

9. Le SCIC note que 15% des importations vont au Viêt Nam et demande que le mandat de l'analyste des données commerciales soit modifié pour inclure un engagement spécifique avec le Viêt Nam en tant que Partie non contractante (PNC). Il indique que les autorités douanières jouent un rôle important dans le suivi des échanges commerciaux du poisson à l'échelle mondiale et demande que, dans le mandat de l'analyste des données commerciales, soit ajouté un rapprochement avec les autorités douanières (appendice I).

10. Le SCIC, constatant qu'il existe une étroite corrélation entre les données du SDC et les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise, met en garde contre la possibilité que le processus de recoupement des données omette par inadvertance des activités de pêche INN. Il constate des différences dans la comparaison des données du SDC et des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise de la sous-zone 48.2 et renvoie cette question au Comité scientifique.

Mise en œuvre du SDC

11. Le SCIC examine la mise en œuvre du SDC en 2017/18 (CCAMLR-XXXVII/BG/09) et note que 21 États membres et trois États adhérents mettent en œuvre le SDC, et que deux PNC participent actuellement au SDC avec la CCAMLR en suivant le commerce de la légine grâce à un accès limité au SDC électronique sur le web (e-SDC)

12. Le SCIC prend note des efforts visant à l'engagement des PNC, dont différentes lettres adressées par le secrétariat conformément à l'annexe 10-05/C de la mesure de conservation (MC) 10-05 et à la stratégie d'engagement des PNC.

13. Le SCIC note que deux certificats de capture de *Dissostichus* spécialement validés (CCDSV) ont été délivrés en 2018.

14. Le SCIC rappelle que lors de la XXXVI^e réunion de la CCAMLR, la Chine a avisé que la Région administrative spéciale de Hong Kong (RAS de Hong Kong) poursuivait ses travaux préparatoires de la mise en œuvre du SDC et que la RAS de Hong Kong continuerait de contrôler les statistiques commerciales des importations et des réexportations de légine sur son territoire. La Chine fournit un état d'avancement de ces travaux, avec la présentation et la rédaction provisoire de la législation sur la mise en œuvre du SDC de la CCAMLR pour l'établissement d'un système de licence pour le commerce de légine et le suivi permanent du volume de légine des importations et réexportations de la RAS de Hong Kong. Elle encourage les autres Membres à fournir des informations sur toute capture de légine soupçonnée de provenir de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

Stratégie d'engagement des Parties non contractantes (PNC)

15. Le SCIC examine le document CCAMLR-XXXVII/BG/07 qui donne un aperçu des efforts déployés par le secrétariat en 2018 et il consent à revoir la stratégie d'engagement des PNC en 2019 dans le cadre de l'évaluation de la politique de renforcement de la coopération entre la CCAMLR et les PNC. Il décide que l'analyste des données commerciales prêterait particulièrement attention aux PNC qui jouent un rôle crucial dans le commerce de la légine et qu'il travaillerait en collaboration avec les Membres pour prendre contact avec ces PNC et établir des liens de collaboration plus étroits avec les autorités douanières.

16. Le SCIC est en faveur de l'engagement suivi du secrétariat avec les PNC en 2019 et de l'évaluation continue de la stratégie d'engagement des PNC.

17. Le SCIC note que le secrétariat propose des ateliers en Amérique centrale et latine et dans des pays bordant l'océan Indien. Certains Membres insistent de nouveau sur la nécessité de se focaliser sur la participation des PNC prioritaires de la région du sud-est asiatique dans le SDC et demandent au SCIC d'envisager tout particulièrement la participation du Viêt Nam. Le SCIC souligne la valeur reconnue des ateliers organisés par le secrétariat ces dernières années.

18. Le SCIC encourage les Membres à renforcer leur engagement avec les PNC et à rendre compte de leurs échanges au secrétariat. L'UE souligne la nécessité de la collaboration avec d'autres organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) pour promouvoir l'utilisation du SDC de la CCAMLR dans d'autres forums.

19. Le SCIC accepte de recommander à la Commission le programme de travail de l'analyste des données commerciales pour 2019.

Demande de statut de coopération d'une PNC coopérant avec la CCAMLR

20. Le SCIC examine la demande adressée par l'Équateur à la Commission pour que celle-ci envisage de lui accorder le statut de PNC coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC (CCAMLR-XXXVII/14).

21. Le SCIC recommande d'accorder à l'Équateur le statut de PNC coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC.

22. Le SCIC examine la demande adressée par Singapour à la Commission pour que celle-ci envisage de lui accorder le statut de PNC coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC (CCAMLR-XXXVII/35). Singapour bénéficie actuellement d'un accès limité au SDC en vertu du paragraphe C4 de l'annexe 10-05/C de la MC 10-05.

23. Le SCIC adresse des remerciements à Singapour pour sa contribution aux travaux de la CCAMLR, notamment en ce qui concerne le suivi du commerce de *Dissostichus* spp. Cependant, certains Membres font remarquer que les conditions requises aux paragraphes C5 et C6 de l'annexe 10-05/C de la MC 10-05 ne sont pas satisfaites. Après avoir consulté Singapour, ces Membres proposent de modifier le paragraphe C4 de l'annexe 10-05/C pour qu'il y soit précisé que, pour un État de marché tel que Singapour qui interdit le débarquement de *Dissostichus* spp. qui n'aurait pas déjà été débarqué dans le port d'une Partie contractante ou d'une PNC coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC, il conviendrait d'accorder un statut permanent d'accès limité au SDC.

24. Le SCIC accepte d'amender la MC 10-05. Étant entendu que l'annexe 10-05/C de la MC 10-05, modifiée et adoptée, reconnaît sur une base permanente le statut d'État coopérant grâce à un accès limité à l'e-SDC, Singapour retire sa demande d'accès total et illimité à ce système.

25. Le SCIC se félicite de l'engagement continu de Singapour avec la CCAMLR et reconnaît sa contribution au Plan d'action régional pour promouvoir la pêche responsable, y compris en luttant contre la pêche INN dans la région de l'Asie du Sud-Est (RPOA-INN). Il note que la reconnaissance des PNC engagées dans le commerce de *Dissostichus* spp., mais qui ne font pas l'objet de quantités débarquées, est un pas en avant.

Coopération avec d'autres organisations

26. Le SCIC examine une proposition (CCAMLR-XXXVII/10) d'élargissement de la collaboration de la CCAMLR avec trois organisations couvrant des secteurs adjacents à la zone de la Convention, dont l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS), l'Organisation des pêches de l'Atlantique sud-est (OPASE) et l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (APSOI). Il est proposé que la CCAMLR échange de brèves informations avec ces organisations à l'égard de son programme de marquage des légines, du SDC et des liens des sites web vers les listes des navires INN. Il est de plus proposé que la CCAMLR renouvelle pour encore trois ans les accords avec la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT) et l'ORGPPS qui expirent à la fin de la XXXVII^e réunion de la CCAMLR.

27. Le SCIC est en faveur de la proposition d'échange des informations relatives au SDC avec ces organisations (ORGPPS, SIOFA et OPASE), d'inclusion des listes des navires INN de ces organisations sur le site web de la CCAMLR et de reconduction des accords avec la CCSBT et l'ORGPPS pour trois autres années. De nombreux Membres rappellent combien il est important que la CCAMLR maintienne des liens de coopération avec d'autres organisations.

Système de contrôle

28. Le SCIC se félicite de la présentation par le Chili d'un compte rendu (CCAMLR-XXXVII/BG/18) des contrôles effectués par son navire OPV-83 *Marinero Fuentealba* pendant la saison 2017/18. Le Chili informe le SCIC qu'il a procédé à des activités d'arraisonnement et de contrôle dans la sous-zone 48.1. Cette patrouille a donné lieu à deux contrôles et à quatre observations visuelles de navires, qui ont été enregistrés.

29. Le SCIC remercie le Chili des efforts qu'il déploie pour mener à bien les contrôles, reconnaissant l'importance de ces patrouilles, et de tous les efforts et défis qu'impliquent les contrôles en mer.

30. Le SCIC se félicite de la présentation par la Nouvelle-Zélande d'un compte rendu (CCAMLR-XXXVII/BG/34) des contrôles effectués par son navire HMNZS *Otago* pendant la saison 2017/18 dans la région de la mer de Ross. La Nouvelle-Zélande informe le SCIC que c'est en soutien des objectifs de la Commission qu'elle a mené ces activités et que, durant cette patrouille, six activités d'arraisonnement et de contrôle ont été réalisées. Deux cas possibles de non-respect de la conformité ont été identifiés par des contrôleurs CCAMLR et déclarés aux États de pavillon, l'Australie et la Russie, ainsi qu'au secrétariat.

31. Le SCIC remercie la Nouvelle-Zélande des efforts qu'elle déploie pour mener à bien les contrôles, reconnaissant l'importance des patrouilles et des contrôles en mer qui forment des éléments clés des efforts de suivi, de contrôle et de surveillance menés par la CCAMLR dans la lutte contre les activités de pêche INN.

Système de suivi des navires (VMS)

Utilisation de la surveillance satellitaire dans la zone de la Convention pour détecter la pêche INN

32. Le SCIC examine la proposition de la France visant à contribuer au suivi des pêcheries de la zone de la Convention en apportant son expertise en évaluation d'imagerie satellite à la Commission (CCAMLR-XXXVII/25). Il note que la proposition française pourrait fournir une évaluation à long terme économiquement efficace de la pêche INN dans la zone de la Convention, en utilisant les images des satellites Sentinel de l'Agence spatiale européenne et l'expertise du centre français de suivi et de contrôle (FMCC). La durée du projet serait d'un an et son coût s'élèverait à 100 000 €. L'UE donne son accord à la proposition et confirme son important engagement financier au projet, décision que le SCIC accueille chaleureusement. Le SCIC précise que la mise en œuvre de ce projet n'entraînera aucune hausse des contributions financières individuelles des Membres au budget de la CCAMLR.

33. Le SCIC remercie la France d'avoir bien voulu préparer ce document et de ses efforts inlassables pour présenter des méthodes innovatrices de détection de la pêche INN dans la zone de la Convention.

34. Certains Membres rappellent au SCIC que lorsque des travaux de ce type sont confiés à un tiers, il est nécessaire de s'assurer de son équité, de sa neutralité et de sa transparence pour que le choix se porte sur l'institut le plus à même de mener une tâche si importante à un coût raisonnable.

35. Le SCIC attire l'attention sur le document CCAMLR-XXXVI/08 qui déclarait que les devis des sociétés privées étaient quatre fois plus élevés que le coût de cette proposition. La France indique que le FMCC a déjà entamé les travaux avec le fournisseur proposé, ce qui explique que le coût de ce projet n'est pas plus élevé.

36. Certains Membres se déclarent préoccupés par les implications juridiques du projet dont ils soulignent qu'il ne devrait en aucun cas porter préjudice aux obligations des États de pavillon. Le SCIC précise que les obligations des Membres consistent à communiquer des informations sur la pêche INN, ce qui ne va nullement à l'encontre de la présentation de données par une source privée. Il ajoute que l'objectif du projet est d'acquérir une meilleure connaissance des activités de pêche INN dans la zone de la Convention, ce qui, de surcroît, devrait dissuader les activités de pêche INN.

37. Le SCIC se déclare en faveur de la proposition et remercie la France pour son travail novateur offrant à la Commission de nouveaux moyens de contrôler les activités de pêche INN. Le projet pourrait être reconduit l'année prochaine si la Commission l'autorise. Certains Membres demandent au promoteur de fournir d'autres estimations des coûts à titre de comparaison s'il est décidé de poursuivre ce projet.

Propositions de nouvelles mesures de conservation et de mesures révisées

Mesures de conservation 10-02 et 10-09

38. Les États-Unis présentent leur proposition de renforcement du suivi et du contrôle des transbordements (CCAMLR-XXXVII/18). Ils indiquent que, du fait que les transbordements font partie intégrante des opérations de pêche tant licites qu'illicites, il est nécessaire de renforcer leur contrôle pour améliorer la gestion des pêcheries et pour empêcher le produit de la pêche INN d'entrer sur le marché global sans être détecté.

39. Les États-Unis notent que la proposition vise à établir un registre des navires transporteurs des PNC autorisés à effectuer des transbordements dans la zone de la Convention. L'une des conditions pour figurer dans ce registre serait l'acceptation par l'État du pavillon de la Convention et des mesures de conservation en vigueur pertinentes. Les Parties contractantes seraient tenues de délivrer des licences à leurs navires transporteurs conformément à la MC 10-02. Les navires transporteurs des PC et des PNC seraient tenus de déclarer leurs données de position par le biais du VMS centralisé (C-VMS). Il serait par ailleurs interdit aux navires des Parties contractantes d'effectuer des transbordements à l'intérieur de la zone de la Convention avec des navires qui ne détiendraient pas de licences conformes à la MC 10-02 ou qui ne figureraient pas dans le registre des navires transporteurs. Selon la proposition, tous les transbordements en mer de ressources marines vivantes capturées dans la zone de la Convention devraient avoir lieu dans la zone de la Convention.

40. Les États-Unis notent que leur proposition repose sur une recommandation du second Comité d'évaluation de la performance (PR2) visant à améliorer la traçabilité des produits en renforçant le suivi et le contrôle des transbordements.

41. Nombreux sont les Membres qui sont en faveur de la proposition des États-Unis, mais ceux-ci révisent leur proposition pour répondre aux préoccupations d'autres Membres et, entre

autres, ils suppriment la condition selon laquelle les Parties contractantes doivent délivrer une licence à leurs navires transporteurs en vertu de la MC 10-02 et l'interdiction des transbordements en mer en dehors de la zone de la Convention.

42. De nombreux Membres expriment leurs préoccupations à l'égard de la portée révisée de la proposition. L'Australie est fortement d'avis que la CCAMLR devrait avoir un régime de transbordement strict pour contrôler les transbordements de ressources marines vivantes de l'Antarctique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention et insiste sur le fait que l'établissement d'un registre des navires transporteurs n'est que la première de nombreuses étapes. L'Australie confirme qu'elle est disposée à faire avancer la proposition dont les conditions ont été révisées, dans un esprit de compromis à condition qu'une évaluation en soit effectuée en 2020 au plus tard.

43. Certains Membres émettent des commentaires sur la proposition des États-Unis.

44. Le SCIC remercie les États-Unis de leur travail sur la proposition. Il note que la proposition actuelle représente un pas en avant, mais considère qu'il sera nécessaire de l'évaluer de nouveau et de renforcer l'approche du suivi et du contrôle des transbordements par la CCAMLR dans les prochaines années.

45. Conscient que les Membres devraient poursuivre leur dialogue, le SCIC décide de renvoyer la proposition à la Commission.

Mesure de conservation 10-06

46. Le SCIC examine la proposition de l'UE visant à modifier la MC 10-06 (CCAMLR-XXXVII/26) pour y ajouter des dispositions sur l'inscription par recoupement des navires INN des Parties contractantes (CP) d'ORGP sur les listes des navires INN de la CCAMLR.

47. Il est proposé que le secrétariat communique les listes des navires INN aux organisations ayant exprimé leur intérêt et aux organisations avec lesquelles il est prévu de communiquer. L'UE rappelle l'importance des mesures prises à l'échelle globale pour lutter contre la pêche INN en empêchant les navires de pêche INN de transiter par la zone de la Convention après avoir mené des activités dans les zones de la compétence d'ORGP.

48. Le SCIC arrive à la conclusion qu'il ne lui est pas possible de parvenir à un consensus sur la question de l'inscription des navires par recoupement des Listes des navires INN-PC avec celles des ORGP. Certains Membres se déclarent préoccupés par les implications juridiques de l'inscription automatique des navires INN par recoupement des listes avec celles des ORGP car à leur avis, et sous sa forme actuelle, elle implique d'aller au-delà du mandat de la Commission car elle régulerait des activités qui ont eu lieu en dehors de la zone de la Convention. Plusieurs Membres font part de leur déception que le SCIC n'ait pu parvenir à un consensus sur cette étape importante dans la stratégie globale de la lutte contre la pêche INN. Les Membres, constatant le niveau de sophistication des armements de pêche INN, insistent sur la nécessité d'un suivi de ces navires lorsqu'ils passent d'un bassin océanique à un autre. Rappelant que la réputation de la CCAMLR tient à son rôle de leader mondial dans la lutte contre la pêche INN, ils se disent préoccupés de ce que la Commission soit en train de se faire dépasser par d'autres organisations dans ce domaine.

Mesure de conservation 10-07

49. Le SCIC examine la proposition de l'UE visant à amender la MC 10-07 (CCAMLR-XXXVII/27) pour établir, pendant la période d'intersession, une liste des navires sans nationalité (« navires apatrides ») et permettre l'inscription de navires INN d'autres organisations sur la Liste des navires INN-PNC par recoupement avec d'autres listes. De nombreux Membres accueillent favorablement la proposition et réaffirment qu'ils sont en faveur de combler cette lacune dans la procédure établie par la CCAMLR pour l'établissement de la liste. Certains Membres se déclarent préoccupés par les implications juridiques de l'inscription automatique des navires INN par recoupement des listes avec celles des ORGP car à leur avis, et sous sa forme actuelle, elle implique d'aller au-delà du mandat de la Commission car elle réglerait des activités qui ont eu lieu en dehors de la zone de la Convention. La Russie fait remarquer que par le passé, la CCAMLR établissait des listes des navires apatrides, et que l'introduction d'une procédure d'intersession pour établir les listes pêche INN empêcherait le SCIC d'avoir l'occasion de mener une enquête sur les cas mentionnés.

50. Quelques Membres recherchent une clarification sur les implications de la proposition relativement à la libre navigation des navires aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM). Ces Membres trouvent préoccupant que la proposition initiale de l'UE implique automatiquement qu'il serait considéré que tout navire sans pavillon se trouvant dans la zone de la Convention CAMLR y a mené des activités de pêche INN. Le SCIC décide de renvoyer la proposition de l'UE au groupe de rédaction des mesures de conservation sans les dispositions relatives à l'inscription par recoupement et en clarifiant que, pour qu'un navire apatride soit inscrit sur la liste des navires INN, il devrait avoir été associé à des activités de pêche. Plusieurs Membres précisent que la proposition suit les meilleures pratiques internationales à l'égard des navires apatrides. Le SCIC se range à l'avis selon lequel la question du processus d'inscription sur une liste pendant la période d'intersession est du ressort de la Commission.

51. Certains Membres s'enquèrent de la nécessité d'un processus d'établissement de liste des navires apatrides pendant la période d'intersession, notant que ces navires tombent déjà sous le coup de la procédure existante d'inscription de navires sur une liste en vertu de la MC 10-07. D'autres Membres soulignent que le volume des activités de pêche INN dans la zone de la Convention CAMLR ces cinq dernières années justifie de prendre des mesures urgentes et exhaustives. Ils insistent sur la nécessité de viser spécifiquement les navires apatrides car, dans leur cas, il n'y a pas d'État du pavillon qui puisse agir. Ces Membres insistent sur la nécessité de prendre d'urgence des mesures contre les navires apatrides plutôt que d'attendre la réunion de la Commission de l'année prochaine, comme le prescrit actuellement la MC 10-07.

52. Le SCIC décide de renvoyer la proposition d'amendement de la MC 10-07 à la Commission.

Mesure de conservation 22-07

53. Le SCIC examine le document présenté par les États-Unis (CCAMLR-XXXVII/19) sur une analyse spatiale réalisée pour examiner si des activités de pêche à la palangre de fond ont eu lieu dans des écosystèmes marins vulnérables (VME) et des zones à risque de VME

pertinents dans la zone de la Convention. Il reconnaît que cet exercice représente un pas en avant dans l'examen de l'efficacité de la série complète de mesures de conservation de la CCAMLR pour prévenir les impacts négatifs significatifs de la pêche sur les VME.

54. Les États-Unis indiquent qu'ils ont constaté qu'à plusieurs reprises entre 2011 et 2017, des engins de pêche à la palangre ont été posés dans des zones à risque de VME. Ils proposent une série de recommandations en réponse à ces observations, avec des propositions visant à ce que le secrétariat contrôle régulièrement les activités de pêche susceptibles de se dérouler dans les zones à risque de VME, pour que les écarts de conformité puissent être examinés par la Procédure d'évaluation de la conformité CCAMLR (CCEP) et pour examiner la faisabilité d'un système d'alerte automatique par le VMS des navires pour prévenir les armements des navires de la proximité de telles zones. Les États-Unis soulignent également la nécessité d'examiner les mesures de conservation relatives aux VME d'une manière plus générale, ainsi que la précision de la déclaration des données d'effort de pêche quant aux coordonnées de début et de fin de pose.

55. Le SCIC est favorable aux vastes objectifs du document et remercie les États-Unis de leurs travaux. Il reconnaît qu'il est important de protéger les VME et les zones à risque de VME dans la zone de la Convention et de garantir la mise en œuvre efficace des mesures de conservation de la CCAMLR les concernant.

56. Plusieurs Membres émettent des commentaires sur les incidents identifiés par le document. L'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni confirment qu'après enquête, aucune des activités de leurs navires de pêche ne s'est déroulée dans des zones à risque de VME. Le SCIC souligne la nécessité d'analyser des données de plusieurs sources et d'examiner plus avant les cas de déclaration erronée.

57. Certains Membres souhaitent que soit améliorée la procédure d'identification et de désignation des zones à risque de VME visée à la MC 22-07, car ils estiment que le processus actuel de désignation d'une zone à risque de VME manque de transparence et est peu faisable. À l'égard des futures révisions de cette mesure de conservation, le Japon estime qu'il serait souhaitable d'inclure un consentement préalable des Membres qui mènent des activités de pêche dans les zones à risque de VME proposées et d'aviser les pêcheurs de leur emplacement pour qu'ils soient au courant de l'existence de ces zones à risque de VME.

58. Le SCIC remercie les États-Unis de leur document, reconnaissant les efforts qu'a dû nécessiter l'analyse. Il prend note des commentaires des Membres sur ce document et s'engage à rechercher comment la CCAMLR pourrait à l'avenir renforcer sa surveillance des zones à risque de VME et réviser les mesures de conservation portant sur les VME.

Mesure de conservation 31-02

59. Le SCIC se penche sur la proposition de la Corée visant à amender la MC 31-02 (CCAMLR-XXXVII/33) qui traite des avis de fermeture des pêcheries dans la zone de la Convention CAMLR. L'amendement propose que les navires accusent réception des avis de fermeture des pêcheries au secrétariat et à l'État du pavillon concerné et que le secrétariat prévienne l'État du pavillon s'il ne reçoit pas cet accusé de réception. La Corée note que d'autres Membres ont pareillement suggéré de modifier le mode de communication des avis de

fermeture des pêcheries en ajoutant d'autres moyens, tels que l'envoi des avis de fermeture des pêcheries par des COMM CIRC. Le Japon, indiquant que le système de communication existant (c.-à-d. par e-mail) n'est pas fiable, propose d'envisager pour l'avenir de remplacer le système actuel par un nouveau système de communication qui garantirait que tous les avis arrivent correctement aux navires de pêche et en toute sécurité. Le SCIC remercie la Corée d'avoir proposé un moyen de garantir que tous les navires de pêche reçoivent bien les avis de fermeture des pêcheries.

60. La Nouvelle-Zélande s'enquiert auprès du secrétariat quant à la charge de travail supplémentaire qu'impliquerait l'acceptation de la proposition, ce à quoi le secrétariat répond que les décalages horaires seraient problématiques.

61. Les Membres sont d'avis que la communication des avis de fermeture des pêcheries devrait également se faire par COMM CIRC et e-mail comme par le passé.

Système international d'observation scientifique de la CCAMLR (SISO)

62. Le SCIC examine la proposition des États-Unis sur le renforcement de la sécurité des observateurs scientifiques (CCAMLR-XXXVII/20) par l'ajout d'une disposition au paragraphe B du texte du système d'observation scientifique (SISO) de la CCAMLR pour exiger que les observateurs scientifiques soient équipés de dispositifs indépendants de communication bidirectionnelle par satellite et de balises de détresse personnelles.

63. De nombreux Membres indiquent que l'équipement de sécurité proposé donnerait à l'observateur scientifique un moyen de communication indépendant de l'appareillage de communication du navire et font remarquer que l'utilisation de l'équipement de sécurité proposé est obligatoire dans d'autres organisations internationales et ORGP et chez certains Membres pour les observateurs embarqués dans les pêcheries de la CCAMLR. La Russie suggère de modifier le caractère prescriptif de la description de l'équipement de sécurité dans la proposition. En outre, certains Membres notent que l'Organisation maritime internationale (OMI) a compétence en matière de sécurité des navires. Le SCIC reconnaît l'importance de la mise en place d'autres dispositions pour accroître la sécurité des observateurs.

64. Le Japon note que les frais engendrés par cette exigence devraient être à la charge des Membres désignant.

65. Le SCIC remercie les États-Unis de leurs efforts et approuve l'amendement au texte du SISO visant à exiger que les observateurs scientifiques soient équipés de dispositifs indépendants de communication par satellite et précise que ce serait au Membre désignant de fournir cet équipement.

Procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR (CCEP)

Rapport provisoire de conformité

66. L'Australie présente le document CCAMLR-XXXVII/BG/39 qui expose brièvement son opinion sur les principes clés sous-tendant la CCEP. Elle réaffirme son engagement à

construire une culture positive de conformité au sein de la CCAMLR et souligne que toute discussion sur le thème de la conformité devrait être un processus positif. L'Australie fait remarquer que la CCEP offre de nombreux avantages, notamment en maintenant l'intégrité de la CCAMLR, et se déclare confiante que la CCEP enrichit les travaux de la Commission. Elle souligne que la CCEP devrait se focaliser sur les performances des États du pavillon et des États du port, qu'elle devrait examiner tous les facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer le niveau de conformité et, qui plus est, qu'elle devrait se concentrer sur la suite donnée aux mesures prises pour résoudre un écart de conformité.

67. La Chine souligne que l'évaluation du statut de conformité devrait également tenir compte de l'état des stocks de poisson et du risque que la pêcherie soit affectée par la pêche INN. Le Royaume-Uni note que chaque incident de conformité doit être évalué en fonction des circonstances propres à chacun d'eux.

68. Conformément au paragraphe 3 i) de la MC 10-10, le SCIC examine les 10 écarts de conformité potentiels dans le rapport de synthèse de la CCEP (CCAMLR-XXXVII/13 Rév. 1).

Mesure de conservation 10-03

69. Le SCIC examine l'application de la MC 10-03 par le Royaume-Uni concernant deux comptes rendus de contrôles portuaires qui n'ont pas été présentés au secrétariat dans les délais prescrits. Le Royaume-Uni note que cet incident s'est produit du fait de l'absence de personnel disponible dans le port concerné, mais que depuis lors, la question du personnel a été résolue. Il avise que les contrôles portuaires effectués dans les délais prescrits par la MC 10-03 n'ont pas identifié d'écarts de conformité par les navires contrôlés et que la capture débarquée par les navires était accompagnée de la documentation requise selon les termes de la MC 10-05. La catégorie du statut de conformité a été acceptée, compte tenu de l'importance de la présentation des déclarations en temps voulu.

70. Le SCIC examine l'application de la MC 10-03 par le Chili concernant le contrôle portuaire du *Puerto Toro* qui n'a pas été transmis au secrétariat. Le Chili indique que le navire n'a pas été contrôlé du fait de difficultés logistiques et météorologiques qui en empêchaient l'accès. En revanche, les autorités chiliennes ont été en mesure d'inspecter la capture dans les entrepôts et le Chili explique qu'il a pris des mesures pour que cette situation soit moins fréquente à l'avenir et confirme au SCIC par écrit les circonstances et les mesures prises.

Mesure de conservation 24-01

71. Le SCIC examine l'application de la MC 24-01 par le Chili à l'égard du *Cabo de Hornos* qui n'a pas embarqué d'observateur scientifique alors qu'il y est tenu en vertu du SISO. Le Chili reconnaît qu'il s'agissait d'une interprétation erronée de la MC 24-01 et annonce qu'il a mis en place des protocoles pour garantir qu'à l'avenir, les activités de recherche seront menées conformément à toutes les mesures de conservation et les exigences de la CCAMLR.

72. Certains Membres considèrent que l'absence d'un observateur scientifique n'est pas un problème mineur et que la participation des observateurs scientifiques est essentielle pour

remplir l'objectif de la CCAMLR sur la collecte fiable des données. Le Chili admet ces opinions et clarifie son statut de conformité en plaçant un texte dans le rapport de la CCEP (appendice II).

Mesure de conservation 26-01

73. Le SCIC examine la mise en œuvre de la MC 26-01 à l'égard du navire sous pavillon australien, l'*Antarctic Discovery*. L'Australie explique qu'une courroie d'emballage des appâts en plastique (sur plus de 2 300 caisses) a été détectée lors d'une patrouille néo-zélandaise. Elle confirme que ces courroies sont interdites par la réglementation nationale de délivrance des licences, qu'elle a mené une enquête sur l'incident et qu'elle a émis un avertissement officiel quand il a été découvert que le navire avait enfreint les conditions de sa licence. L'Australie note que sa réaction était appropriée et en adéquation avec l'incident, étant donné que l'armement n'a pas d'antécédents de non-conformité et qu'aucune mesure complémentaire n'était requise.

74. Certains Membres notent que, dans ce cas particulier, il n'a pas été suggéré de statut de conformité préliminaire à l'égard de cet incident conformément au paragraphe 1 iv) de la MC 10-10. D'autres Membres considèrent qu'en vertu du paragraphe 1 iii) de la MC 10-10, la déclaration de statut de conformité préliminaire repose sur une base volontaire. Le SCIC note qu'il existe différentes interprétations de la responsabilité des Membres vis-à-vis de l'inclusion d'un statut de conformité suggéré dans leur réponse au projet de rapport CCAMLR de conformité. La MC 10-10 est encore débattue dans les paragraphes 90 à 101.

75. Le SCIC examine la conformité avec la MC 26-01 à l'égard du navire sous pavillon russe, le *Mys Velikan*. Le SCIC est d'avis que l'incident de conformité figurant dans le projet de rapport est dû à une interprétation erronée du processus de contrôle et que le *Mys Velikan* est en conformité.

Mesure de conservation 31-02

76. Le SCIC examine la mise en œuvre de la MC 31-02 à l'égard des navires sous pavillon coréen, le *Hong Jin No. 701* et le *Southern Ocean*, qui ont tous deux posé des palangres dans les 24 heures qui ont suivi la date et l'heure avisées de fermeture.

77. La Corée explique que cette infraction à la MC 31-02 était due à un problème technique lié au système d'e-mail qui a empêché les deux navires de recevoir l'avis de fermeture. Ces deux navires n'étaient pas au courant de l'infraction tant que l'État du pavillon n'avait pas attiré leur attention sur ce fait. Pendant cette période, les deux navires ont poursuivi la pêche et envoyé les données de capture et d'effort de pêche journalières.

78. Le SCIC prend connaissance des mesures prises par la Corée qui a renvoyé ces cas à la police nationale et au procureur et du fait que des poursuites ont été entamées à l'encontre du *Southern Ocean*. S'il est condamné, le *Southern Ocean* se verra infliger une sanction pécuniaire bien supérieure à la valeur du poisson capturé illégalement ou une peine de prison pour les responsables.

79. Le SCIC remercie la Corée de sa présentation détaillée de ces cas et des mesures énergiques qu'elle a prises conformément à sa législation nationale pour gérer ces incidents en rapport avec ses navires.

80. Le SCIC reconnaît que certains Membres sont préoccupés par le fait qu'en dépit des mesures prises suite aux infractions aux règles des navires, le cas du *Southern Ocean* est toujours pendant. Ces Membres notent aussi que, bien que sa législation nationale prévoie des sanctions pénales sévères, il semblerait que les outils administratifs et autres outils civils visant à traiter les infractions renferment de grosses lacunes, y compris en ce qui concerne les mécanismes visant à priver les contrevenants des profits économiques de leurs infractions.

81. Le SCIC demande à la Corée de rendre compte de l'avancement et des résultats des poursuites entamées et des efforts déployés pour revoir et renforcer son cadre légal national à l'égard des actions administratives prises pour garantir qu'elle peut imposer des sanctions d'une sévérité suffisante pour servir de moyen de dissuasion efficace contre tous les cas de pêche INN.

Mesure de conservation 41-09

82. Le SCIC examine la mise en œuvre de la MC 41-09 par un navire battant pavillon néo-zélandais, le *Janas*, déclaré comme étant en infraction des règles du déplacement fondées sur les captures accessoires spécifiées au paragraphe 6. La Nouvelle-Zélande fait une description de son enquête qui a conclu qu'il s'agissait d'une erreur de déclaration des latitudes de début du trait et que le navire avait en fait respecté toutes les exigences. Le SCIC remercie la Nouvelle-Zélande de son enquête détaillée et se range à l'avis selon lequel le navire est en conformité en ce qui concerne cette question.

Mesure de conservation 41-10

83. Le SCIC examine la mise en œuvre de la MC 41-10 à l'égard du *Badaro*, navire sous pavillon uruguayen qui a continué de pêcher alors qu'il avait dépassé les limites de capture accessoire. L'Uruguay explique qu'il sera tenu compte de cet écart si, à l'avenir, le navire dépose des demandes de pêche dans la zone de la Convention et il indique que le navire ne participera pas aux pêcheries pendant la saison 2018/19.

Processus de la CCEP

84. Le SCIC note que le secrétariat a examiné l'historique de la mise en œuvre et de la déclaration de la CCEP (CCAMLR-XXXVII/BG/05). Le secrétariat souligne que le document CCAMLR-XXXVII/BG/05 cherche à clarifier et à documenter la procédure qu'il suit pour rédiger ses rapports en vertu de la MC 10-10.

85. Le SCIC approuve la proposition du secrétariat de développer et de documenter ses procédures opérationnelles standard pour que le SCIC puisse par la suite examiner chaque année les méthodes suivies pour la CCEP et au besoin les modifier.

Remontée tardive des engins de pêche

86. Le SCIC examine les enquêtes réalisées par le Royaume-Uni et la Nouvelle-Zélande sur la remontée tardive des engins de pêche après l'avis de fermeture d'une pêcherie (CCAMLR-XXXVII/BG/16 et BG/33 respectivement).

87. Le SCIC prend note des commentaires des Membres qui expliquent que plusieurs facteurs ont entraîné le retard du relevé des engins de pêche, y compris la nécessité de protéger l'environnement marin de l'Antarctique car la couverture de glace était telle que les palangres ne pouvaient être virées en temps voulu, ainsi que l'heure/la date inattendue de l'avis de fermeture. C'est pour cette raison que les palangres sont restées dans l'eau après la fermeture de la pêcherie.

88. Les enquêtes menées par les Membres concernés ont montré que les navires battant leur pavillon ont respecté toutes les conditions visées dans la MC 31-02, y compris l'obligation de ne pas filer de lignes dans les 24 heures précédant la fermeture de la pêcherie et que toutes les conditions de la notification ont été remplies. Dans chacun des cas, les enquêtes ont conclu qu'il n'y avait pas eu d'infraction à la MC 31-02 et qu'aucune action n'était donc nécessaire.

89. Plusieurs Membres trouvent préoccupant que, nonobstant les paragraphes 4 et 5 de la MC 31-02, les obligations du paragraphe 1 soient toujours en vigueur. Ces incidents sont répétés par les mêmes navires et ne sont pas isolés. Ils risquent de gêner la gestion des pêcheries et de présenter un défi pour l'approche de précaution de la CCAMLR et la nécessité de préservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique. Toutefois, quand on sollicite une explication du secrétariat, celui-ci confirme qu'un virage tardif des lignes doit être envisagé lors de la prévision de la fermeture des pêcheries, et qu'il s'agit là d'une situation normale qui est gérée de manière effective.

Révision de la MC 10-10

Propositions de révision de la MC 10-10

90. Le SCIC examine la proposition d'amendement de la MC 10-10 (CCAMLR-XXXVII/28) présentée par l'UE pour renforcer l'efficacité de la procédure suivie par la Commission pour évaluer et résoudre le problème des écarts de conformité. Rappelant les difficultés rencontrées par les Membres pour parvenir à un consensus sur certaines questions lors des discussions de l'an dernier de la CCEP, l'UE indique que la Commission l'a chargée de procéder, en concertation avec la Chine, pendant la période d'intersession à une révision du texte de la MC 10-10. L'UE annonce qu'elle n'a pas été en mesure de dégager un point de vue consensuel sur le texte proposé en raison des divergences d'opinion exprimées par les Membres de la consultation.

91. Le SCIC remercie l'UE du travail qu'elle a accompli pendant l'intersession pour améliorer le texte de la MC 10-10. Selon les États-Unis, alors que les changements proposés par l'UE clarifieraient le fait que le SCIC peut adopter le rapport CCAMLR provisoire de conformité par consensus, même dans les cas où les Membres ne parviennent pas à un consensus sur certains points, la mesure actuelle le lui permet déjà. Plusieurs Membres trouvent préoccupante la proposition de l'UE, et réaffirment que le consensus est au cœur de l'approche

de la prise de décision adoptée par la CCAMLR. Le SCIC estime que les Membres ont tout intérêt à parvenir à un consensus sur les questions de conformité et que l'objectif de la MC 10-10 est de garantir que la CCEP est efficace, équitable et transparente.

92. La Chine renvoie les Membres aux révisions qu'elle a proposées, dans l'annexe II de la COMM CIRC 18/56, d'apporter à la MC 10-10. Elle indique qu'elle a proposé un amendement différent à la MC 10-10 visant à ce que le système de contrôle de la CCAMLR et l'ensemble du SISO soient inclus dans la CCEP. Rappelant l'article XXI de la Convention, la Chine estime que l'inclusion de ces deux instruments indépendants est importante pour renforcer l'efficacité de la CCEP.

93. La Chine indique que si l'on se réfère au document CCAMLR-XXXVII/BG/05, il est évident que lorsque le secrétariat prépare le projet de rapport CCAMLR de conformité, il est toujours fait référence en premier lieu au système de contrôle. Elle ajoute que, de ce fait, l'inclusion du système de contrôle ne poserait pas de difficultés d'ordre pratique, mais qu'elle refléterait les pratiques de la CCAMLR.

94. Certains Membres se déclarent préoccupés par le fait que la Chine ait envoyé sa proposition dans une COMM CIRC plutôt que dans un document de travail. Ils font de plus remarquer que la Commission a consacré un temps considérable à déterminer quels sont les éléments du SISO qu'il conviendrait d'inclure dans la CCEP (notamment la Partie D). Le SCIC indique que le SISO ne considère les données que d'une seule source, et certains Membres rétorquent que le fait de ne compter que sur un jeu de points de données pourrait ne pas convenir pour examiner les écarts de conformité. Les autres sections du SISO et du système de contrôle sont utilisées pour guider le processus de préparation de la CCEP.

95. L'Australie demande instamment aux Membres, lorsqu'ils cherchent à améliorer la MC 10-10, de bien examiner le problème qu'ils tentent de résoudre. Bien consciente de la nécessité pour les Membres de s'engager à appliquer la MC 10-10 d'une manière constructive, l'Australie suggère qu'il est plus important d'aborder la question de l'approche de la CCEP par le SCIC que le texte même de la MC 10-10. Elle se félicite des efforts qui permettront d'innover et d'améliorer la MC 10-10, mais elle attire l'attention sur la nécessité d'ajuster l'approche de la CCEP par le SCIC.

96. Le Chili encourage les Membres à réfléchir à la direction que devrait prendre la CCEP, et ajoute qu'il s'agit là d'un outil fondamental pour les travaux du SCIC. Le Chili invite les Membres à réfléchir à la manière d'améliorer le processus de la CCEP et le texte de la MC 10-10, et explique que le SCIC ne parvient pas toujours à un consensus sur chaque question débattue et que la CCEP devrait tenir compte de cette réalité.

97. L'UE suggère au SCIC d'explorer l'idée d'un système de classification semi-automatique des écarts de conformité qui pourrait être lié au processus d'évaluation de la CCEP. Elle propose que le système de classification soit basé sur différents niveaux de catégories de non-conformité pour différents types d'infraction. L'UE note que ce système inverserait le processus d'évaluation de la CCEP, de telle sorte que le SCIC pourrait examiner les raisons pour lesquelles certaines infractions ne devraient pas entrer dans certaines catégories de non-conformité.

98. Le SCIC n'est pas en mesure de parvenir à un consensus sur la proposition de l'UE.

99. Certains Membres indiquent que, d'après leur interprétation du paragraphe 1 iv) de la MC 10-10, c'est au Membre ayant rapporté l'écart de conformité de suggérer au SCIC un statut de conformité. D'autres expliquent que lorsqu'ils ont lu le paragraphe 1 iv) de la MC 10-10 parallèlement au paragraphe 1 iii), ils ne l'ont pas interprété comme une obligation de suggérer un statut de conformité en réponse au rapport provisoire de conformité.

100. Certains Membres rappellent que les discussions de la CCEP avaient soulevé des questions liées aux contradictions rencontrées entre les différentes traductions des obligations des Membres à l'égard des déclarations en vertu du paragraphe 1 iii) de la MC 10-10.

101. Le SCIC note que le Membre qui a rapporté l'écart de conformité est le mieux placé pour suggérer un statut de conformité car il est en pleine possession des faits et des circonstances atténuantes ou aggravantes, et que ce contexte est important pour les délibérations du SCIC. Le SCIC se range à l'avis selon lequel l'interprétation des paragraphes 1 iii) et iv) de la MC 10-10 devrait être que la suggestion d'un statut de conformité déterminé par le Membre qui a rapporté l'écart de conformité est à inclure obligatoirement dans les « Informations complémentaires » données dans le rapport provisoire de conformité.

Pêche INN dans la zone de la Convention

102. Le SCIC examine les observations de pêche INN dans la zone économique exclusive (ZEE) française (CCAMLR-XXXVII/BG/30) en 2017/18. Il note que des systèmes de surveillance ont fonctionné pendant toute la période, qu'aucune activité de pêche INN n'a été déclarée, mais que des navires de pêche sous licence ont trouvé des engins de pêche non autorisés dans la région en trois occasions. Le SCIC précise que l'observation des engins de pêche non autorisés révèle que deux d'entre eux étaient immergés depuis longtemps, mais que dans l'autre cas, l'engin était dans l'eau depuis peu. Il remercie la France des efforts qu'elle continue de déployer pour lutter contre la pêche INN dans la zone de la Convention CAMLR.

103. Le SCIC examine le rapport d'intérim présenté par Interpol (CCAMLR-XXXVII/BG/42 Rév. 1) conformément à la clause 7.1 de l'accord de financement entre la CCAMLR et Interpol. Interpol annonce qu'il a tenu une réunion d'investigation en juillet 2018 pour informer la CCAMLR des derniers développements sur la pêche INN. Ce rapport fait le point sur l'avancement du dossier ouvert sur les opérations du réseau criminel concernant le *STS-50* et des informations reçues sur le navire de pêche *Cape Flower*, sous pavillon bolivien, qui a débarqué quelque 100 tonnes de légine dans le port de Manta, en Équateur, mi-avril 2016.

104. Le SCIC accepte avec satisfaction le rapport d'Interpol et remercie celui-ci d'avoir coordonné les efforts qui ont mené à l'appréhension du *STS-50* et les efforts internationaux voués à la lutte contre les activités de pêche INN. Il se déclare en faveur de la poursuite de la coopération entre la CCAMLR et Interpol.

Niveau actuel de la pêche INN

105. Le secrétariat présente le document CCAMLR-XXXVII/12 en précisant qu'il a déjà été discuté par le WG-FSA. Celui-ci a demandé un complément d'information pour clarifier les tendances dans la zone de la Convention ; le secrétariat a préparé d'autres informations qu'il

présente aux Membres. Le SCIC fait remarquer que, bien que ces informations indiquent une réduction des activités INN au cours du temps, elles ne peuvent tenir compte des tendances changeantes des efforts de surveillance.

Listes des navires INN

106. Le SCIC examine les activités de pêche INN et leurs tendances en 2017/18, ainsi que les listes des navires INN (CCAMLR-XXXVII/12).

107. L'Espagne rend compte de l'avancement de l'enquête menée sur le *Northern Warrior* qui effectuait des réparations allant au-delà des travaux autorisés en cas d'urgence. L'enquête est maintenant close et les contrevenants se sont vu imposer une amende de 60 001 € pour avoir commis une très grave infraction.

108. Le SCIC prend note de l'affaire en cours concernant le navire de pêche INN *STS-50* appréhendé et des efforts multinationaux qu'elle a occasionnés. Il est rapporté que les deux capitaines et certains membres de l'équipage sont de nationalité russe. L'un des capitaines et l'équipage est en détention en Indonésie en attendant la procédure judiciaire. Les Membres incitent la Russie à s'efforcer de localiser et de poursuivre l'autre capitaine en justice conformément aux obligations que leur confère la MC 10-08.

109. Le SCIC fait le point de l'enquête menée par la Chine sur l'*Andrey Dolgov*. La cargaison de légine saisie a été vendue aux enchères. La Chine avise que le produit de la vente de la cargaison de légine saisie (après déduction des coûts en jeu), à savoir environ 330 000 AUD, seront versés à la CCAMLR pour contribuer à la conservation des ressources marines vivantes.

110. La Corée rend compte de l'avancement de la situation concernant la récupération d'un engin de pêche non identifié dans la sous-zone 88.1. Le SCIC remercie la Corée de ces informations et des efforts déployés pour récupérer l'engin de pêche.

111. Le SCIC indique qu'il n'existe aucune procédure officielle pour la récupération et le maniement d'engins de pêche INN, et qu'il conviendrait d'examiner les pratiques et les procédures de maniement des engins de pêche à l'avenir pour garantir que ces engins pourront faire l'objet d'une enquête exhaustive. Il ajoute qu'il est probable que l'engin de pêche non identifié appartienne à un navire sous licence, ce qui est particulièrement préoccupant.

112. Le SCIC suggère aux Membres de poursuivre l'enquête pour retrouver l'identité du navire auquel appartient l'engin de pêche non identifié trouvé dans l'unité de recherche à petite échelle (SSRU) 881C. Il est demandé aux Membres dont les palangriers détenteurs de licences se trouvaient dans la SSRU 881C vers la date de la récupération de l'engin de présenter un rapport au SCIC.

113. Le SCIC demande aux Membres (Australie, Corée, Espagne, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Russie et Ukraine) qui avaient des palangriers dans le secteur à l'époque où le *Sunstar* a récupéré l'engin de pêche dans la sous-zone 88.1 avant le début de la saison de pêche 2017/18 de mener une enquête sur ces navires pour déterminer s'ils pourraient avoir posé l'engin de pêche en question (voir COMM CIRC 17/100).

114. Le SCIC demande que l'enquête tienne compte des éléments ci-dessous et qu'un compte rendu lui en soit soumis en tant que document de support (traduit dans toutes les langues officielles de la Commission par le secrétariat) au moins 45 jours avant la réunion annuelle de la Commission de 2019. Ce compte rendu contiendra au minimum une analyse des données VMS, des systèmes embarqués d'informations géographiques, des systèmes ayant trait aux données C2, du journal de bord du chef mécanicien, du carnet de l'observateur (*logbook*), des précisions sur les engins de pêche utilisés, et de toute autre information pertinente.

115. Il est demandé aux États de pavillon de se concentrer sur la période du 18–30 novembre 2017 et sur l'emplacement de l'engin de pêche récupéré à proximité de 64°57.041'S / 179°27.730'W (SSRU 881C), selon les indications données dans la COMM CIRC.

116. Le SCIC examine l'inscription du *Southern Ocean*, navire battant pavillon coréen, sur la liste provisoire des navires INN-PC. Il prend note de l'enquête menée par la Corée sur la situation du *Southern Ocean* décrite dans la CCEP et du fait que des poursuites seront engagées contre le navire. La Corée annonce qu'elle a retiré la notification de projet de pêche dans la sous-zone 88.1 du *Southern Ocean* pour la saison 2018/19 pour démontrer sa détermination et son engagement envers le respect des mesures de conservation de la CCAMLR.

117. La Corée demande que le *Southern Ocean* soit retiré de la liste provisoire des navires INN-PC sur la base de la conformité avec le paragraphe 14 de la MC 10-06. Elle estime qu'elle a pris des mesures efficaces en réaction aux activités du *Southern Ocean*. Le SCIC fait remarquer que les poursuites judiciaires n'ont pas encore abouti. Plusieurs Membres remercient la Corée d'avoir pris, à l'encontre du *Southern Ocean*, toutes les mesures prévues par sa législation nationale.

118. Le SCIC approuve le retrait du *Southern Ocean* de la liste provisoire des navires INN-PC sur la base du paragraphe 14 de la MC 10-06. La Corée remercie le SCIC d'avoir reconnu les efforts qu'elle a déployés.

119. Le SCIC examine les informations fournies par l'Angola pour l'éventuel retrait du *Northern Warrior* de la Liste des navires INN-PNC. Il examine les informations présentées par le représentant de l'Angola présent en tant qu'Observateur. Le SCIC prend note des inquiétudes soulevées par les informations présentées, car elles contiennent des preuves incontournables qu'il existe toujours des liens entre le propriétaire actuel du navire et les propriétaires précédents, avec entre autres des devis pour la réparation du navire adressés au propriétaire précédent après le transfert de propriété. Il considère que le représentant de l'Angola présent en tant qu'Observateur n'a pas répondu de manière satisfaisante à ces préoccupations et que, de ce fait, le navire devrait être maintenu sur la Liste des navires INN-PNC.

120. Le SCIC constate que le Chili a révoqué sa demande de retrait du *Pescacsine I* de la liste des navires INN-PNC (CCAMLR-XXXVII/BG/38).

121. De ce fait, la Liste des navires INN-PNC de 2018/19 est inchangée, comme convenu par le SCIC, et est soumise en appendice III pour adoption par la Commission.

Procédure de retrait de navires d'une liste dans les mesures de conservation 10-06 et 10-07

122. Le SCIC examine les délais dans lesquels les Membres et les PNC peuvent demander de retirer un navire des Listes des navires INN-PC et INN-PNC et fait remarquer qu'une telle demande est une démarche sérieuse qui exige des Membres qu'ils aient mené des enquêtes approfondies sur toutes les informations relatives à l'inscription sur une liste. Il estime qu'un délai de 45 jours pour la présentation des informations sous-tendant la demande de retrait d'un navire de l'une des deux listes des navires INN serait approprié. Le SCIC considère que ce délai offrirait aux Membres suffisamment de temps pour examiner les renseignements obtenus sur les causes de l'inscription sur les listes et pour traduire les informations obtenues conformément aux MC 10-06 et 10-07 dans les quatre langues de travail de la Commission.

123. Le SCIC précise que le délai de 45 jours s'aligne sur la pratique appliquée actuellement par la CCAMLR aux documents de travail. Le secrétariat fait remarquer que la traduction des informations présentées conformément aux MC 10-06 et 10-07 implique des frais, ce dont elle demande aux Membres de tenir compte lorsqu'ils envisagent de réviser la procédure de la Commission applicable au retrait de navires d'une liste.

124. Le SCIC décide de travailler pendant la période d'intersession à un projet de révision de la procédure de la Commission applicable au retrait de navires d'une liste décrite dans les MC 10-06 et 10-07.

Recueil de preuves relatives à des engins de pêche

125. Le SCIC examine une lettre d'Interpol (CCAMLR-XXXVII/BG/47) l'informant du déploiement d'une équipe de soutien aux enquêtes qui a coopéré avec la police mauricienne pour recueillir des informations sur des filets maillants récupérés par un navire d'ONG, le *Sam Simon*. De forts soupçons pèsent sur le *Thunder* qui aurait déployé les filets maillants proscrits, avant de couler dans les eaux de São Tomé-et-Príncipe le 6 avril 2015.

126. Le SCIC remercie Interpol de ses efforts, notamment pour l'aide qu'il apporte aux États du port dans les enquêtes qu'ils mènent pour prendre des mesures contre les navires INN.

Notifications de projets de pêche

127. Le SCIC examine les notifications de pêche déposées pour les pêcheries exploratoires de légine et les pêcheries établies de krill pour 2018/19 (CCAMLR-XXXVII/BG/06). Les notifications de projets de pêche pour la saison 2018/19 sont toutes parvenues au secrétariat dans les délais et aucun retrait de notification ne lui est parvenu avant la réunion.

128. Le SCIC note que lors de la réunion, la Corée a retiré ses notifications de projets de pêche dans la sous-zone 88.1 pour le navire *Southern Ocean* et dans la sous-zone 88.2 pour le navire *Hong Jin No. 701*.

Avis du Comité scientifique au SCIC

129. Le SCIC examine les avis du président du Comité scientifique, Mark Belchier (Royaume-Uni), sur les disparités entre les données du SDC et les données C2, la sécurité des observateurs scientifiques, l'impact des délais de remontée des engins de pêche et les données de la pêche INN.

130. Le SCIC remercie le président du Comité scientifique du temps qu'il lui a consacré.

Disparités entre les données C2 et les données du SDC

131. Le SCIC sollicite du président du Comité scientifique une clarification quant aux disparités présentées dans le document CCAMLR-XXXVII/BG/14 Rév. 1 entre les données C2 et les données du SDC.

132. Le président du Comité scientifique explique que le poids vif tiré des données C2 des navires devrait être similaire à l'estimation du poids vif issu du SDC. Il explique que les navires utilisent des coefficients de transformation pour calculer le poids vif sur la base du poids net.

133. Le président du Comité scientifique souligne l'importance de la clarification de la provenance des disparités et est d'avis que le Comité scientifique pourrait effectuer une analyse plus poussée des données qui y sont associées une fois que les navires d'où elles proviennent ont été identifiés par le secrétariat.

Observateurs scientifiques

134. Le président du Comité scientifique souligne la valeur des données relevées par les observateurs scientifiques. Tout en reconnaissant l'importance de la sécurité des observateurs, il fait remarquer que la discussion des mesures visant à la sécurité des observateurs proposées dans CCAMLR-XXXVII/20 n'est pas du ressort du Comité scientifique.

Remontée tardive des engins de pêche

135. Le président du Comité scientifique note l'importance de la précision des données de capture des pêcheries en ce qui concerne les engins de pêche relevés après la fermeture de la pêcherie.

Pêche INN

136. Le SCIC demande au président du Comité scientifique de lui rapporter les délibérations concernant l'analyse des données INN de la division 58.4.1 par le WG-FSA, comme cela est indiqué dans le rapport du SCIC-17 (CCAMLR-XXXVI, annexe 6). Le président du Comité scientifique explique que cette analyse a été discutée pendant le WG-FSA-18 (SC-CAMLR-XXXVII, annexe 9, paragraphes 4.93 à 4.97).

137. Le président du Comité scientifique ajoute que le WG-FSA-18 a confirmé que les taux de capture des navires de pêche INN et des navires autorisés sont comparables. Le SCIC accueille chaleureusement la proposition du Comité scientifique d'élaborer un plan de travail pour estimer les captures de la pêche INN.

138. Le SCIC demande une clarification sur l'avis demandé au SCIC sur le paragraphe 2.3 du rapport du WG-FSA-18, sur la pré-saison de pêche. Le président du Comité scientifique souligne la nécessité d'informations précises sur les captures des pêcheries et note qu'il n'est pas certain que les données de capture de la pré-saison de pêche aient été conservées.

Examen de l'évaluation des performances de la CCAMLR effectuée en 2017

139. Le SCIC examine le rapport d'avancement de la PR2 (CCAMLR-XXXVII/11) qui présente un résumé des mesures prises depuis la XXXVI^e réunion de la CCAMLR. Le SCIC, ainsi que la Commission, le Comité scientifique et le SCAF, sont invités à identifier les autres mesures ayant été prises.

140. Le SCIC remercie le secrétariat d'avoir compilé le rapport d'avancement. Il demande au secrétariat d'inclure « Considérations, discussion et décisions » dans l'en-tête de la troisième colonne des tableaux figurant dans le rapport d'avancement. Le SCIC note que les recommandations 9 à 14, 16 et 18 sont en cours de mise en œuvre.

141. Le SCIC demande au secrétariat de compiler les mesures prises par le SCIC et de les insérer dans les tableaux correspondants du rapport d'avancement. Il accepte de continuer à revoir régulièrement l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la PR2 le concernant. Il est demandé au secrétariat d'ajouter un paragraphe de clause de non-responsabilité à l'égard du rapport de la PR2 sur le site web et de placer le rapport d'avancement sur le site web de la CCAMLR sous le même format que celui de la publication en ligne du Rapport et réponses de la première évaluation des performances.

Autres questions

142. L'ASOC présente un document qu'elle a rédigé sur l'avancement à l'OMI de la deuxième phase du code polaire (CCAMLR-XXXVII/BG/35). Elle fournit un résumé du développement des mesures de sécurité applicables aux navires non-SOLAS (navires non couverts par la Convention internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer), navires de pêche compris, et des discussions en cours sur la mise en œuvre des mesures d'évitement des mammifères marins en vertu du Code polaire. L'ASOC note que plus de 50% des navires opérant dans l'océan Austral ne sont pas couverts par les dispositions du Code polaire sur la sécurité. Elle suggère aux membres de la CCAMLR d'aider à développer les mesures de l'OMI pour garantir les meilleures améliorations possibles à la sécurité des navires de pêche opérant dans l'océan Austral et pour ratifier l'accord du Cap pour qu'à l'avenir, il permette la mise en place de mesures contraignantes.

143. Le SCIC se félicite de l'actualisation par l'ASOC des discussions de l'OMI et souligne le soutien de longue date de la CCAMLR à l'égard des normes strictes de sécurité pour les navires de pêche dans la zone de la Convention.

144. Le SCIC examine le document présenté par l'ASOC sur le renforcement des dispositions de la CCAMLR sur les transbordements en mer dans la zone de la Convention (CCAMLR-XXXVII/BG/37). Le document indique que la PR2 de la CCAMLR a identifié une lacune importante dans le régime de conformité de la CCAMLR en ce qui concerne les transbordements. L'ASOC accueille favorablement la proposition présentée par les États-Unis sur le renforcement du système de suivi et de contrôle des transbordements par la CCAMLR (CCAMLR-XXXVII/18). L'ASOC estime que la CCAMLR est en retard par rapport à d'autres organisations internationales en ce qui concerne sa capacité à contrôler les transbordements. L'ASOC fait référence aux conclusions de l'étude globale de la FAO sur les transbordements selon laquelle sept ORGP sur les 10 existantes exigent que les navires frigorifiques soient équipés d'un VMS ou qu'ils embarquent des observateurs. L'ASOC recommande à la CCAMLR, si elle tient à sa réputation de leader parmi les ORGP grâce aux efforts qu'elle déploie pour lutter contre les activités de pêche INN, de prendre des mesures à cet effet.

145. Le SCIC remercie l'ASOC des informations qu'elle a présentées et indique que les Membres sont disposés à œuvrer ensemble pour faire avancer cette question, afin d'améliorer l'efficacité du régime de suivi, de contrôle et de surveillance (SCS) de la CCAMLR.

Clôture de la réunion

146. Le SCIC remercie Mme J. Kim pour la manière dont elle a su diriger le SCIC ces deux dernières années.

147. Le SCIC indique que Mme J. Kim servira un autre mandat en tant que présidente du SCIC et que le SCIC a nommé une nouvelle vice-présidente, Mme Meggan Engelke-Ros (États-Unis). Les Membres leur adressent leurs meilleurs vœux pour leur prochain mandat.

Termes de référence pour le poste d'analyste des données commerciales

1. Développer et mettre en œuvre un processus annuel de réconciliation des données commerciales avec les données du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC). Il s'agira entre autres d'examiner la gestion des données commerciales parallèlement aux travaux de restructuration des systèmes de gestion des données de la CCAMLR.
2. Mettre en œuvre un processus d'évaluation de l'efficacité du SDC fondée en partie sur la réconciliation des données commerciales avec les données du SDC.
3. Soutenir la mise en œuvre et l'éventuelle expansion de la stratégie d'engagement des Parties non contractantes (PNC), ainsi que l'évaluation de 2019 en mettant plus particulièrement l'accent sur les Parties non contractantes qui, ensemble, ont comptabilisé plus de 10% du commerce mondial de *Dissostichus* spp. en 2017 (CCAMLR-XXXVII/BG/03).
4. Présenter aux Parties contractantes et Parties non contractantes concernées les divergences relevées entre les données du SDC et les données commerciales et, au besoin, les aider à faire des recherches sur ces questions.
5. Appliquer les stratégies voulues pour promouvoir l'utilisation cohérente des codes du système harmonisé (SH), entre autres par des projets ciblés de coopération et de renforcement des capacités, afin d'améliorer l'analyse des données commerciales, entre autres par une coopération avec les autorités douanières.
6. Faire progresser l'analyse des chaînes d'approvisionnement de *Dissostichus* spp., notamment à l'égard de la vente de produits de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).
7. Gérer l'accord de collaboration avec GLOBEFISH.
8. Présenter un rapport annuel sur l'analyse des données commerciales à la XXXVIII^e réunion de la CCAMLR.

Budget afférent au poste d'analyste des données commerciales

1. Salaire 140 000 AUD
(1,0 équivalent temps plein (ETP), grade 5, échelon 17 des services généraux)

2. GLOBEFISH (14 000 AUD)
(Accès annuel aux données commerciales et aux services-conseils de GLOBEFISH)

Total **154 000 AUD**

Rapport CCAMLR d'évaluation de la conformité 2017/18

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Mesure de conservation 10-03					
Chili	<i>Puerto Toro</i>	<p>Selon le système de documentation des captures (SDC), ce navire aurait débarqué à Punta Arenas le 22 février 2018 des captures de <i>Dissostichus</i> spp. provenant de la sous-zone 48.2. Le secrétariat n'a pas reçu de compte rendu de contrôle vis-à-vis de ce débarquement, alors que cela est exigé par le paragraphe 8.</p> <p>Le secrétariat a demandé le contrôle portuaire le 5 juin 2018.</p>	<p>Qu'à la débarque, le contrôle n'a pas été possible faute de pouvoir atteindre le lieu de débarquement. Le cargo a toutefois été contrôlé plus tard au lieu d'entreposage.</p> <p>Il convient de noter que d'octobre 2017 à août 2018, parmi les navires ayant opéré dans la zone de la CCAMLR et débarqué au Chili, 11 ont été contrôlés au lieu de débarquement et un seul au lieu d'entreposage.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, des mesures ont été adoptées pour réduire au maximum l'occurrence de ce type de situations.</p> <p>Mesures prises : Adoption de mesures visant à réduire au maximum l'occurrence d'événements similaires.</p> <p>Statut préliminaire : Non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est nécessaire.
Royaume-Uni	<i>Argos Froyanes</i>	<p>Selon le système de documentation des captures (SDC), ce navire aurait débarqué des captures de <i>Dissostichus mawsoni</i> provenant des sous-zones 88.1 et 88.2 dans un port du territoire britannique d'outre-mer le 6 février 2018. Le secrétariat n'a pas reçu de compte rendu de contrôle vis-à-vis de ce débarquement, alors que cela est exigé par le paragraphe 8.</p> <p>Le secrétariat a demandé le contrôle portuaire le 5 juin 2018.</p>	<p>Le Royaume-Uni a enquêté sur cette infraction potentielle. Le contrôle a eu lieu dans les 48 heures suivant l'entrée au port, mais son compte rendu au secrétariat de la CCAMLR a été retardé faute de personnel et en raison d'une erreur administrative. Le compte rendu a ensuite été transmis au secrétariat le 20 août 2018. Le Royaume-Uni regrette cette erreur et cette infraction mineure à la MC 10-03. Les procédures actuelles de soumission des comptes rendus de contrôles au secrétariat ont été revues et modifiées pour que les dates limites fixées dans la MC 10-03 puissent être respectées.</p> <p>Mesures prises : Aucune</p> <p>Statut préliminaire : Non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	<p>Aucune autre mesure n'est nécessaire.</p> <p>Le SCIC reconnaît qu'il est important que les Parties contractantes fournissent au secrétariat les comptes rendus de contrôles dans les temps fixés par la MC 10-03.</p>

.../...

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Mesure de conservation 10-03 (suite)					
Royaume-Uni	<i>Argos Georgia</i>	<p>Selon le système de documentation des captures (SDC), ce navire aurait débarqué des captures de <i>Dissostichus mawsoni</i> provenant des sous-zones 88.1 et 88.2 dans un port du territoire britannique d'outre-mer le 8 février 2018. Le secrétariat n'a pas reçu de compte rendu de contrôle vis-à-vis de ce débarquement, alors que cela est exigé par le paragraphe 8.</p> <p>Le secrétariat a demandé le contrôle portuaire le 5 juin 2018.</p>	<p>Le Royaume-Uni a enquêté sur cette infraction potentielle. Le contrôle a eu lieu dans les 48 heures suivant l'entrée au port, mais son compte rendu au secrétariat de la CCAMLR a été retardé faute de personnel et en raison d'une erreur administrative. Le compte rendu a ensuite été transmis au secrétariat le 20 août 2018. Le Royaume-Uni regrette cette erreur et cette infraction mineure à la MC 10-03. Les procédures actuelles de soumission des comptes rendus de contrôles au secrétariat ont été revues et modifiées pour que les dates limites fixées dans la MC 10-03 puissent être respectées.</p> <p>Mesures prises : Aucune Statut préliminaire : Non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	<p>Aucune autre mesure n'est nécessaire.</p> <p>Le SCIC reconnaît qu'il est important que les Parties contractantes fournissent au secrétariat les comptes rendus de contrôles dans les temps fixés par la MC 10-03.</p>
Mesure de conservation 24-01					
Chili	<i>Cabo de Hornos</i>	<p>Il n'a pas été nommé d'observateur conformément au système international d'observation scientifique à bord du navire pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche de la campagne d'évaluation chilienne dans les sous-zones 48.1 et 48.2. Le navire était autorisé à pêcher du 6 janvier au 15 mars 2018.</p> <p>Le paragraphe 3 c) prévoit que tout navire de pêche menant des activités de pêche à des fins de recherche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.</p>	<p>L'absence d'observateur international nommé en vertu du système SISO à bord du navire durant les activités menées pendant la période mentionnée est due à une erreur d'interprétation de la MC 24-01. En effet, la limite de capture spécifiée par la Commission, de 50 tonnes de <i>C. gunnari</i> plutôt que de « poissons », a entraîné une certaine confusion quant aux exigences.</p>	Non-conformité (niveau 2)	<p>Le SCIC prend note des explications présentées par le Chili. Les Membres concluent que le Chili a mal interprété la MC 24-01, sur les limites de l'obligation du <i>Cabo de Hornos</i> d'embarquer des observateurs lors de cette campagne scientifique spécifique. Le SCIC reconnaît que le Chili a agi de bonne foi et que plusieurs scientifiques internationaux se trouvaient à bord du navire. Néanmoins, le SCIC est d'avis qu'il ne convient pas de créer le précédent que l'absence d'observateurs à bord dans le cadre du SISO de la CCAMLR devrait être classé comme une infraction mineure. Il décide qu'aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire.</p>

.../...

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Mesure de conservation 24-01 (suite)					
Chili (suite)	<i>Cabo de Hornos</i> (suite)		<p>Bien que nous ayons reconnu cette erreur involontaire, il convient aussi de noter que la campagne de recherche comptait à son bord plusieurs chercheurs internationaux tels que Christopher D. Jones (<i>Antarctic Ecosystem Research Division</i>, NOAA, États-Unis) ; Alex Dornburg (<i>North Carolina Museum of Natural Sciences</i>, États-Unis) ; Elyse Parker (<i>Department of Ecology and Evolutionary Biology, Yale University</i>, États-Unis) et Roberto Sarralde (Institut espagnol océanographie). Les résultats de la campagne ont été soumis et examinés lors de la dernière réunion du WG-SAM, et d'autres documents seront présentés au WG-FSA pour fournir les informations pertinentes collectées durant la campagne de recherche. Un observateur national se trouvait à bord.</p> <p>Mesures prises : Mise en place de protocoles pour garantir que les activités de recherche seront conformes à toutes les mesures de conservation et que toutes les conditions soient remplies.</p> <p>Statut préliminaire : Non-conformité mineure (niveau 1)</p>		
Mesure de conservation 26-01					
Australie	<i>Antarctic Discovery</i>	<p>Le navire a été contrôlé par la Nouvelle-Zélande le 04 décembre 2017 dans la sous-zone 88.2.</p> <p>Dans le rapport de contrôle CCAMLR-SI/E1536, § 7.3, le contrôleur déclare « ...le contrôle des caisses d'appâts n'a trouvé qu'une courroie en plastique autour d'une caisse de 25 tonnes de calmars. La courroie en plastique sera enlevée, coupée et placée dans l'incinérateur... »</p> <p>L'observateur a également signalé les résultats du contrôle.</p> <p>Le paragraphe 1 interdit l'utilisation de courroies d'emballage en plastique pour sceller les caisses d'appâts.</p>	<p>L'Australie met en œuvre ses obligations vis-à-vis de la CCAMLR (y compris la MC 26-01) par un instrument législatif, des conditions rattachées aux licences et des accords de gestion. Les conditions rattachées à la licence exigent des armements qu'ils respectent les mesures de conservation de la CCAMLR. Un manquement aux conditions de la licence peut entraîner des sanctions.</p> <p>Les autorités néo-zélandaises ont partagé les résultats d'un contrôle en mer d'un navire battant pavillon australien peu de temps après qu'il ait été effectué. Le compte rendu de contrôle indique la présence d'une courroie en plastique d'une caisse d'appâts de 25 tonnes de calmar (nous notons toutefois qu'il s'agit de 25 kg).</p> <p>Le navire transportait 2 325 caisses d'appâts. La courroie en plastique a été enlevée et immédiatement détruite.</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Le SCIC constate que, dans sa réponse au projet de rapport CCAMLR de conformité, l'Australie n'a pas suggéré de statut de conformité préliminaire pour cette infraction. Certains Membres sont d'avis que l'alinéa 1 iv) de la MC 10-10 prévoit que les Parties contractantes suggèrent un statut de conformité préliminaire.

.../...

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Mesure de conservation 26-01 (suite)					
Australie	Antarctic Discovery (suite)		Dès réception de l'information soumise par la Nouvelle-Zélande, l'Australie a procédé à une enquête sur l'incident. L'enquête a déterminé qu'il y avait eu infraction aux conditions de la licence et l'armateur a reçu un avertissement officiel. On lui a également rappelé ses obligations. Le navire n'a pas d'antécédents de non-conformité. L'incident était un cas isolé et le risque a été rapidement écarté (à savoir que la courroie en plastique a été enlevée et détruite).		D'autres Membres estiment que l'alinéa n'est pas clair à cet égard ; ils indiquent que la MC 10-10 est d'autant plus ambiguë que l'alinéa 1 iii) prévoit un statut de conformité préliminaire suggéré volontairement. Le SCIC constate également que la traduction de l'alinéa 1 iii) dans les autres langues officielles de la CCAMLR ne correspond pas à l'anglais. Il considère que la suggestion de statuts de conformité préliminaires par les Parties contractantes améliore l'efficacité de la mise en œuvre de la CCEP et décide d'amender l'alinéa 1 iii) de la MC 10-10 pour rendre cette disposition obligatoire et lever l'ambiguïté qu'elle peut contenir.
Fédération de Russie	Mys Velikan	Ce navire a été contrôlé par la Nouvelle-Zélande le 3 décembre 2017. Dans le rapport de contrôle CCAMLR-SI/E1480, § 7.3, le contrôleur déclare : « ...Les deux dalots à bâbord et à tribord ne contiennent que des déchets d'usine de petite taille indiquant l'utilisation d'un filtre d'un maillage de 20 mm. J'ai parlé au second de l'infraction et de la rectification du problème. Il est convenu de recouvrir les dalots d'un filtre plus fin avant la prochaine pose... »	La Russie a mené une enquête exhaustive et détaillée sur les conclusions du contrôle du <i>Mys Velikan</i> ayant eu lieu le 3 décembre 2017. Selon les résultats de l'enquête, les filtres installés à bord du <i>Mys Velikan</i> sont d'un maillage de 20 mm, comme le prescrit la MC 26-01 (2015) « Protection générale de l'environnement lors d'activités de pêche ».	En conformité	Aucune mesure nécessaire

.../...

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Mesure de conservation 26-01 (suite)					
Fédération de Russie	Mys Velikan (suite)	<p>Le compte rendu de contrôle ne mentionne pas d'observation de déversement ni de rejet en mer de déchets d'usine.</p> <p>Le paragraphe 6 de la MC 26-01 interdit le rejet à la mer ou le déversement des déchets d'usine ou des rejets de la pêche.</p>	<p>Dans le paragraphe 5 iii) de la MC 26-01 (2015) « Protection générale de l'environnement lors d'activités de pêche », il est spécifié qu'il est interdit, pour les navires en pêche au sud de 60°S, de rejeter ou de déverser en mer des déchets alimentaires qui ne pourraient passer à travers un filtre d'un maillage de 25 mm.</p> <p>Ni le contrôle ni l'étude des informations supplémentaires n'a prouvé que des rejets ou déversements en mer de déchets quels qu'ils soient ont eu lieu depuis le <i>Mys Velikan</i> lorsqu'il pêchait au sud de 60°S.</p> <p>Néanmoins, comme le rapport de contrôle mentionne la découverte sur un filtre de petits résidus correspondant à la définition de « déchets d'usine », l'écart de conformité de la Russie avec MC 26-01 (2015) « Protection générale de l'environnement lors d'activités de pêche » a été pris en compte et examiné lors de l'atelier spécial qui s'est tenu en août 2018 à Kaliningrad (Fédération de Russie), afin de donner des instructions aux armements.</p> <p>Lors de l'atelier, on s'est particulièrement intéressé au processus de collecte, manipulation et entreposage des différents types de déchets alimentaires, déchets d'usine et rejets de la pêche, comme cela est précisé dans la MC 26-01 (2015) « Protection générale de l'environnement lors d'activités de pêche ».</p> <p>Statut préliminaire : En conformité</p> <p>Mesures prises : Aucune mesure n'est nécessaire</p>		

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Mesure de conservation 31-02					
Corée, République de	<i>Hong Jin No. 701</i>	<p>Un avis de fermeture de la pêche du secteur au nord de 70°S dans la sous-zone 88.1 et dans les SSRU A et B de la sous-zone 88.2 en dehors de l'AMP de la région de la mer de Ross a été diffusé le 2 décembre 2017 (23h59 UTC).</p> <p>Le navire a posé des lignes dans les 24 heures de l'avis de fermeture (COMM CIRC 17/105).</p> <p>Le paragraphe 2 exige que, dès réception d'une notification de fermeture de pêche, la pose de palangres cesse 24 heures avant la date et l'heure de fermeture notifiées.</p>	<p>La Corée a fourni des informations sur la pose de lignes du <i>Hong Jin No. 701</i> dans les 24 heures de l'avis de fermeture, les mesures prises immédiatement à l'égard du navire et d'autres informations détaillées sur l'incident par l'intermédiaire de 2 circulaires (COMM CIRC 17/105, 18/08).</p> <p>Une enquête de police a ensuite eu lieu, laquelle a conclu que l'incident du <i>Hong Jin No. 701</i> n'était pas intentionnel. L'affaire a été close et aucune sanction n'a été prise. En effet, une infraction au décret coréen sur le développement des pêcheries de haute mer entraîne des poursuites criminelles, et l'intention d'enfreindre les règles est décisive pour que la police décide de saisir le bureau du procureur. Pour cette raison, le ministère des Océans et de la Pêche n'a pas pris de mesures administratives supplémentaires autres que celles ayant déjà été prises, qui selon la Corée sont suffisamment dissuasives pour empêcher que ce type d'infraction se reproduise. Par ailleurs, juste après l'incident, le centre coréen de surveillance halieutique, qui assure le suivi, le contrôle et la surveillance 24/7 des navires coréens, a été inscrit sur la liste des contacts coréens pour les notifications concernant les pêcheries pour garantir que les autorités coréennes puissent toujours contacter les navires coréens même pendant des jours fériés.</p> <p>La Corée fera état de la situation et rendra compte des éventuelles évolutions avant la réunion du SCIC. A titre de prudence, le ministère des Océans et des Pêches a soumis une proposition visant à amender la MC 31-02 pour y introduire un système d' « alarme de réception », par lequel les navires sont tenus d'accuser immédiatement réception des avis de fermeture des pêcheries et le secrétariat alerte l'État du pavillon lorsque cet accusé de réception n'est pas fourni dans un certain délai fixé par la Commission.</p> <p>Mesures prises : Aucune autre mesure n'est nécessaire.</p> <p>Statut préliminaire : Non-conformité (niveau 2)</p>	<p>Non-conformité grave, fréquente ou persistante (niveau 3)</p>	<p>Le SCIC demande à la Corée de rendre compte de l'avancement et des résultats des efforts déployés pour revoir et renforcer son cadre légal national à l'égard des actions administratives.</p>

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Mesure de conservation 31-02 (suite)					
Corée, République de	<i>Southern Ocean</i>	<p>Un avis de fermeture de la pêche du secteur au nord de 70°S dans la sous-zone 88.1 et dans les SSRU A et B de la sous-zone 88.2 en dehors de l'AMP de la région de la mer de Ross a été diffusé le 2 décembre 2017 (23h59 UTC).</p> <p>Le navire a posé des lignes dans les 24 heures de l'avis de fermeture (COMM CIRC 17/105).</p> <p>Le paragraphe 2 exige que, dès réception d'une notification de fermeture de pêche, la pose de palangres cesse 24 heures avant la date et l'heure de fermeture notifiées.</p>	<p>La Corée a fourni des informations sur la pose de lignes du <i>Southern Ocean</i> dans les 24 heures de l'avis de fermeture, les mesures prises immédiatement à l'égard du navire et d'autres informations détaillées sur l'incident par l'intermédiaire de 2 circulaires (COMM CIRC 17/105, 18/08).</p> <p>La police a ensuite mené une enquête puis saisi le bureau du procureur de l'affaire, en recommandant d'inculper les personnes concernées d'infraction au décret coréen sur le développement des pêcheries de haute mer. Sur la base des résultats de l'enquête de police, le ministère des Océans et de la Pêche a pris une mesure administrative, à savoir 60 jours de suspension d'activités, outre les mesures ayant déjà été prises, qui selon la Corée sont suffisamment dissuasives pour empêcher que ce type d'infraction se reproduise. Par ailleurs, juste après l'incident, le centre coréen de surveillance halieutique, qui assure le suivi, le contrôle et la surveillance 24/7 des navires coréens, a été inscrit sur la liste des contacts coréens pour les notifications concernant les pêcheries pour garantir que les autorités coréennes puissent toujours contacter les navires coréens même pendant des jours fériés.</p> <p>Cette affaire étant toujours en cours, la Corée fera état de la situation et rendra compte des éventuelles évolutions avant la réunion du SCIC. A titre de prudence, le ministère des Océans et des Pêches a soumis une proposition visant à amender la MC 31-02 pour y introduire un système d' « alarme de réception », par lequel les navires sont tenus d'accuser immédiatement réception des avis de fermeture des pêcheries et le secrétariat alerte l'État du pavillon lorsque cet accusé de réception n'est pas fourni dans un certain délai fixé par la Commission.</p> <p>Mesures prises : Aucune autre mesure n'est nécessaire. Statut préliminaire : Non-conformité (niveau 2)</p>	Non-conformité grave, fréquente ou persistante (niveau 3)	Le SCIC demande à la Corée de rendre compte de l'avancement et de l'issue des poursuites en cours et des efforts déployés pour revoir et renforcer son cadre légal national à l'égard des actions administratives.

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Mesure de conservation 41-09					
Nouvelle-Zélande	<i>Janas</i>	<p>À la demande du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXVI, § 3.146), le secrétariat a effectué une évaluation de la mise en œuvre des règles du déplacement fondées sur les captures accessoires visées au paragraphe 5 de la MC 33-03 et au paragraphe 6 de la MC 41-09.</p> <p>Le paragraphe 6 de la MC 41-09 prévoit que si la capture accessoire d'une espèce est égale ou supérieure à 1 tonne dans tout trait ou pose, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles nautiques. Le navire ne retourne pas avant cinq jours au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne.</p> <p>Le 26/12/2017, alors qu'il était en pêche dans la SSRU 881H, le <i>Janas</i> a capturé 1 155,2 kg de Macrouridés (code d'espèce GRV) sur la palangre n° 11 ; la fin du virage a eu lieu à 19h50 UTC. Le <i>Janas</i> a ensuite commencé le filage de la palangre n° 14 à 23h48 UTC le 26 décembre 2017 à une distance de 4,6 milles nautiques du trajet suivi par le navire avec la palangre n° 11.</p>	<p>Ministère des Industries primaires - Rapport d'enquête lié à la MC 41-09</p> <p>La Nouvelle-Zélande, à titre de Partie contractante à la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) est chargée de traiter les cas de non-respect des mesures de conservation en vigueur. La MC 10-10 (2017) « Procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité » prévoit que le secrétariat de la CCAMLR compile un projet de rapport CCAMLR de conformité pour chaque Partie contractante.</p> <p>Contexte Conformément au paragraphe 1 de la MC 10-10, le secrétariat a émis le rapport provisoire de conformité de la Nouvelle-Zélande le 9 août 2018. Compte tenu de la demande du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXVI, § 3.146), le secrétariat a effectué une évaluation de la mise en œuvre des règles du déplacement fondées sur les captures accessoires visées au paragraphe 5 de la MC 33-03 et au paragraphe 6 de la MC 41-09.</p> <p>Le secrétariat a identifié, s'agissant du navire de pêche <i>Janas</i> sous pavillon néo-zélandais, une infraction potentielle à la MC 33-03 « Limite de la capture accessoire dans les pêcheries nouvelles et exploratoires pendant la saison 2017/18 » et à la MC 41-09 « Limitation de la pêche exploratoire de <i>Dissostichus mawsoni</i> dans la sous-zone statistique 88.1 pendant la saison 2017/18 ».</p> <p>Le paragraphe 6 de la MC 41-09 prévoit que si la capture accessoire d'une espèce est égale ou supérieure à 1 tonne dans tout trait ou pose, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles nautiques. Le navire ne retourne pas avant 5 jours au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne.</p> <p>La Nouvelle-Zélande a déterminé que le paragraphe 5 de la MC 33-03 ne concernait pas cette infraction présumée et conclu que seul le paragraphe 6 de la MC 41-09 était applicable et que l'évaluation ne se rapporterait qu'à cette mesure.</p>	En conformité	Aucune mesure nécessaire

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Mesure de conservation 41-09 (suite)					
Nouvelle-Zélande	<i>Janas</i> (suite)		<p>Situation</p> <p>Le 26 décembre 2017, alors qu'il était en pêche dans la SSRU 881H, le navire de pêche <i>Janas</i> battant pavillon néo-zélandais a capturé 1155,2 kg de Macrouridés (code d'espèce GRV) sur la palangre n° 11 ; la fin du virage a eu lieu à 19h50 UTC. Il est ensuite présumé que le <i>Janas</i> a commencé le filage de la palangre n° 14 à 23h48 UTC le 26 décembre 2017 à une distance de 4,6 milles nautiques du trajet suivi par le même navire avec la palangre n° 11.</p> <p>Enquête</p> <p>La Nouvelle-Zélande a mené une enquête pour vérifier l'information fournie par le secrétariat et déterminer si le navire a enfreint la disposition visée au paragraphe 6 de la MC 41-09.</p> <p>L'enquête néo-zélandaise a consisté en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'analyse des données C2 soumises par le <i>Janas</i> au secrétariat, • Un entretien avec l'observateur néo-zélandais à bord du navire pendant la saison en mer de Ross (époque à laquelle le présumé écart de conformité aurait eu lieu), • L'analyse du carnet de l'observateur scientifique (dénommé également logbook e-palangre) soumis par l'observateur international de la CCAMLR et l'observateur néo-zélandais au secrétariat, • L'analyse des trajets du <i>Janas</i> relevés par le système de surveillance des navires (VMS) par rapport aux données C2. Le navire déclare ses données VMS CCAMLR simultanément au secrétariat et au Ministère néo-zélandais des Industries primaires (État du pavillon), • Un interrogatoire de l'armateur du navire, • L'analyse des données du traceur du navire, et • L'obtention d'une déclaration du capitaine du <i>Janas</i>. <p>Données</p> <p>1. Carnet de l'observateur scientifique</p> <p>Données collectées par l'observateur pour la palangre n° 11 et la palangre n° 14 (source : Carnet des observateurs scientifiques de la campagne 2017/18 du <i>Janas</i> en mer de Ross)</p>		

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Mesure de conservation 41-09 (suite)					
Nouvelle-Zélande	<i>Janas</i> (suite)		<p>Description : Le carnet des observateurs scientifiques. Les observateurs ont relevé les coordonnées de latitude et de longitude de la palangre 11 et de la palangre 14 : au début et à la fin du filage, au début et à la fin du virage.</p> <p>2. Traceur du navire Données du traceur du navire collectées pour la pose des palangres 11 et 14 (source : le traceur du <i>Janas</i>) Palangre n° 11 : Coordonnées de début de filage -72 42.9, 176 17.3. Coordonnées de fin de filage -72 41.6, 176 33.2 Palangre n° 14 : Coordonnées de début de filage -72 47.5, 176 48.8. Coordonnées de fin de filage -72 47.2, 176 36.3</p> <p>Description : Les positions sont extraites du traceur du navire. Les données comprennent les positions du navire (de début et de fin). Un cercle tracé autour de la palangre 11 montre le point d'intersection avec la palangre 13 (la ligne de pêche la plus proche) à 5,09 milles nautiques. La palangre 14 est plus éloignée de la palangre 11 que la palangre 13. Sur la base de l'analyse des coordonnées fournies par le traceur du navire, le <i>Janas</i> n'a pas enfreint les termes du paragraphe 6 de la MC 41-09.</p> <p>3. Données du système de surveillance des navires (VMS) (Source : Ministère des Industries primaires) Les positions VMS ont été comparées aux données des observateurs scientifiques de la CCAMLR collectées pour les palangres 11, 13 et 14.</p> <p>Description : Les données du système de surveillance des navires ont été croisées avec les données des observateurs scientifiques de la CCAMLR. L'analyse des deux jeux de données (VMS et données des observateurs scientifiques de la CCAMLR) nous a permis de valider les données. La distance entre la palangre 11 et la palangre 13 est de 5,06 milles nautiques. L'endroit où a été posée la palangre 14 est plus éloignée de la palangre 11 que celui où l'a été la palangre 13. Sur la base de l'analyse des données VMS, le <i>Janas</i> n'a pas enfreint les termes du paragraphe 6 de la MC 41-09.</p>		

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Mesure de conservation 41-09 (suite)					
Nouvelle-Zélande	<i>Janas</i> (suite)		<p>4. Analyse des positions VMS avec les données modifiées C2 Description : Les données C2 soumises par le <i>Janas</i> contenaient des coordonnées incorrectes pour la palangre 14. Elles ont donc été modifiées (les coordonnées correctes ont été vérifiées grâce aux données des observateurs scientifiques de la CCAMLR). Les données du système de surveillance des navires (VMS) ont été croisées avec les données C2 modifiées compte tenu des données scientifiques de la CCAMLR fournies pour les palangres 11, 13 et 14. La distance minimale entre les palangres 11 et 14 est de plus de 5, 67 milles nautiques. Sur la base de l'analyse des données VMS et des données C2 modifiées, le <i>Janas</i> n'a pas enfreint le paragraphe 6 de la MC 41-09.</p> <p>Conclusions L'enquête a conclu que le <i>Janas</i> :</p> <p>I. a respecté toutes les dispositions prévues au paragraphe 6 de la MC 41-09 ;</p> <p>II. a soumis dans ses données C2 une latitude incorrecte pour la position de début de virage de la palangre 14 ;</p> <p>III. que la position de début de virage de la palangre 14 relevée dans les données C2 de -72° 42.5S, aurait du être -72 47.5°S ;</p> <p>IV. que la position réelle -72° 47.5S correspond aux positions de latitude et longitude signalées par le VMS, le traceur du navire et le carnet de l'observateur scientifique de la CCAMLR ; et</p> <p>V. qu'une fois corrigées, les positions de la palangre 14, tracées en fonction de celles de la palangre 11, confirment que le <i>Janas</i> est sorti de la zone des 5 milles nautiques de la position de la palangre 11 et qu'il n'y est pas retourné pendant au moins 5 jours.</p> <p>Compte tenu des résultats de l'enquête et autres constatations, les données C2 ont été soumises à nouveau et l'armateur et le capitaine du <i>Janas</i> ont reçu un avertissement informel. Cet avertissement visait à ce que les informations de position soient relevées correctement dans les données C2 et soumises au secrétariat.</p> <p>Statut préliminaire : En conformité Mesures prises : Aucune autre mesure n'est nécessaire. Documentation supplémentaires : Supplément A</p>		

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Mesure de conservation 41-10					
Uruguay	Badaro	<p>À la demande du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXXVI, § 3.146), le secrétariat a effectué une évaluation de la mise en œuvre des règles liées aux captures accessoires visées au paragraphe 6 de la MC 33-03 et au paragraphe 5 de la MC 41-10.</p> <p>Le paragraphe 6 de la MC 33-03 prévoit : Si la capture de <i>Macrourus</i> spp. effectuée par un même navire au cours de deux périodes de 10 jours quelles qu'elles soient (voir note 8 dans la mesure), dans une SSRU, un groupe de SSRU, ou un bloc de recherche faisant l'objet d'une limite de capture spécifique (y compris une limite de capture nulle), dépasse 1 500 kg au cours de chacune de ces deux périodes de 10 jours et dépasse 16% de la capture de <i>Dissostichus</i> spp. de ce même navire dans cette même SSRU, ce même groupe de SSRU, ou ce même bloc de recherche faisant l'objet d'une limite de capture spécifique (y compris une limite de capture nulle) pendant ces mêmes périodes, le navire cesse la pêche dans cette SSRU, ce groupe de SSRU, ou ce bloc de recherche faisant l'objet d'une limite de capture spécifique (y compris une limite de capture nulle) pour le restant de la saison.</p> <p>Les données des deux premières périodes de 10 jours du <i>Badaro</i> indiquent que les captures de <i>Macrourus</i> spp ont dépassé 1 500 kg et 16% des captures de <i>Dissostichus</i> spp. Le navire a continué de pêcher dans le bloc de recherche après le second événement déclencheur, alors qu'il aurait dû cesser la pêche dans ce bloc de recherche pour le restant de la saison.</p>	<p>L'Uruguay considère qu'il s'agit d'un cas de non-respect de la MC 33-03 (§ 6) et de la MC 41-10 (§ 5) de la part du <i>Badaro</i>. Cet écart de conformité a été relevé dans les registres des activités de la compagnie maritime et l'organisme compétent a lancé les procédures pertinentes. Ce cas sera considéré prioritaire pour évaluer les futures demandes de participation de ce navire dans les pêcheries de la zone de la Convention. Le <i>Badaro</i> ne participera pas à la pêche exploratoire pendant la saison 2018/19.</p> <p>Mesures prises :</p> <p>Cet écart de conformité sera considéré comme prioritaire pour évaluer les futures demandes de participation de ce navire dans les pêcheries de la zone de la Convention.</p> <p>Statut préliminaire : Non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune autre mesure n'est nécessaire.

Liste 2018/19 des navires INN des Parties non contractantes

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	1 ^{ère} inscription	Propriétaires actuels et passés
<i>Amorinn</i>		7036345	5VAN9	<ul style="list-style-type: none"> • Observé 58.5.1 (11 oct. 2003) • Observé 58.4.2 (23 janv. 2004) 	2003	<ul style="list-style-type: none"> • Infitco Ltd (Ocean Star Maritime Co.) • Seric Business S.A.
<i>Antony</i>		7236634	PQMG	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien de navires de la liste INN 	2016	<ul style="list-style-type: none"> • Atlanti Pez • Urgora S de RL • World Oceans Fishing SL
<i>Asian Warrior</i>	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	7322897	J8B5336	<ul style="list-style-type: none"> • Observé 58.5.2 (31 janv. 2004) • Observé 58.5.1 (10 mai 2006) • Observé 58.4.1 (21 janv. 2010) • Observé 58.4.1 (13 fév. 2011) • Remorquage du <i>Baiyangdian 57</i> (1^{er} avr. 2012) • Observé 58.6 (1^{er} juill. 2012) • Observé 58.4.2 (28 janv. 2013) • Observé 57 (10 mars 2013) • En pêche 58.5.1 (13 mai 2013) • Observé 57 (7 sept. 2013) • Observé 58.4.1 (30 mars 2014) • Observé 57 (14 avr. 2014) • Observé 57 (14 déc. 2014) • Virage 5841H (7 janv. 2015) • Observé 58.4.1 (11 janv. 2015) • Observé 57 (26 fév. 2015) 	2003	<ul style="list-style-type: none"> • Navalmar S.A. • Meteora Development Inc • Vidal Armadores S.A. • Rajan Corporation • Rep Line Ventures S.A. • Stanley Management Inc • High Mountain Overseas S.A.

.../...

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	1 ^{ère} inscription	Propriétaires actuels et passés
<i>Atlantic Wind</i>		9042001	5IM813	<ul style="list-style-type: none"> • Débarque sans certificat Malaisie (1^{er} août 2004) • En pêche 58.4.3a (22 fév. 2005) • En pêche 58.4.3a (28 avr. 2005) • En pêche 58.4.3b (16 déc. 2005) • En pêche 58.4.3b (1^{er} juill. 2009) • En pêche 58.4.2 (27 janv. 2010) • En pêche 58.4.3b (4 avr. 2010) • En pêche 58.4.1 (13 fév. 2011) • Observé 57 (16 mai 2012) • Observé 57 (20 oct. 2012) • Observé 57 (28 mai 2013) • Observé 57 (1^{er} juill. 2013) • Observé 57 (13 mai 2014) • Observé 57 (14 déc. 2014) • En pêche 5841H (12 janv. 2015) 	2004	<ul style="list-style-type: none"> • Viarsa Fishing Company/Navalmar S.A. • Global Intercontinental Services • Rajan Corporation • Redlines Ventures S.A. • High Mountain Overseas S.A.
<i>Baroon</i>	Tanzanie, République unie de	9037537	5IM376	<ul style="list-style-type: none"> • En pêche 58.4.1 (19 mars 2007) • Observé 88.1 (15 janv. 2008) • Observé 57 (19 déc. 2010) • Observé 57 (5 oct. 2012) • Observé 57 (24 mars 2013) • Observé 57 (3 sept. 2013) • Observé 57 (19 nov. 2013) • Observé 57 (14 fév. 2014) 	2007	<ul style="list-style-type: none"> • Punta Brava Fishing S.A. • Vero Shipping Corporation
<i>Challenge</i>		6622642	HO5381	<ul style="list-style-type: none"> • Observé 58.4.3b (14 fév. 2006) • Observé 58.4.3b (22 mai 2006) • Observé 58.4.3b (10 déc. 2006) • Observé 58.4.3b (8 fév. 2008) 	2006	<ul style="list-style-type: none"> • Prion Ltd • Vidal Armadores S.A. • Mar de Neptuno S.A. • Advantage Company S.A. • Argibay Perez J.A.
<i>Good Hope</i>	Nigeria	7020126	5NMU	<ul style="list-style-type: none"> • Avitaillement de navires INN 51 (9 fév. 2007) 	2007	<ul style="list-style-type: none"> • Sharks Investments AVV • Port Plus Ltd

.../...

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	1 ^{ère} inscription	Propriétaires actuels et passés
<i>Hai Lung</i>		6607666	PQBT	<ul style="list-style-type: none"> • En pêche 58.4.3b (23 mai 2006) • En pêche 58.4.2 (18 fév. 2007) • En pêche 58.4.3b (24 mars 2007) • En pêche 58.4.3b (12 janv. 2008) • En pêche 58.4.3b (9 janv. 2009) • En pêche 58.4.3b (20 janv. 2009) 	2006	<ul style="list-style-type: none"> • Arniston Fish Processors Pty Ltd • Nalanza S.A. • Vidal Armadores S.A. • Argibay Perez J.A. • Belfast Global S.A. • Eterna Ship Management
<i>Heavy Sea</i>		7322926	3ENF8	<ul style="list-style-type: none"> • Observé 58.5.1 (3 fév. 2004) • En pêche 57 (29 juill. 2005) 	2004	<ul style="list-style-type: none"> • C & S Fisheries S.A. • Muner S.A. • Meteroros Shipping • Meteora Shipping Inc. • Barroso Fish S.A.
<i>Koosha 4</i>	Iran, République islamique d'	7905443	9BQK	<ul style="list-style-type: none"> • Observé 58.4.1 (20 janv. 2011) • Observé 58.4.1 (15 fév. 2011) 	2011	<ul style="list-style-type: none"> • Pars Paya Seyd Industrial Fish
<i>Limpopo</i>		7388267		<ul style="list-style-type: none"> • En pêche 58.5.2 (21 sept. 2003) • Observé 58.5.1 (3 déc. 2003) • En pêche 58.4.3b (23 fév. 2005) • En pêche 58.4.3b (14 déc. 2005) • Observé 58.4.3b (25 janv. 2007) 	2003	<ul style="list-style-type: none"> • Grupo Oya Perez (Kang Brothers) • Lena Enterprises Ltd • Alos Company Ghana Ltd
<i>Northern Warrior</i>	Angola	8808903	PJSA	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien de navires de la liste INN 	2016	<ul style="list-style-type: none"> • SIP • Areapesca SA • Snoek Wholesalers • Southern Trading Group • South Atlantic Fishing NV • World Ocean Fishing SL • Orkiz Agro-Pecuaría, Pescas, Transportes E Comercio Geral, Ltda

.../...

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	1 ^{ère} inscription	Propriétaires actuels et passés
<i>Perlon</i>		5062479	5NTV21	<ul style="list-style-type: none"> • Observé 58.5.1 (3 déc. 2002) • Observé 58.5.1 (4 juin 2003) • Observé 58.4.2 (22 janv. 2004) • Observé 58.4.3b (11 déc. 2005) • En pêche 58.4.1 (26 janv. 2006) • Observé 58.4.3b (7 déc. 2006) • Observé 58.4.1 (30 déc. 2006) • Observé 58.4.1 (16 déc. 2008) • Engin observé (10 fév. 2009) • En pêche 58.5.1 (8 juin 2010) • Observé 51 (10 fév. 2012) • Observé 57 (20 juill. 2014) • Observé, arraisonné 57 (22 avr. 2015) 	2003	<ul style="list-style-type: none"> • Vakin S.A. • Jose Lorenzo SL • Americagalaica S.A.
<i>Pescacisne 1, Pescacisne 2</i>		9319856	9LU2119	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien d'activités de navires INN 51 (16 mai 2008) • Observé 58.4.3b (22 avr. 2009) • Observé 57 (7 déc. 2009) • En pêche 58.4.1 (7 avr. 2010) • Observé 58.4.1 (29 janv. 2012) • Observé 58.4.1 (30 janv. 2012) • Observé 58.4.1 (31 janv. 2012) • Observé 57 (24 avr. 2012) • En pêche 58.6 (3 juill. 2012) • Observé 57 (28 mai 2013) • Observé 57 (4 juill. 2013) • Observé 58.4.1 (20 janv. 2014) • Observé 57 (13 mai 2014) • Observé 57 (8 déc. 2014) • Virage 5841H (6 janv. 2015) 	2008	<ul style="list-style-type: none"> • Mabenal S.A. • Vidal Armadores S.A. • Omunkete Fishing Pty Ltd • Gongola Fishing JV (Pty) Ltd • Eastern Holdings
<i>Sea Urchin</i>	Gambie	7424891		<ul style="list-style-type: none"> • En pêche 58.4.4b (10 nov. 2006) 	2007	<ul style="list-style-type: none"> • Cecibell Securities • Farway Shipping

.../...

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	1 ^{ère} inscription	Propriétaires actuels et passés
<i>STS-50</i>	Togo	8514772	5VDR2	<ul style="list-style-type: none"> • Débarquement de captures INN (25 mai 2016) • Observé 57 (6 avr. 2017) 	2016	<ul style="list-style-type: none"> • Maruha Corporation • Taiyo Namibia • Taiyo Susan • Sun Tai International Fishing Corp • STD Fisheries Co. Ltd • Red Star Co. Ltd • Poseidon Co. Ltd • Marine Fisheries Corp. Co. Ltd

**Rapport du Comité permanent
sur l'administration et les finances (SCAF)**

Table des matières

	Page
Ouverture de la réunion	165
États financiers annuels	165
Examen des états financiers révisés de 2017	165
Nomination de l'auditeur	165
Rapport du secrétariat	165
Compte rendu du secrétaire exécutif	165
Plan stratégique et stratégie salariale et de dotation en personnel (2019–2022) ...	166
Changements du statut du personnel	169
Examen du règlement financier	170
Fonds de roulement (FR)	170
Rapport du groupe de correspondance de la période d'intersession de la CCAMLR sur le financement durable (ICG-SF)	171
Avancée des tâches en 2017/18	171
Frais de notification	172
Renforcement des capacités	175
Financement de la participation des responsables aux réunions des groupes de travail	176
Examen de la seconde évaluation des performances de la CCAMLR	176
Examen du budget 2018, projet de budget 2019 et prévisions budgétaires 2020	177
Examen du budget 2018	177
Avis du SCIC	177
Proposition concernant le suivi par satellite	177
Avis du Comité scientifique	178
Projet de budget 2019	178
Prévisions budgétaires pour 2020	179
Autres questions	179
Adoption du rapport	179
Clôture de la réunion	179
Appendice I : Réglementation relative au fonds de roulement	180
Appendice II : Termes de référence pour le financement de la participation des responsables aux réunions des groupes de travail	183
Appendice III : Budget révisé pour l'exercice clos le 31 décembre 2018	184
Appendice IV : Projet de budget pour l'exercice clos le 31 décembre 2019	185
Appendice V : Contributions des Membres pour 2018, 2019, 2020	186
Appendice VI : Prévisions budgétaires pour l'exercice clos le 31 décembre 2020	187

Rapport de la réunion du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)

Ouverture de la réunion

1. Konstantin Timokhin (Russie), président du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF) en sa réunion de 2018, dirige les discussions du point 4 à l'ordre du jour de la Commission.

États financiers annuels

Examen des états financiers révisés de 2017

2. Conformément à l'article 11.1 du règlement financier, un audit exhaustif des états financiers de 2017 a été réalisé début 2018 (voir COMM CIRC 18/40). La vérification des comptes n'a mis en évidence aucun cas de non-conformité avec le Règlement financier ou les Normes comptables internationales. Le SCAF accepte les états financiers présentés dans le document CCAMLR-XXXVII/03 et recommande à la Commission de les accepter.

Nomination de l'auditeur

3. Le SCAF recommande de nommer le Bureau d'audit national australien (ANAO, pour *Australian National Audit Office*) en tant qu'auditeur des états financiers annuels de 2019 et 2020.

Rapport du secrétariat

Compte rendu du secrétaire exécutif

4. Le président informe le Comité que deux Membres ont demandé l'exclusion des observateurs de la discussion concernant la stratégie salariale et de dotation en personnel du secrétariat en application de la règle 33 b) du règlement intérieur de la Commission. La demande ne précise pas si cette exclusion s'applique à d'autres points de l'ordre du jour.

5. De nombreux Membres, tout en respectant le droit des Membres d'invoquer la règle 33 b) par voie de notification au début d'un point d'ordre du jour, se disent déçus que ces Membres aient ressenti le besoin de le faire. Ils font valoir que les observateurs ont accès à tous les documents de support et déclarent qu'ils sont en faveur de la présence des observateurs lors des débats ouverts sur ces questions. Ils indiquent également qu'ils sont d'autant plus inquiets que cette requête concernant l'invocation de la règle 33 b) a été faite de façon anonyme par l'intermédiaire du président. De nombreux Membres conviennent que la situation actuelle ne devrait pas constituer un précédent pour ses prochains travaux et qu'elle ne change en rien la règle 33 ni son application.

6. Le secrétaire exécutif présente le document CCAMLR-XXXVII/05, en faisant observer que ce rapport contient une synthèse des activités du secrétariat pendant l'année recouvrant tous les services, le quatrième et dernier rapport de mise en œuvre du plan stratégique du secrétariat (2015–2018) et une base pour l'évaluation de la performance du secrétaire exécutif (CCAMLR-XXI, paragraphe 3.13).

7. Le secrétaire exécutif exprime sa reconnaissance aux anciens secrétaires exécutifs pour l'excellence des bases qu'ils ont posées et au personnel pour leur contribution encourageante et constructive. Le SCAF note que le rapport du secrétaire exécutif et les documents s'y rapportant sont une ressource précieuse qui permet de tenir les Membres informés des travaux du secrétariat depuis la réunion annuelle précédente. Le SCAF accueille le nouveau secrétaire exécutif et félicite le secrétariat pour les travaux réalisés au cours de la dernière période d'intersession en soutien à la Commission et au Comité scientifique.

Plan stratégique et stratégie salariale et de dotation en personnel (2019–2022)

8. Le secrétaire exécutif présente le plan stratégique du secrétariat proposé pour la période 2019–2022 (CCAMLR-XXXVII/06). Dans son rapport au SCAF, il indique que le plan stratégique a été influencé par un certain nombre de facteurs clés internes et externes, à savoir :

- i) des demandes croissantes concernant la gestion des données et pour un entrepôt de données
- ii) des exigences toujours plus importantes concernant des aspects scientifiques, les aires marines protégées (AMP) et les pêcheries exploratoires en particulier
- iii) l'exigence croissante d'une gestion intégrée des pêcheries
- iv) des demandes de renforcement de la transparence, de l'engagement et des initiatives de renforcement des capacités
- v) une pression croissante pour répondre aux besoins des réunions et de communication, notamment aux demandes relatives à un nouveau site web
- vi) la nécessité de mettre à jour les ressources humaines et les systèmes financiers.

9. Lors de l'élaboration de ce plan stratégique, le secrétariat a estimé fermement qu'une approche thématique, associée à des tâches au niveau des différents services, saurait le mieux de répondre aux priorités ci-dessus mentionnées. Les quatre grandes thématiques sont les suivantes :

- i) soutenir la présentation d'avis scientifiques sur l'application de l'Article II au Comité scientifique et à la Commission
- ii) soutenir la mise en œuvre des mesures de conservation de la CCAMLR
- iii) faciliter le travail et les réunions des membres de la CCAMLR et l'engagement d'autres parties prenantes dans ce travail
- iv) favoriser la résilience organisationnelle de la CCAMLR et du secrétariat.

10. Ces thématiques bénéficient du soutien d'un ensemble de tâches clés qu'effectuera le secrétariat, à savoir :

- i) renforcer la capacité analytique du secrétariat, dans le domaine de la gestion des pêcheries et de la gestion spatiale en particulier
- ii) renforcer et sans cesse améliorer les processus de gestion des données de la CCAMLR
- iii) réviser les procédures opérationnelles pour la déclaration des captures et les avis de fermeture de pêcheries
- iv) faciliter l'engagement des utilisateurs avec le système de documentation des captures (SDC), la participation des Parties non contractantes (PNC) et l'analyse commerciale
- v) faire appel à des services de conseil et développer le site web
- vi) mettre en œuvre des initiatives de renforcement des capacités
- vii) favoriser la nature et la culture internationales du secrétariat
- viii) renforcer les systèmes du secrétariat en matière de tenue de registres et de ressources humaines.

11. Le SCAF remercie le secrétaire exécutif et le secrétariat pour le travail considérable engagé pour préparer le plan stratégique 2019–2022, estimant qu'il constitue une excellente base sur laquelle le secrétariat peut s'appuyer pendant les quatre prochaines années.

12. Le secrétaire exécutif présente la stratégie salariale et de dotation en personnel pour 2019–2022 (CCAMLR-XXXVII/21 Rév. 1) et les études à l'appui (CCAMLR-XXXVII/BG/02 Rév. 1). Le secrétariat a élaboré cette stratégie pour permettre la mise en œuvre du plan stratégique 2019–2022 et répondre aux demandes formulées en 2017 par le SCAF qui avait souhaité que soient revus l'équilibre général des postes internationaux et locaux, le statut du personnel des services généraux et les implications des changements apportés récemment au Régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres prestations (CCAMLR-XXXVI, annexe 7, paragraphes 10 à 12).

13. La stratégie salariale et de dotation en personnel s'articule en cinq éléments clés :

- i) favoriser la nature et la culture internationales du secrétariat par une augmentation de la proportion de personnel international de 12% en 2018 à 35% (9 employés) en 2022, pour arriver éventuellement à 50% en 2026
- ii) renforcer la gestion des données dans l'ensemble de l'organisation afin d'améliorer la transparence, la documentation, la qualité des données et les contrôles d'intégrité
- iii) renforcer la capacité à apporter le soutien nécessaire au Comité scientifique pour ses programmes de recherche et de suivi, y compris la recherche concernant les AMP

- iv) renforcer la capacité de la CCAMLR à offrir un service fiable de suivi des pêcheries
- v) améliorer le soutien administratif des ressources humaines.

14. Les changements de personnel proposés dans le cadre de la Stratégie sont précisés dans le document CCAMLR-XXXVII/21 Rév. 1.

15. Les Membres remercient le secrétaire exécutif et le secrétariat pour le travail et toutes les réflexions qu'a nécessitées la préparation de ces documents. Un certain nombre de questions sont posées qui permettent au secrétariat d'apporter les clarifications suivantes :

- i) l'augmentation du nombre de postes internationaux au sein du secrétariat n'entraînera qu'une hausse très minimale du budget, étant donné que, ces 10 dernières années, le taux de croissance salariale dans les échelles de l'ONU était plus faible que celui des salaires en Australie. Les frais de déménagement et de rapatriement liés à cette proposition seront couverts par le fonds de remplacement du personnel, dont une partie sera financée par un transfert du fonds de remplacement des biens
- ii) le secrétaire exécutif propose de réévaluer la situation concernant l'internationalisation du personnel pendant la période 2019–2022, l'incidence sur le budget en particulier, avant de proposer à la Commission en 2022 d'envisager de recruter d'autres membres du personnel à l'international pendant la période de planification stratégique 2023–2026. Lors de cette réévaluation, l'internationalisation d'autres sections du secrétariat (la section Communication, par exemple) serait envisagée
- iii) le secrétariat estime que la probabilité que la CCAMLR attire du personnel international de haute qualité est d'autant plus forte qu'il s'agit, selon les dires, d'un lieu de travail très convoité et, de plus, que d'après sa réputation à l'étranger, Hobart serait une ville où il fait bon vivre
- iv) à une question sur l'efficacité en matière de coût, le secrétaire exécutif répond en assurant au SCAF que les procédures internes du secrétariat incluent une évaluation du rapport coût-efficacité des acquisitions et autres dépenses. Le secrétariat a toujours pour objectif de réduire au maximum les frais de déplacement, en gardant à l'esprit la santé et le bien-être du personnel, lors de longs voyages en particulier. Il est précisé que les indemnités journalières de subsistance versées sont celles fixées par l'ONU
- v) la modification proposée de l'indemnité de frais d'études devrait entraîner une économie, en ce sens que la proposition visant à ne plus financer l'enseignement primaire et secondaire privé limitera les demandes relatives à cette indemnité. En outre, comme il est envisagé que les nouveaux postes internationaux seront remplis par des jeunes professionnels en début de carrière, la disposition relative à l'université sera moins sollicitée.

16. Le SCAF examine et approuve le plan stratégique 2019–2022 et la stratégie salariale et de dotation en personnel pour 2019–2022 et recommande à la Commission de les adopter sans changement (CCAMLR-XXXVII/06 et XXXVII/21 Rév. 1).

Changements du statut du personnel

17. Le secrétaire exécutif présente les modifications qu'il propose d'apporter au statut du personnel (CCAMLR-XXXVII/BG/13). Il explique que ces changements sont minimums et qu'une autre évaluation, plus complète, sera réalisée pendant la période d'intersession, et l'on pourra alors s'attendre à ce que d'autres changements soient proposés.

18. Le SCAF remercie le secrétaire exécutif et le secrétariat pour les nombreuses recherches exhaustives et la documentation présentées à l'appui des changements proposés et attend avec intérêt la nouvelle révision du statut du personnel de 2019.

19. Le SCAF adopte les clauses suivantes qui ont été mises à jour :

Article 1.1 – Définitions

Par « personne à charge », on entend :

- a) tout enfant non salarié, ayant pour parent naturel ou adoptif un membre du personnel, son conjoint, ou leurs enfants, n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans et dont la charge principale et permanente incombe à un membre du personnel à ou son conjoint
- b) tout enfant remplissant les conditions précisées au paragraphe a) ci-dessus, mais âgé de dix-huit à vingt-cinq ans et recevant un enseignement scolaire ou universitaire ou une formation professionnelle
- c) tout enfant handicapé dont la charge principale et permanente incombe à un membre du personnel ou à son conjoint
- d) tout autre enfant dont la charge principale et permanente incombe à un membre du personnel ou à son conjoint qui lui aura donné un foyer
- e) toute personne ayant un lien de parenté ou matrimonial dont la charge principale et permanente incombe légalement à un membre du personnel ou à son conjoint

Par « classe économique », on entend, dans le cas d'un voyage en avion, la classe économique ou, pour les vols de plus de 9 heures, la solution rentable de la classe premium économique, sur autorisation du secrétaire exécutif et conformément à la politique du secrétariat en matière de déplacement.

Article 1.5 – Traitements et autres rémunérations

- 1.5.1 b) À cette fin, les employés de la catégorie des services généraux reçoivent un ajustement annuel qui maintient le montant total de leur rémunération (salaire, retraite, congé annuel et indemnités de cessation de service) à un niveau comparable à un poste local équivalent et qui tient compte de l'indice annuel des prix à la consommation publié par le Bureau australien des statistiques pour Hobart

- 1.5.3 b) Pendant sa période d'emploi au service de la Commission, sous réserve d'une évaluation satisfaisante de ses compétences, l'employé progresse d'un échelon salarial à chaque date anniversaire de l'entrée en fonction jusqu'à l'échelon maximal de la classification applicable conformément aux conditions prévues à la stratégie salariale et de dotation en personnel de la CCAMLR.

1.10.3 En cas de cessation de service avec le Secrétariat, une fois la première année de service écoulée, un membre du personnel reçoit un mois de salaire brut, déduction faite de l'impôt du personnel, pour chaque année de service entière ininterrompue, première année de service comprise. En cas d'année partielle de service continu, un employé est payé le prorata de la part d'un mois de salaire brut correspondant à la part de l'année travaillée. En cas de licenciement pour manquement grave aux devoirs ou de faute grave, un membre du personnel ne reçoit pas de paiement de cessation de service.

Examen du règlement financier

20. Le SCAF reconnaît que l'article 9.4 est dépassé en ce qui concerne les limites imposées sur le montant des achats et accepte de le modifier comme suit.

Article 9.4 Les appels d'offres par écrit pour l'équipement, les fournitures et autres nécessités sont lancés soit au moyen d'une annonce publicitaire, soit par demandes directes de devis d'un minimum de trois personnes ou compagnies capables de fournir l'équipement, les fournitures ou les autres nécessités, s'il y a lieu, en ce qui concerne tous les achats ou contrats dont le montant dépasse 50 000 AUD. Pour les montants de plus de 10 000 AUD mais inférieurs à 50 000 AUD, un minimum de trois devis sera sollicité de personnes ou entreprises capables de fournir l'équipement, les fournitures ou les autres nécessités. Pour les montants de plus de 2 000 AUD et de moins de 10 000 AUD, des devis sont obtenus soit par les moyens cités ci-dessus soit par téléphone, internet ou enquête personnelle. Les règles qui précèdent ne sont cependant pas applicables dans les cas suivants :

- a) quand il a été établi qu'il n'existe qu'un seul fournisseur et que ce fait est certifié par le secrétaire exécutif ;
- b) en cas d'urgence, ou lorsque, pour une raison ou une autre, ces règles vont à l'encontre des intérêts financiers de la Commission, et que ce fait est certifié par le secrétaire exécutif.

Fonds de roulement (FR)

21. L'ICG a proposé l'établissement d'un fonds de roulement (FR) dans l'objectif de constituer et de maintenir les ressources nécessaires pour couvrir le financement des activités de l'organisation au quotidien dans le cas d'une insuffisance de flux de trésorerie.

22. Le SCAF est d'avis que le FR devrait être établi dans l'objectif de disposer d'un solde d'un minimum de trois (3) mois de coûts opérationnels récurrents moyens, ajusté chaque année en adéquation avec le budget du fonds général. Le FR sera établi et maintenu par des prélèvements du solde du fonds général.

23. Une proposition de l'Allemagne visant à une baisse de la taille prescrite du fonds ne reçoit pas le soutien des autres Membres et est, en conséquence, retirée.

24. Le SCAF adopte le règlement du FR (appendice I) et recommande de l'annexer au règlement financier. Il adopte également un changement apporté à l'article 6.1 c) du règlement financier pour comptabiliser les prélèvements, tel qu'indiqué ci-après.

Article 6.1 c) À la clôture d'une année financière, tout excédent de caisse du fonds général qui n'est pas requis pour faire face à des engagements non acquittés aux termes de l'article 4.3 est transféré au fonds de roulement (FR) jusqu'à ce que ce FR atteigne un niveau représentant 3 mois de dépenses prévues au budget annuel. Après les transferts sur le FR, un solde supérieur à 100 000 AUD dans le fonds général à la fin de l'année est, sur décision de la Commission, divisé au prorata des contributions versées par les Membres existants aux termes de l'article 5.1 pendant l'année financière en cours et utilisé pour compenser les contributions de ces Membres pour l'année financière suivante.

25. Le SCAF accepte l'établissement du FR. Le fonds de réserve devrait être fermé et tout solde restant devrait être transféré au FR.

26. Le SCAF, reconnaissant que les intérêts perçus sur le FR constitueraient une importante source de revenus pour la Commission, décide de modifier comme suit l'article 8.2 du règlement financier.

Article 8.3 Les revenus découlant de placements sont crédités au fonds d'où provient le placement à l'exception du FR dont les intérêts perçus sont crédités au fonds général.

Rapport du groupe de correspondance de la période d'intersession de la CCAMLR sur le financement durable (ICG-SF)

27. Le secrétariat, en tant que responsable du groupe informel à composition non limitée établi par la Commission (CCAMLR-XXXI, annexe 7, paragraphe 13), présente un rapport d'avancement (CCAMLR-XXXVII/17) sur les consultations de la période d'intersession visant à l'évaluation des possibilités de sources de revenus et de réduction des coûts (CCAMLR-XXXIII, annexe 7, paragraphes 14 et 15).

Avancée des tâches en 2017/18

28. Pendant la période d'intersession 2017/18, l'utilisation de la fonction d'e-groupe a permis de faire avancer les tâches suivantes liées aux travaux approuvés lors de la XXXVI^e réunion de la CCAMLR (CCAMLR-XXXVI, paragraphe 4.7) :

- i) des questions liées au rôle et aux opérations d'un FR, notant que le SCAF a donné son accord de principe pour sa création
- ii) le financement de la participation des responsables aux réunions des groupes de travail
- iii) différentes solutions pour la réduction des coûts et d'autres manières de produire des revenus
- iv) une nouvelle évaluation des fonds spéciaux, en particulier à l'égard des fonds restés dormants depuis un certain temps
- v) le report de l'examen de la formule de calcul des contributions évaluées (à noter que certains Membres ont estimé que cette formule ne devrait être modifiée qu'en dernier recours, notamment compte tenu de la situation financière actuelle).

29. D'autres questions liées aux travaux du groupe de correspondance de la période d'intersession sur le financement durable (ICG-SF) ont été soulevées lors de la XXXVI^e réunion de la CCAMLR :

- i) la suggestion de l'Argentine d'envisager la possibilité de soutenir financièrement les responsables du SCAF et du comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) (CCAMLR-XXXVI, annexe 7, paragraphe 4.8)
- ii) la demande du Royaume-Uni d'envisager des possibilités de financement durable du programme de bourse, y compris en lui allouant un pourcentage fixe du budget général (CCAMLR-XXXVI, paragraphe 5.92)
- iii) la proposition des États-Unis visant à créer un poste au secrétariat dédié aux questions liées aux AMP (CCAMLR-XXXVI, paragraphe 4.9).

30. Le secrétaire exécutif indique que l'ICG-SF a progressé dans sa tâche en prenant note de deux documents de travail rédigés par le secrétariat qui a tenu compte des commentaires et suggestions avancés par les membres de l'ICG-SF. Le rapport de l'ICG-SF (CCAMLR-XXXVII/17) propose des mesures spécifiques pour créer un FR, mettre en place une source pérenne de revenus en augmentant les frais de notification de pêche en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) (inflation) et établir un fonds de renforcement des capacités générales (FRCG). Le SCAF remercie le secrétaire exécutif, le secrétariat et les Membres qui ont participé, pendant la période d'intersession, aux travaux excellents d'avancement de ces questions.

Frais de notification

31. Le SCAF examine la recommandation de l'ICG-SF selon laquelle il conviendrait d'augmenter les frais de notification des pêcheries en fonction de l'inflation (IPC applicable à Hobart) afin d'obtenir un revenu pérenne. Il constate que, depuis la dernière évaluation en 2016, il n'y a pas eu de hausse en fonction de l'IPC.

32. Le SCAF prend également note de l'avis de l'ICG-SF auquel il se rallie et selon lequel la structure actuelle des frais de notification consistant en deux parties dont l'une est remboursable est très difficile à gérer d'un point de vue administratif, et d'autre part qu'elle ne semble pas dissuader l'abandon des projets de pêche. En effet, la proportion de notifications abandonnées entraînant le non remboursement de la part des frais concernée est constante à plus de 40% depuis la mise en place du système en 2005/06.

33. Le SCAF se range à l'avis selon lequel les frais de notification ne devraient être constitués que d'une seule partie, non-remboursable.

34. Le secrétaire exécutif présente le document CCAMLR-XXXVII/08 Rév. 1 qui propose une solution à ces deux problèmes. À compter de 2019, les frais de notification seraient constitués d'une seule composante, non remboursable, dont la valeur correspondrait à la portion non remboursable (administrative), à laquelle s'ajouterait la hausse de l'IPC à partir du niveau de 2016, plus un montant égal aux sommes confisquées sur la portion actuellement remboursable, qui elle aussi augmenterait en fonction de l'IPC depuis le niveau de 2016 ; les années suivantes, les nouveaux frais de 2019 augmenteraient chaque année en fonction de l'IPC. Il montre que ce mécanisme couvrirait les déficits budgétaires actuels et à venir.

35. De nombreux Membres conviennent que la proposition avancée dans le document CCAMLR-XXXVII/08 Rév. 1 devrait être adoptée et mise en œuvre en 2019. La Chine et la Russie sont d'avis que la formule devrait être réexaminée, en particulier en ce qui concerne les frais liés aux navires de pêche à la légine et au krill ; l'inclusion ou l'exclusion des navires pêchant en vertu du paragraphe 3 de la mesure de conservation (MC) 24-01 ; et l'hypothèse de la hausse annuelle en fonction de l'IPC. La Chine déclare que l'on pourrait convenir de la proposition pour 2019 uniquement, que cela ne devrait pas constituer un précédent pour les prochaines discussions, et qu'un accord sur l'avenir des frais dépendrait des débats au sein de l'ICG-SF et d'une décision du SCAF en 2019.

36. Le SCAF ne s'accorde pas sur le changement des frais de notification. Il décide de ne pas modifier l'accord actuel sur les frais de notification tant qu'il ne sera pas remplacé.

37. Le SCAF décide d'accorder la priorité à ces discussions en 2019 de sorte qu'il soit possible de convenir d'une révision des frais en 2019. Il demande à l'ICG-SF d'examiner la formule de calcul des frais de notification en 2019 en tenant compte des termes de référence suivants :

- i) proposer une formule révisée qui supprime la portion remboursable des frais de notification et qui génère au moins le même revenu au fonds général que la formule de 2019 présentée dans le document CCAMLR-XXXVII/08 Rév. 1 et décrite au paragraphe 34, en déterminant, entre autres :
 - a) si les notifications de projets de pêche de recherche relevant du paragraphe 3 de la MC 24-01 devraient faire l'objet de frais de notification
 - b) le coût de l'administration et de la gestion des pêcheries de krill et des pêcheries nouvelles ou exploratoires de légine, en envisageant des frais par sous-zone, le cas échéant

- c) s'il convient d'harmoniser les frais de notification entre les pêcheries de krill et les pêcheries nouvelles où exploratoires de légine
- ii) déterminer la fréquence à laquelle les frais de notification devraient être révisés en ce qui concerne les changements de l'IPC.

38. De nombreux Membres se disent déçus de l'absence d'accord concernant les frais de notification. Ils soulignent que la proposition avancée dans le document CCAMLR-XXXVII/08 Rév. 1 répond à la direction que le SCAF a demandé à l'ICG-SF de suivre. Ils ajoutent que les frais de notification ne constituent qu'une petite proportion des revenus de l'industrie et des frais opérationnels des navires. Ils ne peuvent accepter, en particulier, la possibilité que les frais de notification soient abandonnés, et le risque que cela entraînerait pour les revenus de la Commission et les contributions individuelles des Membres.

39. Le SCAF reconnaît, toutefois, qu'il est important d'arriver à une formule de calcul des frais de notification qui soit acceptable pour toutes les parties et qui soit source de revenus prévisible pour le secrétariat en adéquation avec les exigences du budget.

40. Le SCAF rappelle qu'il est déjà parvenu à un accord à l'égard des hausses de l'IPC dans les recettes et les dépenses (CCAMLR-XXXV, annexe 7, paragraphe 30).

41. Le Royaume-Uni et l'Australie rappellent les accords précédents concernant les frais de notification applicables par mesure de conservation plutôt que par subdivision dans les mesures de conservation. Cet accord concerne spécifiquement les notifications de projets de pêche au krill sur l'avis du Comité scientifique selon lequel la capture de krill dans la zone 48 devrait être répartie dans l'ensemble de la zone.

42. La Chine se félicite de la décision, et déclare qu'il est important de prendre son temps pour arriver à un accord, compte tenu de la différence assez marquée entre les pêcheries de krill et les pêcheries de légine, et ajoute que les frais de notification devraient aussi s'appliquer aux pêcheries notifiées en vertu de la MC 24-01. Les frais de notification relatifs aux pêcheries de krill de la zone 48 ne devraient en aucun cas être différents des frais des autres pêcheries.

43. Certains Membres font observer que la question des frais de notification pour la pêche de recherche relevant du paragraphe 3 de la MC 24-01 dans des zones qui sont fermées ou qui ont une limite de capture zéro n'est pas uniquement une question de finances, mais aussi une question de règles concernant la manière dont la recherche est effectuée en vertu de la MC 24-01. La pêche menée en vertu de la MC 24-01 ne devrait pas l'être sur une base commerciale. Il est reconnu que les exigences des notifications relevant du paragraphe 3 de la MC 24-01 créent une charge administrative pour le secrétariat beaucoup plus intense que celles des notifications relevant du paragraphe 2 de cette même mesure.

44. Le SCAF suggère à l'ICG-SF de consulter l'industrie au cours de ses délibérations.

Renforcement des capacités

45. Le rapport de l'ICG-SF (CCAMLR-XXXVII/17) recommande d'établir un Fonds de renforcement des capacités générales (FRCG) et de conserver séparément le Fonds de renforcement des capacités scientifiques pour soutenir les activités de renforcement des capacités du Comité scientifique.

46. L'Australie présente le document CCAMLR-XXXVII/02 Rév. 1 au nom des délégations de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de la République de Corée (Corée) et du Royaume-Uni. Le document recommande la création d'un FRCG et d'un ICG pour discuter spécifiquement de certains aspects du FRCG, y compris une liste des activités ou des besoins possibles, les domaines de travail prioritaires et les critères d'évaluation des propositions de renforcement des capacités. Il recommande par ailleurs à la Commission d'inscrire la question du renforcement des capacités à son ordre du jour permanent.

47. Globalement, les Membres accueillent favorablement la proposition avancée. Néanmoins, une opinion est exprimée selon laquelle il est prématuré d'envisager d'établir un FRCG et un ICG tel qu'ils sont prévus dans les documents CCAMLR-XXXVII/17 et XXXVII/02 Rév. 1 car on ne s'est pas encore accordé sur la notion de « renforcement des capacités ».

48. L'UE indique qu'il conviendrait de déterminer quels sont les bénéficiaires potentiels et que les groupes spécifiquement ciblés devraient être identifiés en fonction des besoins.

49. À l'issue de nouvelles discussions, le SCAF adopte les points suivants :

- i) l'ICG sera établi ; sa principale tâche sera de parvenir à une conception commune de la notion de renforcement des capacités
- ii) le mandat de l'ICG sera établi avant la fin de la XXXVII^e réunion de la CCAMLR pour que les Membres aient l'occasion de faire des commentaires
- iii) les termes de référence d'un atelier seront établis avant la fin de la XXXVII^e réunion de la CCAMLR pour que les Membres aient l'occasion de faire des commentaires. L'objectif premier de l'atelier sera d'effectuer une analyse des besoins en capacité.

50. Le président prend acte des contributions volontaires de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et des États-Unis pour soutenir les initiatives de renforcement des capacités. Il prend également acte de la contribution volontaire de la Corée pour soutenir les initiatives de renforcement des capacités et du fonds de contribution de la Corée.

51. Le SCAF note qu'en l'absence d'un FRCG, les contributions volontaires de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et des États-Unis resteront dans le fonds de renforcement des capacités scientifiques générales et ne seront pas utilisées sans l'accord du Membre donateur. La Corée demande que sa contribution soit placée sur le fonds de contribution de la Corée.

52. La Corée accepte généreusement que l'atelier soit financé par le fonds de contribution de la Corée.

53. L'ICG-SF suggère par ailleurs un mécanisme pour déterminer s'il est nécessaire de conserver les fonds spéciaux qui ne sont pas utilisés pendant plusieurs années. Le SCAF recommande à la Commission d'adopter la procédure suivante pour déterminer la nécessité de conserver des fonds spéciaux dormant :

si un fonds spécial est inactif en matière de dépenses pendant deux années consécutives, et dans tous les cas tous les 5 ans, la Commission procède à un examen pour déterminer si un fonds spécial répond toujours à l'objectif prévu et, le cas échéant, elle met fin au fonds et transfère le solde à un autre fonds spécial en activité.

Financement de la participation des responsables aux réunions des groupes de travail

54. Le SCAF reconnaît que, depuis plusieurs années, le Comité scientifique demande un soutien financier pour les responsables des réunions des groupes de travail, en précisant que, pour les petites délégations notamment, le fait de déléguer un responsable constitue souvent une lourde charge financière. Il rappelle ses discussions précédentes sur la question et le soutien général que la proposition avait suscité (CCAMLR-XXXVI, annexe 7, paragraphe 25), mais aussi le coût potentiellement élevé de cette approche.

55. Le SCAF fait observer qu'en établissant le fonds de renforcement des capacités scientifiques générales, la Commission a reconnu que les activités contribuant à la capacité scientifique pouvaient inclure l'accroissement de la participation et de la sensibilisation aux activités scientifiques de la CCAMLR, les mécanismes permettant de réunir les ressources et de mettre en œuvre des activités scientifiques ou l'amélioration du flux d'informations dans la communauté scientifique de la CCAMLR (CCAMLR-XXIX/09). Il estime qu'outre le programme de bourse scientifique, qui est soutenu par le Fonds, le financement des responsables pourrait contribuer à cet objectif.

56. Le SCAF accepte un projet pilote limité qui financerait un responsable pendant deux (2) ans. Le coût s'élèverait à environ 25 000 AUD par an (soit 50 000 AUD pour les deux années). Ce projet serait financé par les contributions volontaires au fonds de renforcement des capacités scientifiques générales de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et des États-Unis.

57. Le SCAF est d'avis que l'objectif du financement des responsables devrait être de soutenir les travaux du Comité scientifique en encourageant une plus grande diversité des responsables des groupes de travail, que ce soit en fonction du sexe, de l'origine géographique ou du Membre qui les envoie. Les termes de référence pour ce projet sont prêts (appendice II) et le SCAF adopte la proposition.

58. Le SCAF est d'avis que ce sera aux Membres de faire les démarches nécessaires pour accéder au système de financement des responsables des groupes de travail.

Examen de la seconde évaluation des performances de la CCAMLR

59. Le secrétaire exécutif présente le document CCAMLR-XXXVII/11. Le rapport d'avancement présente une synthèse des discussions menées lors de la XXXVI^e réunion de la

CCAMLR. Le SCAF prend note des activités réalisées à ce jour et plus particulièrement celles concernant les recommandations 28 et 29 du chapitre 8. Il approuve la mise à disposition libre des informations concernant la seconde évaluation des performances, à l'exception de celles qui sont de nature confidentielle pour la CCAMLR ou pour les Membres.

Examen du budget 2018, projet de budget 2019 et prévisions budgétaires 2020

Examen du budget 2018

60. Le SCAF approuve le budget 2018 révisé (appendice III). Il indique que, malgré l'effet positif de l'introduction de frais pour toutes les notifications de pêche (CCAMLR-XXXIV, annexe 7, paragraphes 19 à 26), il est prévu un déficit de 179 770 AUD qui, s'il se réalise, réduira le solde prévu du fonds général au 31 décembre 2018 à 1 996 699 AUD.

61. Le secrétariat indique que depuis la distribution des documents financiers aux Membres le 28 août 2018 (voir COMM CIRC 18/69), soit 60 jours avant la XXXVII^e réunion de la CCAMLR conformément au règlement financier, la Namibie s'est acquittée de ses contributions évaluées de 2017 et 2018. De plus, la Chine s'est acquittée de sa contribution évaluée de 2018.

62. L'Argentine informe le SCAF qu'en raison de difficultés financières en 2018, les paiements en devises étrangères par son ministère des Affaires étrangères ont pris du retard. Néanmoins, le processus administratif de paiement de la contribution CCAMLR a progressé ces dernières semaines et est près d'aboutir. Les arriérés de contribution de l'Argentine pourraient donc être réglés sous peu, peut-être même d'ici la fin de la XXXVII^e réunion de la CCAMLR.

63. Le SCAF prend acte du paiement de la Namibie et indique qu'à compter de la date du versement, la Namibie n'est plus en défaut de paiement conformément à l'article 5.3 du règlement financier. Le SCAF prend note des trois (3) années de contributions arriérées de la part du Brésil et charge la Commission de demander au secrétaire exécutif de discuter avec cet État sur ses intentions à l'égard de ses contributions.

Avis du SCIC

Proposition concernant le suivi par satellite

64. La France présente une proposition relative à un projet de suivi satellite qui a déjà été présentée au SCIC (CCAMLR-XXXVII/25).

65. Le système a été suffisamment bien testé dans la zone économique exclusive (ZEE) française où il est déjà opérationnel et où il donne de bons résultats, ayant réduit la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (pêche INN) à pratiquement zéro. La France est disposée à partager son expertise, ce dont pourra profiter la CCAMLR si elle accepte cette offre. Le secrétariat n'aura pas à négocier de nouveau contrat.

66. La France indique que l'agence italienne, Telespazio, qui, par un processus d'appel d'offre, a été considérée comme la plus rentable et disposant des meilleures capacités

techniques, est utilisée pour analyser les images satellite. Environ 500 images seraient prétraitées par la France chaque année et envoyées au secrétariat pour un recoupement avec les données du système de surveillance des navires (VMS). Les résultats seront présentés au SCIC.

67. En 2019, le coût sera de l'ordre de 100 000 €. Le projet sera évalué à la réunion de l'année prochaine et renouvelé si la Commission le décide ainsi. Dans ce cas, les années suivantes, le coût s'élèverait à 75 000 €. Les 25 000 € supplémentaires pour la première année permettraient d'effectuer une analyse des anciennes données pour qu'à l'avenir les images soient plus précises.

68. L'UE indique qu'elle soutient pleinement ce projet qu'elle financerait en totalité à hauteur de 100 000 € et ajoute qu'il n'y aurait en conséquence aucun impact financier sur le budget de la Commission.

69. La contribution de la CCAMLR serait en nature, à savoir que le personnel du secrétariat se chargerait de l'analyse des données reçues. Le secrétaire exécutif confirme que le coût de ce soutien serait faible et qu'il serait entièrement absorbé par la nouvelle stratégie salariale et de dotation en personnel.

70. Le SCAF remercie la France et l'UE de cette offre généreuse et recommande à la Commission d'accepter cette proposition.

Avis du Comité scientifique

71. Le Comité scientifique demande de nouveau un financement pour les responsables des groupes de travail. Le SCAF renvoie à sa décision à cet égard (paragraphe 57).

72. Le SCAF examine une demande du Comité scientifique visant à financer la participation de scientifiques spécialistes du krill à une réunion du groupe d'action du SCAR sur le krill. Le groupe de travail a été établi pour élargir la participation de scientifiques aux travaux de la CCAMLR. La somme demandée de 13 000 AUD serait prélevée du fonds général. Le SCAF accepte cette proposition et recommande à la Commission d'approuver cette décision.

Projet de budget 2019

73. Le projet de budget de 2019 (appendice IV) est fondé sur l'application continue par la Commission de la politique de croissance réelle nulle pour le calcul de la part égale des contributions des Membres (CCAMLR-XXXV, annexe 7, paragraphe 30).

74. Le projet de budget de 2019 a été révisé pour tenir compte d'un changement dans le budget du fonds général du montant des contributions des Membres à la suite d'une erreur de calcul ; de la décision du SCAF de ne pas modifier les frais de notification de pêche ; du financement de la réunion du groupe d'action du SCAR sur le krill ; de la contribution volontaire de la Corée au fonds de contribution de la Corée ; et du financement du responsable d'un groupe de travail par le fonds de renforcement des capacités scientifiques générales.

75. Le SCAF décide que le fonds de réserve devrait être fermé et que le solde soit transféré au FR (paragraphe 25).

76. Le SCAF prend note du projet de budget 2019 et de la liste correspondante des contributions évaluées (appendice V) et recommande à la Commission de l'adopter.

Prévisions budgétaires pour 2020

77. Le SCAF prend note des prévisions budgétaires révisées de 2020 présentées en appendice VI. Le budget 2020 est présenté à titre indicatif uniquement.

78. Les budgets de 2019 et 2020 affichent un déficit des prévisions budgétaires. Tout en reconnaissant que ce déficit n'est pas préoccupant dans l'immédiat étant donné le solde positif du fonds général, le SCAF souligne que l'approche suivie n'est pas soutenable sur le long terme et, dans ce contexte, rappelle son engagement à revoir les frais de notification en 2019 (paragraphe 37).

Autres questions

79. Il est proposé d'utiliser en 2019 le nouveau format du budget présenté dans le document CCAMLR-XXXVII/09. Les notes annexes seraient condensées et insérées dans le nouveau format. Certaines seraient totalement supprimées pour les fonds spéciaux qui n'auraient pas eu d'autre activité pendant l'année que le versement de l'intérêt annuel. Des notes plus complètes seront insérées dans le document au besoin. Le SCAF accepte ce nouveau format qu'il recommande à la Commission d'adopter.

80. Le président indique que le poste de vice-président est vacant.

Adoption du rapport

81. Le rapport du SCAF, avec des recommandations et des avis à l'intention de la Commission, est adopté.

Clôture de la réunion

82. Le SCAF remercie le président d'avoir si bien conduit la réunion.

83. Le président déclare la réunion close.

Réglementation relative au fonds de roulement

Modalités du fonds de roulement

1. Ces modalités, qui seront mises en œuvre conjointement avec les autres réglementations et politiques financières de la Commission, ont pour but de soutenir les objectifs et les stratégies contenus dans lesdites réglementations et politiques ainsi que dans les plans stratégique et opérationnel. Ces modalités du fonds de roulement (FR) seront réexaminées régulièrement tous les quatre ans et ajustées en fonction des changements internes et externes.

2. Le FR a pour objectif de constituer et maintenir les ressources nécessaires pour couvrir le financement des activités de l'organisation au quotidien dans le cas d'une insuffisance de flux de trésorerie. Ses fonctions sont les suivantes :

- i) couvrir les dépenses courantes avant réception des contributions des membres de la Commission et, plus particulièrement, lors d'un paiement tardif de ces contributions
- ii) remplacer l'ancien fonds de réserve qui couvrait les dépenses extraordinaires ou imprévues.

Le FR n'a pas pour but de remplacer une perte définitive de fonds ou d'éliminer un écart budgétaire persistant.

Établissement et utilisation

3. Le FR sera inscrit dans le livre des comptes et les états financiers de la Commission en tant que « Fonds de roulement ». Le FR sera financé et disponible en liquidités. Le FR sera investi conformément au règlement financier.

4. Le montant minimum du FR sera établi en fonction du montant qui est nécessaire pour faire face aux opérations et aux programmes pendant une période déterminée, exprimée en mois. Le niveau minimum du FR est équivalent à trois (3) mois de coûts opérationnels récurrents moyens. Ce calcul sera basé sur les dépenses annuelles totales prévues au budget du fonds général, approuvées par la Commission à sa réunion annuelle. Le niveau minimum du FR sera calculé chaque année dès que le budget annuel aura été approuvé. Il sera rendu compte de ces réserves à la Commission et elles seront incluses dans les états financiers annuels. Chaque année, dès l'adoption du budget opérationnel, le FR sera ajusté pour représenter les trois mois de dépenses.

5. Le FR sera établi par un transfert provenant du fonds général. La Commission peut, le cas échéant, décider qu'une source de revenu particulière soit mise de côté pour le FR, comme la contribution d'un nouveau Membre. Il peut aussi être décidé d'attribuer des contributions volontaires au FR.

6. Le secrétaire exécutif déterminera les besoins en FR et confirmera qu'ils sont conformes aux fins des réserves décrites dans le présent document. Toute utilisation du FR sera communiquée à la Commission à sa réunion annuelle en précisant les prélèvements effectués et les plans de réapprovisionnement.

7. Les intérêts produit par le FR sont conservés sur les comptes du fonds général.

Gestion des flux de trésorerie

8. Conformément à sa fonction première, le FR peut couvrir le fonds général pour gérer les flux de trésorerie, en particulier dans le cas d'un paiement tardif des contributions par certains Membres. Le secrétaire exécutif peut contracter des engagements sur le FR, sans l'accord préalable de la Commission, dans le cas où ces engagements sont nécessaires pour le bon fonctionnement de la Commission. Ces retraits seront limités aux dépenses approuvées dans le cadre du budget et seront remboursées dès que possible par le fonds général.

Dépenses imprévues et extraordinaires

9. Le FR peut également couvrir des dépenses nécessaires qui n'ont pas encore été spécifiquement autorisées par la Commission. Ces dépenses imprévues et extraordinaires répondent aux définitions suivantes qui ont été adoptées par la Commission :

- i) Par « dépenses imprévues », on entend les dépenses que la Commission n'a pas prévues à sa réunion précédente, mais qui sont nécessaires à la réalisation des tâches requises par la Commission, lorsqu'il n'est pas possible de faire absorber le montant supplémentaires de ces tâches par le budget annuel sans causer de sérieuses perturbations aux travaux de la Commission.
- ii) Par « dépenses extraordinaires » on entend les dépenses dont la Commission connaissait la nature lors de sa réunion précédente, mais dont l'ampleur dépasse largement la somme anticipée, lorsqu'il n'est pas possible de faire absorber le montant supplémentaire dans le budget annuel sans causer de sérieuses perturbations aux travaux de la Commission.

10. Dans le cas de dépenses imprévues ou extraordinaires, il convient d'appliquer les procédures suivantes :

- i) Dès que le secrétaire exécutif estime que des dépenses imprévues ou extraordinaires sont probables, il consulte le président de la Commission pour confirmer que :
 - a) la nature des dépenses est conforme aux définitions ci-dessus
 - b) le FR est suffisamment approvisionné pour couvrir les dépenses
 - c) il n'est pas possible de repousser la décision sur l'usage du fonds à la prochaine réunion de la Commission.

- ii) Si le montant total des dépenses proposées est inférieur à 10% du solde du FR, le président peut autoriser son paiement.
- iii) Si les dépenses sont supérieures à 10% du solde du FR, les procédures suivantes sont applicables :
 - a) Le secrétaire exécutif avise tous les Membres lorsque l'usage du fonds est envisagé.
 - b) Tout Membre considérant que ces dépenses ne sont pas justifiées en avise le président et propose d'autres solutions possibles.
 - c) Le président de la Commission consulte le président du SCAF et le secrétaire exécutif. Si les trois parties acceptent l'avis du Membre, cet avis sera adopté et les Membres en seront notifiés. Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur l'avis du Membre, et si le temps le permet, les Membres seront priés de prendre une décision sur cette question conformément à la règle 7. Si les contraintes de temps ne permettent pas de prendre une telle décision ou si les Membres n'arrivent pas à un consensus, le secrétaire exécutif, en consultation avec le président de la Commission et le président et le vice-président du SCAF, déterminera jusqu'à quel point il conviendrait d'utiliser le fonds.
 - d) Les Membres seront notifiés immédiatement de toute dépense effective imprévues ou extraordinaires qui sera prélevée sur le fonds.

Termes de référence pour le financement de la participation des responsables aux réunions des groupes de travail

1. La Commission financera un responsable d'un groupe de travail pour ses activités de 2019 et 2020. Ce financement couvre les frais de déplacement et de séjour de ce responsable pour qu'il puisse assister à la réunion de son groupe de travail et à celle du Comité scientifique.
2. L'objectif du financement des responsables devrait être de soutenir les travaux du Comité scientifique en encourageant une plus grande diversité des responsables des groupes de travail, que ce soit en fonction du sexe, de l'origine géographique ou du Membre qui les envoie.
3. Le Comité scientifique désigne un groupe de travail susceptible de bénéficier de ce financement et en élit un responsable qui doit exercer ses fonctions pendant deux ans minimum à partir de 2019. La sélection du responsable, qui possède les qualifications scientifiques voulues, répond aux critères de l'objectif susmentionné.

Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
Budget révisé pour l'exercice clos le 31 décembre 2018

	Fonds général adopté 2017	Fonds général révisé	Fonds propres				Fonds spéciaux										Total	
			Remplacement des biens	Notif. de projets de pêche	Remplacement personnel	Contribution de la Corée	Réserve	Observateur	VMS	SDC	Conformité	AMP	Pluri-annuel pour la science	Application des règles	Capacité scient. générale	CEMP		
	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	
Revenus																		
Contrib. de base des Membres	3 349 500	3 349 500	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 349 500
Contrib. spéciales des Membres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	72 691	0	0	72 691
Intérêts	160 000	160 000	0	0	0	0	0	2 750	345	32 560	642	1 380	0	294	2 607	10 529	0	211 108
Imposition personnel	530 000	500 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	500 000
Transferts entre fonds	240 219	240 730	0	0	0	0	(215 000)	0	0	0	0	0	(25 730)	0	0	0	0	0
Ventes (marquage)	30 000	30 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30 000
Revenus divers	405 000	405 000	35 000	414 000	0	0	220 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 074 000
Total Revenus	4 714 719	4 685 230	35 000	414 000	0	0	5 000	2 750	345	32 560	642	1 380	(25 730)	294	75 298	10 529	0	5 237 299
Dépenses																		
Salaires et indemnités	3 303 500	3 213 500	0	414 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 627 500
Équipement	210 000	210 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	210 000
Assurance et maintenance	240 000	240 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	240 000
Formation	17 000	25 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	25 000
Services et équip. de réunion	350 000	360 000	4 444	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	364 444
Déplacements	180 000	180 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	50 000	0	0	230 000
Impress. et photocopie	15 000	15 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15 000
Communication	45 000	45 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	45 000
Divers	143 000	143 000	0	0	51 000	100 000	0	0	0	158 500	0	0	0	0	0	0	180 000	632 500
Location/CMV	433 500	433 500	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	433 500
Total Dépenses	4 937 000	4 865 000	4 444	414 000	(51 000)	(100 000)	0	0	0	158 500	0	0	0	0	50 000	180 000	0	5 822 944
Excédent/(Déficit)	(222 281)	(179 770)	30 556	0	(51 000)	(100 000)	5 000	2 750	345	(125 940)	642	1 380	(25 730)	294	25 298	(169 471)	0	(585 645)
Solde 1 ^{er} janvier 2018	1 886 709	2 176 469	364 266	363 920	135 846	336 786	260 000	136 929	17 204	1 687 504	31 941	101 536	25 730	14 569	190 424	730 112	0	6 573 236
Solde 31 déc. 2018	1 664 428	1 996 699	394 822	363 920	84 846	236 786	265 000	139 679	17 549	1 561 564	32 583	102 916	0	14 863	215 722	560 641	0	5 987 591

Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
Projet de budget pour l'exercice clos le 31 décembre 2019

Fonds général	Fonds propres					Fonds spéciaux										Total	
	Remplacement des biens	Notif. de projets de pêche	Remplacement personnel	Fonds de roulement	Contribution de la Corée	Réserve	Observateur	VMS	SDC	Conformité	AMP	Application des règles	Capacité scient. générale	CEMP			
AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	
Revenus																	
Contributions de base des Membres	3 433 238	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 433 238
Contributions spéciales des Membres	0	0	0	0	0	300 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	300 000
Intérêts	180 000	0	0	0	0	0	0	2 800	370	27 000	680	2 200	300	3 500	6 000	0	222 850
Imposition du personnel	500 000	(200 000)	0	200 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	500 000
Transferts entre les fonds	155 000	0	0	0	1 321 851	0	(155 000)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 321 851
Ventes (marquage)	30 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30 000
Revenus divers – Notif. projets de pêche	479 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	479 000
Revenus divers	415 000	25 000	220 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	660 000
Total Revenus	5 192 238	(175 000)	220 000	200 000	1 321 851	300 000	(155 000)	2 800	370	27 000	680	2 200	300	3 500	6 000	0	6 946 939
Dépenses																	
Salaires et indemnités – révisés	3 646 902	0	0	30 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 676 902
Équipement	215 200	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	215 200
Assurance et maintenance	246 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	246 000
Formation	30 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30 000
Services et équip. de réunion	365 000	4 444	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	369 444
Déplacements	185 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	75 000	0	0	260 000
Impression et photocopie	18 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	18 000
Communication	47 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	47 000
Divers	90 000	0	0	0	0	140 000	0	0	0	104 000	0	0	0	0	0	0	334 000
Location/CMV	444 300	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	444 300
Total Dépenses	5 287 402	4 444	0	30 000	0	140 000	0	0	0	104 000	0	0	0	75 000	0	0	5 640 846
Excédent/(Déficit)	(95 164)	(179 444)	220 000	170 000	1 321 851	160 000	(155 000)	2 800	370	(77 000)	680	2 200	300	(71 500)	6 000	0	1 306 092
Transfert au fonds de roulement	(1 321 851)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	(1 321 851)
Transfert du fonds pour notif. de projets de pêche	363 920	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Transfert du fonds de réserve	110 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total Transferts	(847 931)	0	(363 920)	0	0	0	(110 000)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Solde au 1 ^{er} janvier 2019	1 996 699	394 822	363 920	84 846	0	236 786	265 000	139 679	17 549	1 561 564	32 583	102 916	14 863	215 722	560 641	0	5 987 591
Solde au 31 décembre 2019	1 053 604	215 378	220 000	254 846	1 321 851	396 786	0	142 479	17 919	1 484 564	33 263	105 116	15 163	144 222	566 641	0	5 971 832

Contributions des Membres pour 2018, 2019 et 2020
(tous les montants sont en dollars australiens)

Membre	Contributions 2018	Contributions prévues/adoptées pour 2019	Contributions estimatives pour 2020
Afrique du Sud	128 081	131 283	134 565
Allemagne	126 628	129 794	133 039
Argentine	126 628	129 794	133 039
Australie	141 923	145 471	149 108
Belgique	126 628	129 794	133 039
Brésil	126 628	129 794	133 039
Chili	131 110	134 388	137 747
Chine	149 091	152 818	156 639
Corée, Rép. de	145 106	148 734	152 452
Espagne	128 209	131 414	134 700
États-Unis	126 628	129 794	133 039
France	154 088	157 940	161 889
Inde	126 628	129 794	133 039
Italie	126 628	129 794	133 039
Japon	127 628	130 819	134 089
Namibie	126 628	129 794	133 039
Norvège	196 361	201 270	206 302
Nouvelle-Zélande	131 626	134 917	138 290
Pologne	126 628	129 794	133 039
Royaume-Uni	134 315	137 673	141 115
Russie	129 486	132 723	136 041
Suède	126 628	129 794	133 039
Ukraine	131 843	135 139	138 518
Union européenne	126 628	129 794	133 039
Uruguay	127 725	130 918	134 191
Total	3 349 500	3 433 238	3 519 068

Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
Prévisions budgétaires pour l'exercice clos le 31 décembre 2020

Fonds général	Fonds propres					Fonds spéciaux								Total	
	Remplacement des biens	Notif. de projets de pêche	Remplacement personnel	Fonds de roulement	Contribution de la Corée	Observateur	VMS	SDC	Conformité	AMP	Application règles	Capacité scient. générale	CEMP		
AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	AUD	
Revenus															
Contrib. de base des Mbres	3 519 068	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 519 068	
Contrib. spéciales des Mbres	0	0	0	0	300 000	0	0	0	0	0	0	0	0	300 000	
Intérêts	180 000	0	0	0	0	2 800	370	20 000	680	2 200	300	3 400	5 500	215 250	
Imposition du personnel	480 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	480 000	
Transferts entre les fonds	0	0	0	0	43 403	0	0	0	0	0	0	0	0	43 403	
Ventes (marquage)	30 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30 000	
Revenus divers – Notif. de projets de pêche	634 000	0	(220 000)											414 000	
Revenus divers	425 375	25 000	220 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	670 375	
Total Revenus	5 268 443	25 000	0	0	43 403	300 000	2 800	370	20 000	680	2 200	300	3 400	5 500	5 672 096
Dépenses															
Salaires et indemnités	3 790 014	0	0	30 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 820 014	
Équipement	220 600	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	220 600	
Assurance et maintenance	250 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	250 000	
Formation	35 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	35 000	
Services et équip. de réunion	370 000	4 444	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	374 444	
Déplacements	185 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	75 000	0	260 000	
Impression et photocopie	18 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	18 000	
Communication	47 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	47 000	
Divers	90 000	0	0	0	0	50 000	0	0	0	0	0	0	0	140 000	
Location/CMV	455 400	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	455 400	
Total Dépenses	5 461 014	4 444	0	30 000	0	50 000	0	0	0	0	0	0	75 000	0	5 620 458
Excédent/(Déficit)	(192 571)	20 556	0	(30 000)	43 403	250 000	2 800	370	20 000	680	2 200	300	(71 600)	5 500	51 638
Transferts entre les fonds	(43 403)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	(43 403)	
Solde au 1 ^{er} janvier 2020	1 053 604	215 378	220 000	254 846	1 321 851	396 786	142 479	17 919	1 484 564	33 263	105 116	15 163	144 222	566 641	5 971 832
Solde au 31 décembre 2020	817 631	235 934	220 000	224 846	1 365 253	646 786	145 279	18 289	1 504 564	33 943	107 316	15 463	72 622	572 141	5 980 068

**Projet de termes de référence pour le groupe de correspondance
de la période d'intersession sur le renforcement des capacités**

Projet de termes de référence pour le groupe de correspondance de la période d'intersession sur le renforcement des capacités des membres de la CCAML

Objectif

Établir et développer les termes de référence d'un groupe de correspondance de la période d'intersession sur le renforcement des capacités (ICG-CB) qui mettra en place des actions clés par la consultation de tous les Membres et l'organisation d'un atelier visant à fournir une meilleure compréhension du concept de renforcement des capacités.

Composition

L'ICG-CB sera composé de membres de la CCAML nécessitant un renforcement des capacités et de Membres susceptibles de fournir des capacités et de soutenir le développement des capacités. Tous les Membres sont encouragés à participer aux travaux de l'ICG-CB

Fonctions de l'ICG-CB

Les fonctions de l'ICG sont les suivantes :

1. Coordonner les activités et entreprendre les travaux préliminaires pendant la période d'intersession 2019 pour rédiger une proposition de projet de renforcement des capacités.
2. Envisager d'organiser un « atelier sur le renforcement des capacités », éventuellement au Cap, en Afrique du Sud.
3. Préparer un thème adapté pour l'atelier.
4. En concertation avec le secrétariat, déterminer comment gérer et administrer le financement de l'atelier. Pour ce faire, l'ICG-CB devrait examiner comment soutenir les Membres pour qu'ils puissent assister à l'atelier, en veillant à la participation d'un large échantillon représentatif des Membres.
5. Examiner les mécanismes qui pourraient garantir une représentation juste et équitable sur une base géographique et paritaire hommes-femmes des activités de renforcement des capacités et rendre des avis sur cette question.
6. Examiner et hiérarchiser les besoins spécifiques des membres de la CCAML en matière de capacités qui, s'ils sont satisfaits, renforceront la CCAML par une plus large participation aux travaux de la CCAML et une contribution plus importante à la réalisation des objectifs de la Convention.
7. Examiner et évaluer les possibilités d'utilisation des fonds spéciaux de la CCAML pour les besoins du renforcement des capacités institutionnelles.

8. Établir les axes prioritaires de l'atelier dont, entre autres, mais pas exclusivement :
 - i) l'établissement d'un plan d'action/feuille de route spécifiant une série d'activités qui devront être entreprises avant la 38^e réunion de la CCAMLR en 2019 et au-delà
 - ii) l'établissement d'une définition commune du terme « renforcement des capacités » au sein de la CCAMLR
 - iii) la préparation d'un questionnaire d'aide à la collecte des données et/ou informations
 - iv) la manière d'évaluer les besoins individuels des Parties contractantes en matière de capacité, y compris en suivant potentiellement un processus bien structuré d'analyse des besoins et/ou des carences.
9. Considérer et émettre des avis sur la faisabilité d'établir un Fonds de renforcement des capacités, notamment sur les procédures de demande de financement, les critères d'éligibilité et les procédures de sélection.
10. Superviser la compilation du rapport, le présenter et adresser des recommandations au Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF) et à la Commission.